

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Novembre 2009

Directeur de la publication : Guillaume Boudy
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétariat de rédaction : Centre de documentation juridique et administrative
Mission de la coordination documentaire
Contact : Véronique Van Temsche
Contact abonnement : Claude Gardeur

Imprimerie du ministère de la Culture
et de la Communication

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires financières et générales
Centre de documentation juridique et administrative
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

- Page 7 Instruction n° 5399/SG du 1^{er} juillet 2009 relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles (DRAC).
- Page 14 Circulaire n° 2009/015 du 17 septembre 2009 relative au conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.
- Page 14 Rectificatif n° 2009/019 du 13 novembre 2008 relatif à la circulaire n° 2009/015 du 17 septembre 2009 relative au conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.
- Page 15 Arrêté du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel.
- Page 15 Arrêté du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel.
- Page 16 Arrêté du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination des membres représentant l'administration au comité technique paritaire ministériel.
- Page 16 Décision du 14 novembre 2009 portant nomination du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim.
- Page 16 Arrêté du 16 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel.
- Page 17 Arrêté du 19 novembre 2009 portant désignation d'un membre du comité de rémunération du ministère de la Culture et de la Communication.
- Page 17 Arrête du 26 novembre 2009 portant création d'une aide sociale exceptionnelle au départ à la retraite.
- Page 17 Arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.
- Page 18 Arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.

Archives

- Page 18 Instruction n° 2009/021 du 23 novembre 2009 relative à la communicabilité des dossiers médicaux de patients décédés conservés par les établissements publics de santé et les établissements de santé privés chargés d'une mission de service public.
- Page 19 Instruction n° 2009/020 du 25 novembre 2009 relative à l'archivage de la documentation hypothécaire.

Arts plastiques

- Page 36 Arrêté du 16 novembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'activité professionnelle d'artistes plasticiens.

Cinématographie

- Page 36 Décision du 1^{er} septembre 2009 portant nomination à la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios prévue à l'article 52-1 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.
- Page 37 Décision du 4 novembre 2009 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.
- Page 37 Décision du 4 novembre 2009 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (2°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.
- Page 38 Décision du 19 novembre 2009 portant nomination d'un membre suppléant à la commission instituée par l'accord franco-allemand relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique.

Éducation artistique - Enseignement - Recherche

- Page 38 Arrêté du 18 novembre 2009 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.
- Page 38 Arrêté du 18 novembre 2009 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

Grand Palais des Champs-Élysées

- Page 39 Décision n° 2009/21 du 23 novembre 2009 portant délégation de signature au sein de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées.

Livre et lecture

- Page 40 Décision du 29 octobre 2009 portant attribution du label de librairie indépendante de référence.

Musées

- Page 40 Circulaire n° 2009/017 du 3 novembre 2009 formulant des recommandations aux responsables des collections des musées de France pour l'acceptation des donations.
- Page 44 Décision n° DFJS/Dépt/2009/32 du 23 novembre 2009 modifiant la décision n° DFJS/Dépt/2009/13 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature au musée du Louvre.
- Page 45 Décision n° DFJ/2009/30 du 30 novembre 2009 du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre portant institution d'une régie d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents du musée du Louvre.

- Page 45 Décision n° DFJ/2009/31 du 30 novembre 2009 du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre portant nomination d'un régisseur d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents du musée du Louvre.

Musique, danse, théâtre et spectacles

- Page 46 Circulaire interministérielle n° 2009/018 du 5 août 2009 relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO).

Patrimoine

- Page 63 Arrêté du 3 novembre 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article 310-G de l'annexe II du Code général des impôts relatif aux conditions dans lesquelles sont donnés les agréments prévus par les dispositions des articles 1131 et 1716 bis du code précité tendant à favoriser la conservation du patrimoine.
- Page 63 Arrêté du 25 novembre 2009 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine au titre de l'année 2010.

Mesures d'information

- Page 64 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***

- Page 72 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 75 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 09U).
- Page 78 Liste des élèves ayant obtenu l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (Lot 09V).
- Page 84 Annexe de l'arrêté du 22 septembre 2009 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O* n° 275 du 27 novembre 2009) (Montargis).
- Page 85 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Instruction n° 5399/SG du 1^{er} juillet 2009 relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Le Premier ministre

à

Madame et messieurs les préfets de région (pour attribution)

Mesdames et messieurs les préfets de département (pour information)

P.J. : 2 annexes

Le 11 juin 2008, le conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) s'est prononcé en faveur de la création d'un échelon déconcentré unique pour le ministère de la Culture et de la Communication.

Relevant des préfets de région, les DRAC sont aussi placées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département pour les missions relevant de leurs compétences. Certaines de ces compétences seront exercées par les unités territoriales (UT) issues des actuels services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP), appelés à devenir des services à part entière des nouvelles directions régionales.

S'inscrivant dans la réforme d'ensemble des services déconcentrés de l'État, cette réorganisation permettra au ministère de la Culture et de la Communication de s'appuyer sur un service unifié, capable, sous votre autorité, de conduire localement la mise en œuvre de l'ensemble des politiques culturelles de l'État et de les intégrer dans un projet stratégique interministériel en région.

Le regroupement des SDAP et des DRAC renforcera la visibilité et la cohérence de l'action des nouvelles directions régionales, notamment en ce qui concerne les politiques relatives au patrimoine et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Cet objectif justifie, par ailleurs, l'engagement, au-delà de la fusion de ces deux services déconcentrés du ministère, d'une réflexion sur les missions, l'organisation et les modes de travail des DRAC dans le cadre d'un projet de service, prenant en compte pleinement les attentes des partenaires du ministère

en région et s'inscrivant dans les réformes induites par la révision générale des politiques publiques.

L'objet de la présente instruction est de définir le cadre et les modalités d'évolution des directions régionales des affaires culturelles et de préciser le calendrier pour l'élaboration des projets de service. Elle sera, au besoin, complétée en fonction des retours d'expérience et des mesures à venir dans le cadre des réformes en cours au ministère.

Dans l'attente des textes qui rendront effective cette nouvelle organisation, je vous demande de préparer la mise en œuvre de l'intégration dans la DRAC de votre région des unités territoriales issues des SDAP et de superviser, en concertation avec les préfets de département, l'élaboration du projet de service de la DRAC dont la conduite sera confiée au directeur régional des affaires culturelles et répondra aux orientations qui figurent en annexes 1 et 2.

S'agissant de l'Île-de-France et des départements outre-mer, les mêmes principes seront transposés dans des circulaires propres à ces régions, en cours de préparation.

Le Premier ministre,
François Fillon

Annexe 1

Les orientations pour la reconfiguration des directions régionales des affaires culturelles

I. Les objectifs du projet de service de la DRAC

Les nouvelles directions régionales des affaires culturelles deviennent l'échelon unique déconcentré du ministère de la Culture. Au-delà de la fusion des DRAC et des SDAP, la réforme permet de clarifier l'exercice des missions du ministère au niveau territorial et d'optimiser les moyens qu'il met en œuvre pour les réaliser sur le terrain.

Conduit par le directeur régional sous l'autorité du préfet de région et en association étroite avec les préfets de département, l'élaboration du projet de service doit mobiliser les agents de la nouvelle direction régionale autour d'un projet commun, tenant compte des spécificités du territoire régional et des attentes

des partenaires et des citoyens. Volontairement synthétique et compréhensible par tous, il explicite les objectifs prioritaires, à partir des éléments actualisés du projet stratégique et de la lettre de cadrage. Il précise l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction régionale et de ses unités territoriales (UT) ainsi que les résultats attendus pour les années à venir. Un état d'avancement annuel sera prévu, permettant les actualisations nécessaires.

Le projet de service devra s'inscrire dans le plafond d'emplois fixé pour 2009-2011. Une attention particulière devra être portée à la capacité des UT à faire face à leur niveau d'activité.

Dans ce cadre, la direction régionale des affaires culturelles doit se donner les objectifs prioritaires suivants.

1. Tirer les conséquences de la nouvelle organisation territoriale de l'État

Le projet de service précisera les missions de la DRAC relevant de l'autorité fonctionnelle des préfets de département, que ces missions soient exercées par l'UT ou par les autres services de la DRAC, dans le cadre des engagements de service prévus par la circulaire du 7 juillet 2008.

2. Tirer tout le parti de l'intégration des SDAP dans la DRAC pour moderniser la mise en œuvre des différentes politiques de l'architecture et du patrimoine

Le projet de service devra développer toutes les synergies possibles entre les unités territoriales et les services du patrimoine à l'échelon régional. Les directeurs régionaux rechercheront, en étroite collaboration avec les responsables des unités territoriales et leurs équipes, une clarification des fonctions à assurer par chaque service, des modalités de coopération et des circuits internes de transmission de l'information et des dossiers. Ils veilleront à l'adéquation des effectifs et des compétences aux missions et à la charge d'activité des services.

La mise en œuvre de la réforme des services de l'architecture et du patrimoine est traitée de façon plus approfondie dans l'annexe 2.

3. Valoriser la capacité d'expertise de la DRAC sur l'ensemble des champs culturels, au service des préfets de région et de département comme de l'ensemble des partenaires de l'État

L'organisation à définir devra mobiliser au mieux les compétences de l'ensemble des agents, en particulier celles des personnels scientifiques et des conseillers sectoriels dans tous les domaines d'intervention du ministère, pour mieux analyser l'environnement dans

lequel la DRAC met en œuvre les politiques dont elle a la charge et pour contribuer avec pertinence à la stratégie de l'État en région. Elle favorisera le travail collectif et les approches transversales pluridisciplinaires ou par territoire. Elle doit permettre à la DRAC de pouvoir s'inscrire dans un partenariat renouvelé avec les collectivités territoriales en favorisant l'émergence de projets communs reposant sur une expertise partagée.

Reprenant les acquis des « Pôles culture », le projet de service de la DRAC prendra en compte l'activité des établissements publics nationaux sur son territoire et la nécessité de l'intégrer à une stratégie cohérente de développement territorial, afin que l'ensemble des préconisations ainsi énoncées puissent aussi être reprises dans les contrats de performance de ces établissements.

4. Prendre en compte les réformes induites par la modernisation des politiques publiques

Sont tout particulièrement à considérer :

- la redéfinition de la politique d'intervention dans le spectacle vivant, faisant suite aux Entretiens de Valois, conduite en concertation avec les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des conférences du spectacle vivant ;

- l'achèvement des réformes entamées dans le domaine des monuments historiques (responsabilisation des propriétaires, transfert au Centre des monuments nationaux de la maîtrise d'ouvrage sur les monuments dont il a la charge, transfert de certains monuments aux collectivités territoriales, encadrement de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage de l'État, gratuite et payante, mise en concurrence des architectes en chef des monuments historiques) ;

- la reconfiguration de l'enseignement supérieur du ministère de la Culture et de la Communication en application de la réforme « LMD » avec, notamment, la création de pôles régionaux et la réforme des écoles d'art.

5. Mettre en application les réformes des fonctions support conduites aux niveaux ministériel et interministériel

Dans un souci d'efficacité et d'économie de moyens, le projet de service devra prendre en compte les nouvelles répartitions de responsabilités et de fonctions résultant des processus de mutualisation, au fur et à mesure de leur avancement : CHORUS, opérateur national de paye, politique des achats et politique immobilière, plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, convergence des Intranets et messageries, etc.

Les DRAC poursuivront, par ailleurs, dans tous les domaines, la réflexion interne sur l'optimisation des moyens.

II. Les éléments de cadrage du projet de service pour le fonctionnement interne de la DRAC

Il est demandé aux directeurs régionaux de prendre en compte les éléments de cadrage qui suivent, étant entendu que le contenu et la forme du projet de service peuvent varier d'une direction à l'autre.

S'agissant de l'organisation des responsabilités, il n'est pas demandé d'appliquer un modèle-type mais de rechercher, par la valorisation des compétences des équipes, les modalités d'organisation les plus pertinentes pour la déclinaison des stratégies nationales et le pilotage des programmes.

Les principes suivants seront néanmoins à respecter :

- l'organigramme ne devra prévoir, *a priori*, qu'un seul directeur régional adjoint, ce qui ne préjuge pas de la composition de l'équipe de direction ;
- les responsables des unités territoriales relèveront du directeur, en leur qualité de chefs de service, et les UT-DRAC seront dénommées « service territorial de l'architecture et du patrimoine » (STAP) au sein des organigrammes des DRAC ;
- une attention particulière sera portée à la centralisation et à la professionnalisation de l'organisation des fonctions support, sous la responsabilité d'un cadre ayant les compétences requises ;
- la fonction de contrôle de gestion sera positionnée au plus près de l'équipe de direction.

S'agissant des fonctions budgétaires et comptables, il est demandé de poursuivre l'effort engagé pour la mise en œuvre de la LOLF et de conduire les chantiers suivants pour lesquels le ministère a mis en place des dispositifs particuliers :

- la démarche « qualité comptable » engagée par le ministère en 2008 et la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire dès 2010 ;
- la centralisation de la fonction budgétaire et financière, dès 2009, en vue du déploiement du nouveau système d'information financière, CHORUS, qui prendra en charge l'exécution des dépenses des administrations centrales et déconcentrées de l'État à partir de janvier 2011 ;
- cette centralisation de la gestion s'applique également aux dépenses de fonctionnement des unités territoriales qui seront prises en charge par la DRAC dès 2010 ; des préfigurations pourront être mises en œuvre dès 2009 ;
- le traitement des subventions avec le projet « subventions en ligne » (horizon 2011) ;

- la création de l'opérateur national de paye à l'horizon 2012.

Des éléments complémentaires seront donnés aux DRAC au fur et à mesure de l'avancement de ces chantiers.

S'agissant de l'évolution du fonctionnement interne, les DRAC détermineront les chantiers à ouvrir parmi lesquels :

- l'optimisation des fonctions d'accueil, de standard et de secrétariat ;
- la mutualisation des centres de documentation au sein de la DRAC (documentations générale et patrimoniale), l'évolution vers un accueil du public sur rendez-vous, l'orientation des centres d'information et de documentation (CID) vers un rôle de centre de ressources interne, l'enrichissement et le développement des sites Intranet et Internet et leur rapprochement avec les fonctions de communication.

III. La méthode d'élaboration du projet de service

Le préfet de région et les préfets de département seront régulièrement informés par le directeur régional de l'élaboration du projet de service ; chacune des étapes importantes donnant lieu à options stratégiques ou sensibles sera soumise à la validation du préfet de région, au besoin après présentation au comité de l'administration régionale.

A. Le contenu du projet de service

L'élaboration du projet de service comprendra les étapes ci-après.

1. La réalisation d'un diagnostic externe et interne

- analyse des préconisations nationales, des enjeux socio-économiques de la région, des stratégies de l'État et des collectivités territoriales, des spécificités des territoires et des attentes des principaux partenaires et publics ;
- en regard, revue des forces et des voies de progrès de la DRAC en l'état actuel de son organisation.

2. La définition des objectifs de la nouvelle organisation et des synergies à développer pour y répondre

3. La présentation des modalités d'organisation et de fonctionnement retenues pour y satisfaire

Ces modalités concernent tous les services de la DRAC, y compris les UT, notamment sous l'angle des engagements de service entre la DRAC et les préfets de département ; un tableau détaillera les missions des unités territoriales.

4. Le plan d'action et le tableau de bord de suivi du projet.

B. L'accompagnement méthodologique

La démarche d'élaboration des projets de service demande une implication soutenue de la direction et de l'encadrement ainsi qu'une participation des agents. Le secrétariat général du ministère apportera son soutien aux DRAC de plusieurs façons :

- une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage globale et à l'accompagnement de chantiers pilotes auprès du secrétariat général (DAT) accompagnera les DRAC dans l'élaboration de leurs projets de service, dans la période d'avril à fin juin 2009 ; quatre DRAC pilotes (Lorraine, Midi-Pyrénées, PACA et Rhône-Alpes) bénéficient d'un accompagnement plus soutenu permettant ainsi la définition et la diffusion de repères méthodologiques ;

- le département de l'action territoriale, appuyé par un comité de suivi, veillera à répondre aux questions de méthode, de fond ou de procédure qui seront posées et à diffuser ces réponses à l'ensemble des DRAC ;

- le département de l'action territoriale diffusera toute information utile sur les expérimentations engagées, notamment (pour les départements d'outre-mer) sur celle conduite à la Réunion.

C. Le lancement de la démarche par le directeur régional des affaires culturelles

Compte tenu de l'urgence et de l'importance du chantier à mettre en œuvre, un grand nombre de directeurs régionaux ont d'ores et déjà engagé la démarche d'élaboration du projet de service dont le principe avait été posé par la DNO pour 2009. Il convient, toutefois, de vérifier que les étapes suivantes sont respectées :

1. Préparation de la démarche

Réflexion préalable de l'équipe de direction sur la démarche d'ensemble, l'information de l'encadrement, la sensibilisation des agents.

2. Annonce du démarrage du projet aux équipes de la DRAC

Présentation de l'objectif du projet de service et des modalités d'information ou de consultation des agents et du CTPR.

3. Mise en place de l'organisation nécessaire à l'élaboration du projet de service

Comité de pilotage, composition de l'équipe de projet, groupes de travail, etc.

4. Définition de la méthode de travail

Élaboration interne à la DRAC ou appui d'un consultant extérieur, fonctionnement des groupes de travail, animation des travaux, rédaction des comptes rendus et écriture du document.

5. Échéancier des travaux

Le CTPR doit être réuni aux étapes-clés de la démarche : lancement, macro-organigramme et présentation du projet de service.

D. Le calendrier de réalisation du projet de service et les résultats attendus

1. Le lancement de la première phase

Il est demandé à chaque directeur régional d'arrêter dans les meilleurs délais, en accord avec le préfet de région, la méthodologie générale d'élaboration de son projet de service, l'organisation du chantier à conduire, les phases d'élaboration du projet et les modalités d'association des instances de concertation.

Après présentation du macro-organigramme de la DRAC en CAR, le directeur régional le transmettra sous couvert du préfet de région à l'administration centrale, pour observations éventuelles, entre le 15 septembre et le 15 octobre 2009 (début juillet pour les quatre DRAC pilotes). Le directeur régional présentera le projet de service de la DRAC en CAR d'ici au 31 décembre 2009.

2. L'achèvement de la démarche de projet de service, attendu pour fin 2009

Le directeur régional devra produire à cette date un document-cadre récapitulant les principaux éléments de la réflexion conduite dans le cadre de ce chantier (diagnostics interne et externe, objectifs, résultats attendus...) et les choix retenus (organigramme, engagements de service envers les préfets de département, procédures internes, contenu des postes principaux...). Des annexes détaillées pourront compléter le document ; certaines phases complémentaires pourront être programmées sur 2010 si nécessaire.

E. La mise en œuvre du projet en matière d'immobilier, de système d'information et de structure budgétaire

1. Les moyens immobiliers et logistiques

Les DRAC et leurs UT s'inscrivent dans le schéma stratégique immobilier de l'État piloté par le préfet de région. La fusion DRAC-SDAP devra s'appuyer, dans les chefs-lieux de région, sur des rapprochements géographiques et des mutualisations.

D'une façon générale, il conviendra d'examiner systématiquement avec les préfets de département et le préfet de région les potentialités d'optimisation des locaux et des coûts de fonctionnement, dans une logique d'exemplarité de l'État. Les conditions requises pour le bon fonctionnement des unités territoriales devront être réunies (espace d'accueil, salle de réunion, archives...) et devront permettre d'accueillir le public dans des locaux illustrant la mise en œuvre des objectifs de l'État en matière de qualité architecturale, de mise en valeur du patrimoine et de réutilisation fonctionnelle de locaux historiques.

2. Les systèmes d'information

Les applications utilisées par les DRAC et leurs UT sont en capacité de dialoguer ensemble, *via* des moyens Internet.

Tout en s'inscrivant dans les modalités mises en œuvre à l'échelon régional et départemental par les préfets de département et de région, l'administration centrale du ministère précisera les instructions en matière d'organisation de la fonction informatique, de l'organisation des achats et de la maintenance, en ce qui concerne les UT et les DRAC, dans un souci d'optimisation des coûts et d'amélioration des capacités techniques des systèmes d'information ministériels. L'administration centrale informera très régulièrement les services patrimoniaux et architecturaux des DRAC et des UT des évolutions des applications (procédures d'autorisation de travaux et d'urbanisme, Atlas du patrimoine...).

3. La structure budgétaire des DRAC

En l'état actuel de la cartographie budgétaire, les DRAC ont trois BOP correspondant aux trois programmes de la mission culture (175, 131 et 224) et un BOP sur le programme 186 de la mission « recherche et enseignement supérieur » ; des UO sont dédiées aux SDAP.

Dès le 1^{er} janvier 2010, la cartographie devrait évoluer pour prendre en compte les réformes en cours. Les UT n'auront pas d'UO spécifique.

Annexe 2

L'organisation des DRAC pour la mise en œuvre des politiques de l'architecture et du patrimoine

I. Le contexte : la fusion des DRAC et des SDAP est un des piliers des réformes des politiques du patrimoine et de l'architecture

Les réformes, en voie d'achèvement, dans le domaine de la législation sur les monuments historiques et les

espaces protégés s'articulent avec la réforme du droit de l'urbanisme conduite parallèlement et avec la mise en œuvre du plan pour l'architecture et des objectifs du développement durable. Elles impactent les missions et l'organisation des services déconcentrés et visent à :

- recentrer les services de l'État sur leurs missions premières, à caractère régaliens (conseiller, prescrire, autoriser, contrôler), au lieu qu'ils assurent eux-mêmes la réalisation d'opérations pour le compte d'autres personnes publiques ou privées ;
- développer le travail en commun entre les services (prise en compte de l'analyse archéologique ou du patrimoine mobilier dans le processus de restauration par exemple) et articuler celui-ci avec la politique de qualité architecturale ;
- organiser la coopération avec les collectivités territoriales en favorisant, notamment, la prise en compte de la protection du patrimoine et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère dans les documents d'urbanisme mais, également, en encourageant celles-ci à devenir opérateurs pour leur propre compte en matière d'archéologie préventive, de maîtrise d'ouvrage des travaux et d'études urbaines, notamment de ZPPAUP, ou à participer aux études de secteurs sauvegardés.

La fusion des DRAC et des SDAP s'impose comme une suite logique des réformes législatives et réglementaires en voie d'achèvement. Elle est le corollaire, en termes d'organisation administrative, de l'évolution des procédures et constitue une clé essentielle de leur mise en œuvre et de leur succès. Ces réformes impliquent une évolution des méthodes mettant en œuvre les politiques du patrimoine et de l'architecture, privilégiant une approche plus globale et pluridisciplinaire du traitement des dossiers.

Après les lois sur l'archéologie préventive de 2001 et 2003 qui ont amorcé cette évolution du rôle de l'État, les réformes récentes concernent les monuments historiques et les espaces protégés. Elles reposent sur trois ordonnances prises en 2005.

Les réformes concernant les procédures d'autorisation de travaux sur les monuments et dans les espaces protégés sont achevées. La réforme de la maîtrise d'œuvre a été entreprise par le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 qui modifie le statut des architectes en chef des monuments historiques, et s'achève par un décret définissant les conditions générales d'exercice de la maîtrise d'œuvre, en cours de signature. Les décrets d'application de l'ordonnance de 2005 remplaçant les services de l'État dans un rôle de conseil, d'assistance, d'autorisation et de contrôle, ont fait l'objet d'un examen et d'une validation dans le cadre de la RGPP et devraient être publiés avant la fin du premier semestre 2009.

Ce positionnement nouveau des services de l'État pose les bases d'une relation plus partenariale avec les propriétaires publics et privés de monuments et avec les responsables territoriaux pour la gestion des espaces protégés, en laissant une plus grande place à leurs responsabilités envers le patrimoine et envers la qualité architecturale en général.

Dans ce contexte, les missions régaliennes de l'État demeurent intactes. Les services déconcentrés restent pilotes des procédures de protection et de leur mise en œuvre ; ils conservent les prérogatives d'autorisation de travaux sur les monuments historiques et en espaces protégés ainsi que de prescription archéologique de diagnostics et de fouilles. Les pouvoirs propres des ABF sont inchangés. Les capacités d'expertise scientifique pointue sur les différents domaines de compétences des services de l'architecture et du patrimoine, au niveau régional et départemental, sont reconnues et consacrées par le repositionnement des missions de l'État sur ses fonctions régaliennes et de conseil.

Cependant, tant les réflexions en cours dans le cadre du Grenelle de l'environnement que l'évolution des missions de l'État exposées ci-dessus rendent nécessaires une nouvelle approche méthodologique (pluridisciplinaire et collégiale) du travail des différents services des DRAC et de leurs UT. C'est, également, une capacité d'expertise plus globale portant sur l'ensemble du champ des compétences architecturales, urbaines, paysagères et patrimoniales du ministère et ouverte aux problématiques nouvelles liées aux objectifs du développement durable, dans lesquels s'inscrivent la qualité des constructions, la mise en valeur des espaces bâtis et des paysages et la conservation du patrimoine, que le directeur régional fera valoir auprès des autres services déconcentrés de l'État.

La fusion des DRAC et des SDAP est le pendant organisationnel indispensable de cette évolution des méthodes de travail, et c'est cette évolution que devra favoriser le projet de service.

II. Éléments de cadrage en matière d'architecture et de patrimoine pour l'élaboration du projet de service de la DRAC

A. La fusion DRAC-SDAP ne change pas les missions des services

La fusion des DRAC et SDAP représente une évolution profonde pour l'exercice des compétences de l'architecture et du patrimoine, mais la définition des missions de l'État, l'articulation des procédures entre elles et l'autorité compétente pour les exercer, relèvent de l'ensemble du champ de la législation de

l'architecture, du patrimoine, des espaces protégés et de l'urbanisme et ne sont pas susceptibles d'être modifiées par les textes d'organisation des services déconcentrés et leur mise en œuvre au niveau des DRAC.

Le projet de service s'élabore donc sur la base de compétences inchangées ; les missions des UT-DRAC seront rappelées dans une annexe spécifique.

B. La fusion DRAC-SDAP implique cependant une évolution des méthodes de travail entre DRAC et unités territoriales

L'unité territoriale de la DRAC, indépendamment des missions propres des architectes des Bâtiments de France (ABF) et des compétences qu'elle exerce au nom du préfet de département, est le relais de l'ensemble des politiques de l'architecture et du patrimoine au niveau départemental, sans que l'organisation régionale des services soit remise en cause. Ainsi, par exemple, si les ABF doivent alerter leurs interlocuteurs sur les précautions à prendre en matière d'archéologie, les SRA restent l'autorité compétente pour conseiller et prescrire, si nécessaire.

Dans ce cadre, le directeur régional veillera à renforcer la capacité d'information, de conseil et d'alerte des unités territoriales en les informant des projets des autres services de la DRAC dans le département et en les y associant au besoin, notamment pour veiller à la qualité architecturale de ces projets. Il veillera également à la bonne articulation des politiques de promotion et de valorisation de l'architecture et du patrimoine et y associera les écoles nationales supérieures d'architecture. Pour ce faire, le directeur régional organisera et présidera une réunion régulière des chefs d'unités territoriales, à laquelle il pourra associer également les services de la DRAC compétents en matière d'architecture et de patrimoine : CRMH, SRA, conseiller pour les musées et, lorsqu'ils existent, conseiller pour l'architecture, conseiller pour l'ethnologie, conseiller pour l'animation du patrimoine.

Il appartient au directeur régional de veiller, avec le préfet de région et les préfets de département, à la cohérence des différents avis des services de la DRAC consultés sur un dossier ou un projet. Pour tous les dossiers complexes, il est essentiel que le DRAC organise une concertation entre les services, en y associant au besoin le conservateur des antiquités et objets d'art concerné, permettant à chacun de faire valoir son point de vue et d'entendre les arguments des autres services. Cette synthèse d'une démarche pluridisciplinaire qu'il faut développer, est essentielle pour la crédibilité des différents services du ministère vis-à-vis de ses partenaires publics et privés. Elle doit être

respectueuse des avis réglementaires requis, notamment de celui de l'ABF, prendre en compte les instructions données pour la mise en œuvre de telle ou telle politique, ainsi que les priorités régionales arrêtées en accord avec le préfet de région, lors de l'élaboration du projet de service, pour les différents champs d'intervention de la DRAC en matière d'architecture et de patrimoine.

La place de la DRAC et de ses unités territoriales au côté des autres services départementaux sera d'autant plus valorisée et ses messages entendus, qu'elle parlera d'une seule voix, avec le recul et la réflexion préalable de la concertation inter-services.

C. Les axes à prendre en compte pour l'organisation des services du patrimoine et de l'architecture dans le projet de service de la DRAC

La réforme des travaux sur les monuments historiques, de même que les réformes de l'archéologie préventive de 2001-2004, ont réduit les tâches opérationnelles des services de l'État effectuées pour le compte des propriétaires tiers publics et privés, mais y ont substitué des missions de contrôle, de conseil et d'assistance.

La réflexion sur l'organisation des services de l'architecture et du patrimoine de la DRAC oblige à prioriser les actions.

1. En fonction de la situation locale

L'approche pluridisciplinaire ainsi que le travail d'équipe entre services doivent conduire à une meilleure hiérarchisation des priorités d'action du ministère, sur la base du diagnostic externe approfondi établi afin de mieux connaître les attentes des propriétaires, collectivités locales, et des autres services de l'État. Ainsi, en matière de politique de protection, l'action des services se fondera sur la collaboration entre CRMH et unités territoriales pour le choix des immeubles à protéger, à partir d'un examen de l'état des protections existantes en cohérence avec les orientations du ministère et d'une réflexion plus générale sur l'opportunité de protéger un ou plusieurs monuments ou de créer un espace protégé.

De même, l'action des unités territoriales sera réexaminée en lien avec les préfets de département pour déterminer, en fonction des moyens dont elles disposent et des synergies qu'elles peuvent développer avec les services régionaux, la poursuite d'une action ciblée essentiellement sur les dossiers d'avis conformes ou privilégiant la délimitation de périmètres de protection modifiés ou adaptés (PPM, PPA).

Le niveau d'activité souhaitable en matière d'assistance à la maîtrise d'ouvrage doit être déterminé à partir de

l'état du parc de monuments historiques dans la région, des moyens matériels et humains des propriétaires et des possibilités de recours à d'autres opérateurs. La maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration des monuments peut, en effet, être assurée au niveau intercommunal, par exemple, ou par un service du conseil général pour le compte des communes de son ressort.

2. En fonction des priorités nationales

Certains sujets méritent une attention particulière car ils sont stratégiques, pour la bonne compréhension par les usagers, par les collectivités territoriales et par les autres services déconcentrés de l'État, de l'action et des objectifs des politiques d'architecture et du patrimoine.

À cet égard, le directeur régional veillera tout particulièrement à ce que l'exercice dit du « porter à connaissance », tant au niveau régional pour l'archéologie qu'au niveau départemental pour les autres champs du patrimoine, soit exercé de façon aussi documentée et complète que possible. D'une façon générale, la prise en compte des intérêts architecturaux et patrimoniaux, de la qualité de l'aménagement du sol, des constructions et de la protection des paysages dans la définition des orientations des documents d'urbanisme et autres instruments de planification urbaine doit être développée, sous l'autorité du préfet de région ou des préfets de département (selon le domaine concerné). Outre la nécessaire information des usagers, elle permet de donner aux élus locaux les moyens de prendre une part de responsabilité active dans la préservation du patrimoine et la qualité des espaces naturels et bâtis, lors de l'élaboration des PLU et par le suivi des secteurs sauvegardés et ZPPAUP.

Le directeur régional s'assurera que les architectes des Bâtiments de France des unités territoriales de sa région ont les moyens d'élaborer en concertation des principes communs pour l'édition de leurs avis lorsqu'ils sont confrontés à des situations similaires ou de discuter collégialement des dossiers sensibles, difficiles ou posant des questions inédites qui leur sont soumis. Il organisera la concertation entre les UT et les autres services de la DRAC chargés de l'architecture et du patrimoine pour que des principes communs d'appréciation des sujets et de formulation des réponses à y apporter soient discutés et suivis sur tout le territoire de la région, sans pour autant priver l'ABF de son pouvoir d'appréciation au cas par cas, ne serait-ce que pour tenir compte de la diversité des patrimoines et des architectures locales.

Il veillera, sous l'autorité du préfet de région, à la diffusion auprès du public de l'information nécessaire à la compréhension des motifs de l'avis de l'ABF ainsi

que des éléments généraux de la « doctrine » des ABF dans la région sur les questions récurrentes que soulèvent les autorisations de construire. Ces éléments d'information ont déjà été formalisés dans certains SDAP ; il est important de les rassembler au niveau régional.

Enfin, le directeur régional veillera, dans le cadre de la mise en œuvre des principes du développement durable, à ce que la conservation du patrimoine, la préservation de la qualité des espaces bâtis et naturels ainsi que la qualité architecturale des constructions soient prises en compte comme partie intégrante de cette politique. L'ensemble des services de la DRAC doivent être clairement associés aux décisions prises dans ce domaine, notamment en conseillant les maîtres d'ouvrages dans leurs projets d'aménagement, de réhabilitation ou de construction.

L'action des services de la DRAC doit démontrer que la préservation du patrimoine, l'intervention de l'ABF et des architectes en général contribuent à la mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'environnement et que leur démarche qualitative participe pleinement de cette politique.

Dans ce but, il conviendra que la DRAC et ses unités territoriales soient en capacité d'apporter leur expertise aux préfets et aux autres services déconcentrés, régionaux et départementaux, sur ces questions.

Circulaire n° 2009/015 du 17 septembre 2009 relative au conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Dans la perspective des Entretiens de Valois, et à la demande des associations d'élus, le ministre de la Culture a décidé de relancer dès 2008 le conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.

Cette instance, créée en 2002, a pour vocation d'émettre des avis et des propositions sur toute question relevant du développement culturel au plan territorial, dans le cadre de partenariats entre le ministère chargé de la culture et les collectivités territoriales. Repenser et renouveler le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales pour le rendre plus efficace est ainsi l'objectif assigné à ce conseil.

Depuis sa réactivation le 10 juillet 2008, le conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel s'est déjà réuni à trois reprises en séance plénière et plusieurs fois sous forme de groupes de travail.

La concertation menée entre les associations d'élus et le ministère de la Culture a produit des avancées fécondes sur des sujets importants, telle la décentralisation de l'enseignement supérieur culturel.

Cette instance constitue, en effet, un instrument précieux de dialogue avec les différents élus et permet de mieux répondre aux attentes des collectivités locales dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques culturelles.

Cette instance de concertation devra donc continuer à rassembler :

a) les représentants des associations et fédérations d'élus locaux ;

b) des représentants de l'État :

- un représentant du ministère de l'Intérieur ;

- le secrétaire général, les directeurs ou délégués d'administration centrale du ministère de la Culture ;

- quatre directeurs régionaux des affaires culturelles.

Pourront être invités, selon l'ordre du jour, des représentants de différents autres ministères.

c) des professionnels et des personnalités de la culture désignés par le ministre chargé de la culture.

Le conseil se réunira au moins deux fois par an selon un ordre du jour soumis à la concertation des membres invités. Il pourra se doter de groupes de travail autour de thématiques particulières.

Le département de l'action territoriale du secrétariat général du ministère de la Culture est chargé du secrétariat du conseil.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Rectificatif n° 2009/019 du 13 novembre 2008 relatif à la circulaire n° 2009/015 du 17 septembre 2009 relative au conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.

NOR : MCCB0923586C

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Au quatrième paragraphe de la circulaire n° 2009/015 du 17 septembre 2009 relative au conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel, les mots : « telle la décentralisation de l'enseignement supérieur culturel » sont remplacés par les mots : « tels les enseignements artistiques spécialisés ».

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Arrêté du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire ministériel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée en qualité de représentante suppléante du personnel au comité technique paritaire ministériel au titre du syndicat SNAC-FO :

- M^{me} Cécilia Rapine, en remplacement de M^{me} Catherine Gourdain.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Arrêté du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire ministériel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé en qualité de représentant titulaire du personnel au comité technique paritaire ministériel au titre du syndicat SNAC-FSU :

- M. Frédéric Maguet, en remplacement de M. Alain Fayolle.

Art. 2. - Est nommée en qualité de représentante suppléante du personnel au comité technique paritaire ministériel au titre du syndicat SNAC-FSU :

- M^{me} Bailla Aissou, en remplacement de M. Frédéric Maguet.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Arrêté du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination des membres représentant l'administration au comité technique paritaire ministériel.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié portant nomination des membres représentant l'administration au comité technique paritaire ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée en qualité de représentante suppléante de l'administration au comité technique paritaire ministériel :

- M^{me} Isabelle Maréchal, directrice adjointe de l'architecture et du patrimoine, en remplacement de M^{me} Catherine Ruggeri.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Décision du 14 novembre 2009 portant nomination du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-994 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication,

Décide :

Article unique

M. Jean-François de Canchy, inspecteur général des affaires culturelles, est chargé de l'intérim des

fonctions de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 21 novembre 2009.

Le Secrétaire général,
Guillaume Boudy

Arrêté du 16 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire ministériel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée en qualité de représentante suppléante du personnel au comité technique paritaire ministériel au titre du syndicat SUD-Culture :

- M^{me} Sophie Aguirre, en remplacement de M^{me} Christelle Guyader.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du personnel et des affaires sociales,
Alain Triolle

Arrêté du 19 novembre 2009 portant désignation d'un membre du comité de rémunération du ministère de la Culture et de la Communication.

NOR : MCCC0925701A

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration centrale, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2008 portant désignation des membres du comité de rémunération du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Pierre Hanotaux, directeur du cabinet du ministre de la Culture et de la Communication, est désigné en qualité de membre du comité ministériel de rémunération de ce ministère, en remplacement de M. Jean-François Hebert.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Arrête du 26 novembre 2009 portant création d'une aide sociale exceptionnelle au départ à la retraite.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2009 ;

Vu l'avis du Comité national d'action sociale du 22 janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé une aide sociale exceptionnelle au départ à la retraite pour les agents du ministère de la Culture.

Art. 2. - Le bureau des pensions du ministère de la Culture et de la Communication recueille le montant de la pension civile au moment où l'agent fait valoir son droit à la retraite. Un montant de droits à pension civile calculé conformément à l'article L. 17 du Code des pensions civiles et militaires inférieur ou égal au montant de l'allocation de solidarité aux personnes

âgées (APSPA) instaurée par l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, précisée par les décrets n° 2007-56 du 12 janvier 2007 et n° 2007-57 du 12 janvier 2007, ouvre droit au versement de l'aide sociale exceptionnelle au départ à la retraite.

Art. 3. - Le montant de la prestation est fixé 2 000 euros.

Art. 4. - La prestation fait l'objet d'un versement unique initié par le bureau des affaires sociales au titre de l'année au cours de laquelle l'agent fait valoir son droit à la retraite.

Art. 5. - La prestation est facultative et versée dans la limite des crédits disponibles.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 7. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel est modifié ainsi que suit :

- à l'article 1^{er}, au lieu de «- Christine Le Bihan-Graf, secrétaire générale ; - Olivier Noël, chef du personnel et des affaires sociales ; » lire «- Guillaume Boudy, secrétaire général ; - Alain Triolle, chef du personnel et des affaires sociales ».

- à l'article 2, au lieu de « - Geneviève Rialle-Salaber, sous-directrice des statuts et du développement professionnel et social ; - Thierry Jopeck, secrétaire général adjoint de la direction de l'architecture et du patrimoine ; » lire « - Pierre-Henri Vray, sous-directeur des statuts et du développement professionnel et social ; - François Trehen, chef de section opérationnelle centre de la direction de la maîtrise d'ouvrage du Centre des monuments nationaux ».

- à l'article 3, au lieu de « Christine Le Bihan-Graf est chargée d'exercer les fonctions de présidente du comité d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement, Olivier Noël la supplée. » lire « Guillaume Boudy est chargé d'exercer les fonctions de président du comité d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement, Alain Triolle le supplée. ».

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la

Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel est modifié ainsi que suit :

- à l'article 1^{er}, au lieu de « - Ali Kaci ; - Alain de Mecquenem. » lire « - Jean-Paul Leonarduzzi ; - Nathalie Boiché. ».

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

ARCHIVES

Instruction n° 2009/021 du 23 novembre 2009 relative à la communicabilité des dossiers médicaux de patients décédés conservés par les établissements publics de santé et les établissements de santé privés chargés d'une mission de service public.

Le ministre de la Culture et de la Communication
à

Mesdames et messieurs les préfets (archives départementales)

Instruction n° DAF/DPACI/RES/2009/024

NOR : MCCC0928352J

Références :

a) Code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-4, L. 213-1 et L. 213-2 ;

b) Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4 et R. 1112-7 ;

c) Arrêté du 5 mars 2004 modifié portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne ;

d) Instruction n° DPACI/RES/2007/014 du 14 août 2007 relative à la conservation du dossier médical.

P.J. : Circulaire n° DHOS/EI/2009/271 du 21 août 2009

La direction de l'hospitalisation et des soins (DHOS) du ministère de la Santé et des Sports a publié, le 21 août dernier, une instruction relative à la communicabilité des informations de santé concernant une personne décédée ayant été hospitalisée dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé chargé d'une mission de service public.

Les missions de service public en matière de santé sont énumérées par l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique. Elles sont assurées par les établissements de santé (art. L. 6112-2) ainsi que par d'autres catégories d'établissements, qui participent à ce titre à une mission de service public, dans le cadre de laquelle ils produisent des archives publiques. Elles peuvent être exercées, dans les mêmes conditions, par des établissements de santé privés qui, se trouvant associés par un accord au service public hospitalier (art. L. 6112-4), produisent eux aussi, dans le cadre défini par l'accord d'association, des archives publiques, notamment dans le domaine médical.

L'instruction de la DHOS résulte des discussions qui ont eu lieu avec la direction des Archives de France, ainsi que des avis rendus par la CADA. Elle prend en compte les modifications du Code du patrimoine introduites par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, notamment au 2° du 1 de l'article L. 213-2 qui fixe à 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé (ou 120 ans à compter de la date de naissance si la date du décès n'est pas connue) le délai de communicabilité des documents dont la communication porte atteinte au secret médical.

L'instruction souligne le caractère public des informations de santé produites par les établissements publics de santé et les établissements de santé privés chargés d'une mission de service public et en conséquence précise (paragraphe II) que les dispositions de l'article L. 1110-4⁽¹⁾ du Code de la santé

⁽¹⁾ Voir notamment le 7^e alinéa: « *Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.* »

publique relatives à l'accès aux informations de santé réservent, sous certaines conditions, aux seuls ayants droit de la personne décédée l'accès à ces informations, ne sont désormais plus applicables une fois atteints les délais de libre communicabilité prévus par la loi.

L'instruction met par ailleurs l'accent sur les délais de conservation des dossiers médicaux produits par les établissements de santé à l'issue de leur durée d'utilité administrative, soit 20 ans à compter du dernier séjour de la personne concernée dans l'établissement ou 10 ans après son décès (article R. 1112-7 du Code de la santé publique).

Elle rappelle également les conditions d'élimination de ces dossiers, conformes aux dispositions du Code du patrimoine, insistant sur la nécessaire collaboration entre les établissements publics de santé et les établissements de santé chargés d'une mission de service public d'une part, et les services publics d'archives d'autre part, en matière de versements et d'éliminations d'archives publiques. Elle rappelle notamment l'obligation d'obtenir le visa du directeur du service départemental d'archives territorialement compétent avant toute destruction d'archives, conformément à l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié. Elle conforte ainsi le rôle des directeurs des services départementaux d'archives dans la politique d'archivage menée par les établissements publics de santé.

Je vous invite à vous prévaloir de l'instruction de la DHOS dans tous les contacts que vous pourrez avoir avec les responsables de l'archivage au sein des établissements concernés, et à communiquer les difficultés que la mise en œuvre de la présente instruction pourrait soulever au département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle de la direction des Archives de France.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des Archives de France,
Martine de Boisdeffre

(Pièce jointe disponible à la direction des Archives de France)

Instruction n° 2009/020 du 25 novembre 2009 relative à l'archivage de la documentation hypothécaire.

Le ministre de la Culture et de la Communication
à

Mesdames et messieurs les présidents des conseils généraux (archives départementales)
s/c Mesdames et messieurs les préfets

Instruction n° DAF/DPACI/RES/2009/025

NOR : MCCC0928173C

P.J. : Annexes :

1. Trois tableaux de tri et d'archivage (A et B et complémentaire)
2. Modèle de bordereau de versement

Textes officiels :

- Code du patrimoine, livre II ;
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1055 du 10 octobre 2008, portant réforme de la publicité foncière ;
- Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié, relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;
- Arrêté du 10 octobre 2008 pris pour l'application des articles 10 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 9 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- Circulaire du Premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives des services et établissements publics de l'État (NOR : PRMX0105139C).
- *Bulletin officiel des impôts* n° 107 du 3 juin 1988 (ayant vocation à être rapporté par une instruction générale à paraître sur les archives de l'administration fiscale).

Textes abrogés :

- Circulaire AD 88-3 du 21 juin 1988 ;
- Note AD 4385/1138 du 24 février 1988.

Poursuivant la mise à jour des instructions relatives au tri et au traitement des archives des services déconcentrés chargés de la fiscalité parues entre 1987 et 1991, la direction des Archives de France et la direction générale des finances publiques (DGFIP) viennent d'achever la partie relative à la documentation hypothécaire, qui avait fait l'objet du *Bulletin officiel des impôts* n° 107 et de la circulaire AD 88-3 du 3 juin 1988.

La publication du décret n° 2008-1055 du 10 octobre 2008 modifiant les règles relatives à l'archivage des documents déposés et produits dans les conservations des hypothèques et de l'arrêté de même date pris pour l'application des articles 10 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 9 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 rendait de fait urgente et nécessaire la mise à jour de la précédente circulaire de 1988 relative à l'archivage. Tel est donc l'objet de la présente instruction.

La documentation hypothécaire⁽¹⁾

« L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. » (Code civil, art. 2393). C'est donc une sûreté réelle immobilière en vertu de laquelle le créancier qui a procédé à l'inscription hypothécaire a la faculté de faire vendre l'immeuble grevé en quelques mains qu'il se trouve et d'être payé par préférence sur le prix.

Ce sont les lois des 11 brumaire et 21 ventôse an VII (1^{er} novembre 1798 et 11 mars 1799) qui ont rendu obligatoires l'inscription des hypothèques et la transcription des actes de mutation et en ont organisé la conservation, à raison d'un bureau par circonscription de tribunal correctionnel⁽²⁾.

L'inscription, faite sur réquisition du créancier, vise à consigner dans le registre prévu à cet effet une créance au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement du ressort où se situe le bien visé. Le non-renouvellement au terme de sa date d'effet entraîne la péremption automatique.

La transcription concerne tout acte relatif à une créance sur un bien immobilier : changement de propriétaire, renonciation de ses droits, modification de bénéficiaire d'héritage. Elle s'effectue également au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement du ressort où se situe le bien visé, sur réquisition de l'acquéreur ou du donataire selon le cas. Elle n'est frappée d'aucune péremption.

Outre ces formalités, le bureau de la conservation des hypothèques tient aussi des registres des saisies immobilières auxquelles il est procédé en vertu des inscriptions hypothécaires enregistrées ; il tenait en parallèle un registre d'enregistrement des dénonciations des saisies immobilières, dont la tenue a cessé d'être prescrite à compter de 1886.

Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, a étendu l'obligation de transcription à tout acte ou décision translatif, déclaratif ou constitutif de propriété, et créé un fichier immobilier par commune, tenu par le conservateur des

⁽¹⁾ On se reportera, pour plus d'informations, à la note archivistique jointe en annexe à l'instruction AD 88-3 du 3 juin 1988 qui, elle, demeure d'actualité.

⁽²⁾ Depuis lors, le siège et le ressort des bureaux des hypothèques ont été révisés à plusieurs reprises, notamment par l'effet des dispositions des décrets du 1^{er} octobre 1926 et n° 70-360 du 21 avril 1970.

hypothèques, permettant de connaître la situation juridique d'un immeuble donné telle qu'elle résulte des documents publiés (art. 1).

La nature de la documentation hypothécaire

Les versements qui interviendront d'ici le 31 décembre 2012 concernent la documentation hypothécaire constituée antérieurement au 1^{er} janvier 1956, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur de la réforme de la publicité foncière. Cette documentation se divise en deux catégories : les registres de formalité et les registres d'ordre.

a) Les registres de formalité

Y sont portées par ordre de date les inscriptions d'hypothèques ou les transcriptions d'actes de mutation et de saisie. On distingue cinq types, classés dans l'ordre retenu par le Code civil, à savoir :

- le registre de dépôt, qui constate le jour et l'ordre de dépôt des bordereaux ou des actes au bureau de la conservation des hypothèques ;
- le registre des inscriptions, sur lequel sont recopiés intégralement les bordereaux de demande d'inscription, avec lesquels il fait donc double emploi, ce qui justifie qu'il ait été supprimé en 1918, au profit de volumes de bordereaux reliés (par 200 feuillets) : chaque bordereau est désormais coté, paraphé et doté d'un numéro d'ordre, de 1 à n : la numérotation reprend à 1 dans chaque volume ; les volumes eux-mêmes sont numérotés à la suite des registres d'inscriptions tenus jusqu'en 1918 ;
- le registre des transcriptions, sur lequel sont transcrits les actes de mutation à la date et dans l'ordre de leur dépôt au bureau des hypothèques, remplacé à compter de 1921, pour les mêmes raisons que le précédent, par des volumes de bordereaux reliés composés de la même manière ;
- le registre des transcriptions des saisies immobilières, qui fonctionne sur le même schéma que le précédent ;
- le registre destiné à l'enregistrement d'actes concernant les saisies immobilières⁽³⁾, supprimé comme on l'a vu en 1886.

b) Les registres d'ordre

On désigne sous cette appellation des documents de travail internes, dressés par les conservateurs des hypothèques aux fins de faciliter leurs recherches dans

les registres de formalités dont ils sont indissociables puisqu'ils en constituent la clé d'accès. Ces registres rassemblent, par nom de personne, l'ensemble des inscriptions, transcriptions et radiations sur les actes la concernant, l'indication des registres sur lesquels les actes sont portés et le numéro sous lequel ils y sont consignés. Ce sont, dans l'ordre de rédaction, les trois types de registres suivants :

- le répertoire des formalités hypothécaires, constitué de volumes numérotés en continu. Chaque volume se subdivise lui-même en cases, elles aussi numérotées en continu, ouvertes au nom du titulaire et s'étendant sur la double page : sur la page de gauche sont rassemblées, par ordre chronologique, les transcriptions, en indiquant le numéro du registre de formalité concerné et le numéro de l'acte, la date de la transcription, la nature de l'acte (vente, acquisition, don, saisie...), le prix et la radiation de la saisie s'il y a lieu. De la même manière, la page de droite rassemble les inscriptions, notées par ordre chronologique, avec pour chacune, le renvoi au registre concerné et le numéro de l'acte, la date de l'inscription, le montant de la créance, la radiation, la péremption ou le renouvellement ;
- la table alphabétique du répertoire des formalités hypothécaires renvoie aux numéros de volume et de case du répertoire précédent (lequel n'est pas classé par ordre alphabétique). Le classement se fait au nom, avec indications du prénom, de la profession, du domicile, et des numéros de volume et de case du répertoire des formalités hypothécaires ;
- le registre indicateur de la table alphabétique du répertoire des formalités hypothécaires sert à utiliser plus efficacement la table alphabétique qui, dans les faits, ne suit pas rigoureusement cet ordre. Le registre indicateur ne reprend que les noms de famille et donne, pour chacun d'eux, le numéro des volumes de la table alphabétique dans lesquels ils ont été inscrits.

Modalités de tri de la documentation hypothécaire

Depuis longtemps, la question se pose de l'intérêt historique de certains types de registres hypothécaires. Si la conservation indéfinie des registres de transcriptions des actes de mutation est généralement admise par tous, en revanche, l'intérêt des registres de transcriptions des saisies immobilières et plus encore des inscriptions hypothécaires a été contesté à maintes reprises. Les archives de la direction en témoignent.

À l'occasion de la rédaction de la présente instruction, le débat s'est donc posé une fois encore ; de nouvelles consultations sont intervenues - dont celle de l'historien G. Postel-Vinay qui dirige actuellement à l'INED une équipe de chercheurs travaillant sur le patrimoine de 3 000 familles françaises réparties sur diverses régions

⁽³⁾ Autres dénominations : « registre d'enregistrement des dénonciations de saisies immobilières aux saisis, des notifications de placard aux créanciers inscrits et des radiations de saisies » ; « registre destiné à l'enregistrement des sommations aux saisis et aux créanciers inscrits, des jugements d'adjudications et de conservation et des radiations de saisies ».

du territoire national. Le croisement de ses propositions et des commentaires des archivistes concernés localement a finalement abouti à dégager des critères de sélection combinant le temps et l'espace de manière à conserver au plan national une documentation hypothécaire cohérente et utilisable par les chercheurs.

Cette sélection n'affecte d'ailleurs que les seuls registres d'inscriptions et repose sur un double critère, chronologique et géographique. En définitive, il a été décidé de les conserver en intégralité dans les départements concernés par l'enquête de G. Postel-Vinay citée ci-dessus⁽⁴⁾. Ailleurs, seront conservés les registres jusqu'en 1865 - date à laquelle se met en place le répertoire général de l'enregistrement, qui constitue une source parallèle d'accès à l'information - et ceux des périodes de guerre (1914-1918, 1939-1945).

Les autres registres de formalité (transcriptions, saisies immobilières) feront l'objet d'une conservation intégrale pour l'ensemble du territoire ; quant aux registres des dépôts, du fait de leur absence d'intérêt historique, ils pourront être détruits en intégralité.

Les préconisations d'échantillonnage des registres d'inscriptions constituent des *minima* à respecter. Des circonstances locales (notamment destructions d'autres séries d'archives par suite de catastrophes naturelles ou faits de guerre) peuvent vous inciter à envisager la conservation d'échantillons plus importants, voire différents si les plages chronologiques retenues dans le tableau de tri sont manquantes. Les versements devant être réalisés d'ici la fin de l'année 2012, il conviendra d'en informer très rapidement le directeur départemental des finances publiques afin de faciliter la préparation des versements présents et à venir.

Délais de communicabilité

La communicabilité de la documentation hypothécaire a été définie par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et le décret n° 79-1037 du 3 décembre modifié, relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, dont l'article 9 prévoyait le versement des registres aux services départementaux d'archives à l'expiration d'un délai de cent ans.

Les modifications législatives et réglementaires intervenues dans le courant de l'année 2008 par la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives, puis par celle des décret n° 2008-1055 et

arrêté du 10 octobre 2008 mentionnés précédemment ont modifié le système antérieur.

Conformément à l'esprit de la loi du 15 juillet 2008, il convient, pour apprécier le délai de communicabilité, d'examiner les intérêts susceptibles d'être mis en cause par la communication des documents concernés. En l'occurrence, les informations contenues dans la documentation hypothécaire, qui ont trait à la situation patrimoniale et financière des personnes physiques, relèvent du secret de la vie privée, protégé par la loi en application de l'article 9 du Code civil⁽⁵⁾. La CADA, dans ses avis et conseils, veille avec vigilance à l'application de ce principe législatif.

Au cas particulier, la documentation hypothécaire est librement communicable. Sa communication relève :

- d'une disposition spéciale pendant les cinquante années suivant celle de son dépôt au bureau des hypothèques ou de sa création : l'article 2449 du Code civil oblige en effet le conservateur des hypothèques à délivrer, à tout requérant, copie ou extrait des documents, autres que les bordereaux d'inscription, déposés à son bureau dans la limite de cinquante années précédant celle de la réquisition, et copie ou extrait des inscriptions subsistantes. En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 2008, cette obligation est prolongée au-delà de la limite des cinquante années susvisée, dans l'attente du versement de la documentation au service départemental d'archives ;
- du droit commun dès lors que la documentation a été versée aux services départementaux d'archives.

On doit donc en conclure que, conformément au 3° du 1 de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine dans sa rédaction issue de la loi du 15 juillet 2008, les registres de formalité deviennent communicables de plein droit à quiconque en fait la demande à l'expiration d'un délai de cinquante ans. Les registres d'ordre, qui constituent les clés d'accès à ces registres, sont eux, immédiatement communicables librement. En l'espèce, ce délai spécial de cinquante ans est expiré pour les versements qui interviendront prochainement.

Les modalités de versement et d'archivage

a) La suppression des centres spéciaux d'archivage

L'alinéa 2 de l'article 10 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière prévoyait que les documents déposés depuis plus de cinquante ans et moins de cent ans devaient être versés dans des centres spéciaux d'archives hypothécaires qui

⁽⁴⁾ Ces départements sont : Alpes-Maritimes, Landes, Mayenne, Nord, Rhône, Tarn, Vaucluse, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

⁽⁵⁾ Code civil, art. 9 : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

faisaient ainsi office de dépôts de préarchivage. Le dispositif, repris dans une rédaction quasi identique à l'article 9 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, fut précisé par arrêté interministériel du 9 avril 1956, qui donnait la liste des services d'archives départementales destinés à accueillir de tels centres et celle des villes où d'autres seraient créés, placés sous l'autorité directe de la direction générale des impôts.

En instituant le versement aux services départementaux d'archives des documents déposés dans les conservations des hypothèques depuis plus de cinquante ans ainsi que ceux produits pour leur exploitation, le décret n° 2008-1055 du 10 octobre 2008 a supprimé les centres spéciaux d'archives hypothécaires. L'arrêté du même jour précise le nouveau dispositif :

- les documents des conservations des hypothèques antérieurs au 1^{er} janvier 1956, qui ont été versés dans des services départementaux d'archives faisant office de centres spéciaux d'archives hypothécaires sont considérés comme versés de plein droit aux services départementaux d'archives compétents (article 1) ;
- les documents des conservations des hypothèques antérieurs au 1^{er} janvier 1956, qui se trouvent encore dans des locaux relevant de la DGFIP sont à verser aux services départementaux d'archives territorialement compétents d'ici le 31 décembre 2012.

La date du 31 décembre 2012 a été choisie en concertation avec la DGFIP de manière à laisser aux responsables locaux des deux administrations le temps nécessaire à l'organisation de ces versements. Il convient donc de s'y tenir, dans toute la mesure du possible. Néanmoins, des aménagements à ce délai pourront intervenir pour les services dont les locaux sont saturés.

La conservation des documents et la continuité du service public seront assurés par la DGFIP jusqu'au transfert de ceux-ci. Je vous invite à préparer dès à présent l'organisation des versements en concertation avec les services territoriaux de la DGFIP le plus rapidement possible et à me faire connaître vos difficultés éventuelles.

b) Les tableaux d'archivage (tableaux A et B, tableau complémentaire)

Le tableau A reprend les typologies formant la documentation hypothécaire antérieure à 1956.

Le tableau B s'applique à la documentation hypothécaire à compter du 1^{er} janvier 1956.

Les deux tableaux sont complétés par une liste de trois documents mentionnés dans l'annexe jointe à la circulaire AD 88-3 du 21 juin 1988 et dans le *BOI* n° 107 du 3 juin 1988, pour lesquels le sort final a été modifié, en accord avec la DGFIP.

c) La préparation et les modalités du versement

Le versement de la documentation aux services départementaux d'archives intervient à l'expiration de la durée d'utilité administrative de celle-ci, c'est-à-dire lorsque prend fin la mission légale de service public du conservateur des hypothèques. Les services d'archives, à la suite, défèrent à la mission d'information à titre scientifique ou historique à partir des fonds qu'ils conservent.

Dans le souci de réduire au maximum le délai d'indisponibilité des registres, la préparation et l'exécution des versements par les conservations des hypothèques doivent être menées en concertation avec les services départementaux d'archives. Il importe en particulier de respecter le calendrier des versements, une fois celui-ci établi, dans le souci de minimiser les désagréments pour le public.

Pour leur part, les directions territoriales des finances publiques tiendront à la disposition des usagers, pour chaque bureau des hypothèques situé dans leur ressort, un recensement exhaustif de l'emplacement de la documentation constituée antérieurement au 1^{er} janvier 1956. Ce recensement précisera le nom et les coordonnées de chacun des services détenteurs de tout ou partie de la documentation, et un exemplaire sera transmis au service départemental d'archives concerné, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Il fera l'objet d'un affichage dans les locaux des conservations des hypothèques au sein des espaces dédiés à l'accueil du public. Il sera actualisé après chaque versement au service départemental d'archives, et la version actualisée sera diffusée de la même manière.

Le versement des registres d'ordre ne peut être effectué par la DGFIP tant que la totalité de la documentation à laquelle ces registres renvoient n'a pas été transmise aux services départementaux d'archives compétents. Corrélativement, dans le cas où des registres d'ordre auraient été conservés dans les conservations des hypothèques alors que la totalité de la documentation afférente a déjà été versée aux services départementaux d'archives, il conviendra de les verser dans les meilleurs délais.

L'organisation du versement est donc primordiale et doit être effectuée en concertation entre les deux administrations.

Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau. Celui-ci mentionnera, outre les indications habituelles, la date effective à compter de laquelle le conservateur des hypothèques cesse de déférer aux demandes de renseignements portant sur la documentation transférée (article 4 de l'arrêté du 10 octobre 2008). Un modèle général a été transmis à la DGFIP (cf. annexe 2), mais son utilisation ne revêt aucun caractère obligatoire, et vous pouvez tout à fait adapter à ce cas particulier vos modèles habituels.

d) Modalités de la communication, des recherches et de la délivrance des copies

La suppression des centres spéciaux d'archives hypothécaires a pour corollaire la modification du régime de délivrance des copies pour les services départementaux d'archives qui hébergeaient de tels centres. En effet, les règles de délivrance des copies sont celles définies par l'article L. 213-1 du Code du patrimoine.

Le transfert aux services d'archives concernés des registres de formalité et des registres d'ordre de décharge le conservateur des hypothèques des recherches demandées par les particuliers et fait cesser la perception des droits afférents.

Il convient de rappeler ici que, passé le délai de cinquante ans, l'obligation légale de délivrance de copie cesse pour les conservateurs des hypothèques. En pratique, cette obligation prend fin à la date indiquée sur le bordereau de versement. La documentation est versée dans les services d'archives parce qu'elle n'a plus d'utilité administrative. Les copies qui sont alors réalisées ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'État. C'est aux notaires que revient la mission de service public de délivrer aux requérants copie des actes inscrits dans les minutes qu'ils détiennent. Les services d'archives, pour leur part, défèrent à la mission d'information à titre scientifique ou historique à partir des fonds qu'ils conservent.

Les reproductions de documents hypothécaires réalisées par le service d'archives sont facturées au tarif applicable⁽⁶⁾.

Il importe cependant de préciser dès à présent que les services d'archives n'ont pas à se substituer aux requérants et à effectuer les recherches à leur place. Ceci vaut pour la salle de lecture : il pourra être utile de rédiger à l'intention des demandeurs une fiche

d'aide, expliquant l'utilisation des différents types de registre. Par correspondance, seules les recherches portant sur un document précisément identifiable devront être honorées.

La doctrine de la CADA à cet égard est claire : « *Pour être communiqué au demandeur, le document devra... être ... facilement identifiable par l'administration sans qu'elle soit contrainte d'effectuer des recherches⁽⁷⁾.* ». Les conditions d'une demande précise sont ainsi définies : elle ne doit pas être trop générale, les documents doivent être précisément énumérés, ne pas être trop nombreux ni représenter un volume exorbitant, susceptible d'engendrer des problèmes matériels.

La Commission donne également sur son site Internet les précisions suivantes :

« C'est en principe au demandeur que revient le choix du mode de communication. Cela suppose qu'il ait pu identifier convenablement le document qu'il souhaite, qu'il ait formulé clairement et précisément sa demande, et qu'il ait indiqué dans quelles conditions il souhaite que s'effectue la communication (...) Toutefois, le choix revient à l'administration si le demandeur n'a pas précisé le mode souhaité.

S'agissant de la question de l'utilisation d'un appareil photographique par les demandeurs, à l'occasion de la consultation sur place des documents, la CADA considère qu'une telle faculté n'est ni prévue, ni exclue par la loi du 17 juillet 1978. L'administration n'est donc pas tenue d'y faire droit, mais la Commission recommande à l'administration d'apprécier selon les circonstances telles que l'état du document ou l'absence d'autres moyens de reproduction⁽⁸⁾. ».

Utilisation des tableaux d'archivage

Les tableaux d'archivage comportent quatre colonnes pour le tableau A, relatif aux documents antérieurs au 1^{er} janvier 1956, et cinq colonnes pour le tableau B, relatif aux documents postérieurs au 31 décembre 1955. La colonne supplémentaire du tableau B donne, à titre indicatif, les numéros des imprimés de la DGFIP.

Les autres colonnes sont les suivantes :

- colonne « désignation des documents » : il s'agit de la typologie des documents. Elle recense les documents produits ou reçus par les services de la DGFIP dans le cadre de leur activité ;

⁽⁶⁾ Ce tarif est actuellement fixé par arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

⁽⁷⁾ CADA, *Les documents administratifs. Droit d'accès et réutilisation*, Paris : La Documentation française, 2008, p. 79.

⁽⁸⁾ <http://www.cada.fr/fr/fiches/fiche28.htm> : « *La communication des documents administratifs* » qui contient plusieurs avis ou conseils à l'appui.

- colonne « durée de conservation », qui indique la durée d'utilité administrative (DUA) des documents.

Celle-ci correspond à la période pendant laquelle les documents doivent être conservés par les services, soit en vertu des prescriptions réglementaires, soit en raison de leur nécessité et utilité à la réalisation des missions, à la bonne marche ou à l'information des services. La DUA est définie « *par accord entre l'administration concernée et la direction des Archives de France* » (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié, art. 15). À l'expiration de la DUA, les documents sont soit versés au service départemental d'archives territorialement compétent, soit détruits avec l'accord de celui-ci ;

- colonne « destination finale » : elle indique le sort final qui doit être appliqué aux documents au terme de la DUA. Elle envisage trois destinations possibles :

. « verser » pour conservation définitive et intégrale des documents par le service départemental d'archives territorialement compétent lorsque l'intérêt historique le justifie. Au moment du versement dans ce service, la liste des documents arrivés au terme de leur DUA et voués à la conservation intégrale et définitive doit être reprise dans un bordereau de versement, conformément à l'article 18 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié,

. « trier » : les documents doivent être triés par le service versant avant versement afin de distinguer ceux qui, en vertu de leur intérêt historique, seront conservés définitivement dans le service départemental d'archives territorialement compétent, de ceux qui, après visa d'un bordereau d'élimination, pourront être détruits ; les modalités de ce tri sont précisées dans la colonne « observations »,

. « détruire » pour destruction intégrale et définitive des documents. La liste des documents arrivés au terme de leur DUA et voués alors à la destruction est reprise dans un bordereau d'élimination qui doit être visé et signé par le directeur du service départemental d'archives compétent conformément à l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié, avant la destruction effective des documents. Cette destruction doit être certifiée et opérée par incinération ou dilacération, à l'exclusion du compactage et du recyclage ;

- colonne « observations » : elle contient les indications nécessaires à la compréhension et à la mise en œuvre des éléments portés dans les colonnes précédentes (textes réglementaires de référence, modalités de tri...).

Aucun document ne peut être soit versé, soit trié, soit éliminé avant le terme de la DUA ; celle-ci peut cependant être prolongée si le détenteur des

documents en émet le souhait, en accord avec le service départemental d'archives.

De même, par accord mutuel, des documents dont le tableau prévoit l'élimination peuvent être conservés si cela est jugé utile ; dans cette hypothèse, la conservation est assurée par le service départemental d'archives territorialement compétent. En revanche, aucun document dont la conservation définitive est prévue par le tableau ne doit être éliminé.

Au terme de la DUA, les documents concernés peuvent être versés au service départemental d'archives territorialement compétent. La périodicité des versements est fixée conjointement par les directeurs des services fiscaux et les directeurs des services départementaux d'archives.

Certains documents, qui figuraient dans la circulaire de 1988, n'apparaissent plus dans les tableaux d'archivage, parce qu'ils ont cessé d'être produits. Néanmoins, ils peuvent se trouver encore présents matériellement dans les conservations des hypothèques. Ils devront donc, à l'échéance de leur durée d'utilité administrative (DUA), suivre le sort final défini dans le tableau joint en annexe à la circulaire AD 88-3, à savoir versement aux archives départementales (éventuellement après tri) ou destruction, après visa du directeur des archives départementales territorialement compétent, à l'exception de ceux recensés dans le tableau complémentaire, pour lesquels le sort final a été modifié, en accord avec la DGFIP.

Supports de substitution et dématérialisation des procédures

La direction générale des finances publiques a engagé il y a plusieurs années déjà une vaste campagne de microfilmage des archives des hypothèques conservées depuis 1956 sous forme de liasses. Les documents microfilmés⁽⁹⁾ ont été entreposés dans des dépôts situés à Bar-le-Duc et à Saint-Florentin. Compte tenu de la saturation de ces locaux, la DGFIP avait demandé à la DAF l'autorisation de détruire les supports papier. Cette destruction a été autorisée par lettre de la DAF le 25 octobre 2001, sous réserve impérative du versement des microfilms correspondants aux archives.

Ceci explique que certains d'entre vous ont constaté, lors de visites dans des conservations des hypothèques,

⁽⁹⁾ La DGFIP signale que le microfilmage n'a pas concerné toute la documentation enliassée : seuls les actes notariés et décisions de justice l'ont été, mais pas les volumes des saisies ni les inscriptions hypothécaires, du fait de la possibilité d'ajout postérieur d'inscriptions en marge.

que les registres originaux avaient été détruits sans qu'ait été requis auparavant le visa de demande d'élimination réglementaire⁽¹⁰⁾.

Il convient en outre de préparer dès à présent le versement de ces microfilms avec la DGFIP, en vérifiant notamment la qualité de ceux-ci. Cette opération sera préparée conjointement à l'échelon central, et des instructions complémentaires vous seront données ultérieurement sur ce point.

L'article 1^{er} du décret du 10 octobre 2008 prévoit que les documents « *qui sont conservés sur des supports de substitution ou sous forme dématérialisée sont versés sous cette forme aux services départementaux d'archives* ».

⁽¹⁰⁾ Cela étant, la DGFIP s'est engagée à livrer aux services d'archives compétents les documents sous format papier postérieurs au 31 décembre 1955 qu'elle détient également sur microfilms. Le nombre de ces documents devrait s'avérer très faible.

Un groupe de travail réunissant les services compétents de la DAF et de la DGFIP, appuyés par la mission « simplifications », fixera les modalités de versement de la documentation hypothécaire dématérialisée dans les meilleurs délais. Ses préconisations feront l'objet d'une diffusion ultérieure. La conservation pérenne des documents dématérialisés concernés sera ainsi assurée.

Je vous invite à prendre l'attache du directeur territorial des finances publiques de votre département dans les meilleurs délais afin de préparer avec lui les versements à venir et d'en fixer le calendrier. Une note de la DGFIP est diffusée parallèlement à celle-ci, comportant les mêmes tableaux de tri.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés liées à la mise en œuvre de la présente instruction, dont j'informerai la DGFIP afin de trouver une solution rapide.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des Archives de France,
Martine de Boisdeffre

(tableaux pages suivantes)

Tableau A - Documents antérieurs au 1^{er} janvier 1956 (documentation papier)

Désignation des documents	DUA	Sort final	Observations
<i>Les registres de formalités</i>			
Registres d'inscription des privilèges et hypothèques	50 ans	trier	Critères de tri : - conservation intégrale des registres pour les départements des Alpes-Maritimes, Landes, Mayenne, Nord, Rhône, Tarn, Vaucluse, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise ; - pour les autres départements, conservation intégrale jusqu'en 1865 et des périodes de guerre (1914-1918, 1939-1945) et, le cas échéant, de périodes complémentaires en fonction de la situation locale. Dans ce dernier cas, les directeurs des services départementaux d'archives établiront le plus rapidement possible leurs critères de tri et en informeront les directeurs territoriaux des finances publiques. Ils procéderont de même en cas de mise à jour de ces critères.
Registres de transcription des actes translatifs de propriété d'immeuble	50 ans	verser	
Registres de transcription des saisies immobilières et des dénonciations de saisies	50 ans	verser	
<i>Les volumes de formalité</i>			
Volumes de formules de transcription d'actes	50 ans	verser	
Volumes de formules de transcription de saisie immobilières	50 ans	verser	
Volumes de bordereaux d'inscription	50 ans	trier	Critères de tri : mêmes critères que pour les registres d'inscriptions.
<i>Les registres d'ordre</i>			
Répertoire des formalités hypothécaires	50 ans	verser	Le versement au service départemental d'archives intervient lorsque l'ensemble de la documentation à laquelle ces registres se rapportent aura été versée à ce même service.
Table alphabétique du répertoire	50 ans	verser	
Registre indicateur de la table alphabétique du répertoire	50 ans	verser	
<i>Autres documents liés aux formalités</i>			
Registre des dépôts	50 ans	détruire	
Registre de recette de la taxe sur les radiations	50 ans	détruire	
Réquisitions d'états et de formalités	50 ans	détruire	

**Tableau B - Documents postérieurs au 31 décembre 1955
(conservés sur supports papier, de substitution ou sous forme dématérialisée)**

REMARQUE PRÉALABLE : les déclarations de TVA et de plus-values ne sont pas répertoriées dans ce tableau. Ces documents ont vocation à être transmis au service en charge du contrôle.

N° des imprimés (à titre indicatif)	Désignation des documents	DUA	Destination finale	Observations
<i>1. Documents relatifs à la mission civile du conservateur des hypothèques</i>				
<i>1.1. Documents déposés en vue d'une publication ou d'une inscription</i>				
<i>1.1.1. Publications</i>				
3265, 3266, 3266 S, 6491, 6492, 6493, 6494, 6498 DIR, 6498 INV	Registre des publications	50 ans	verser	Supports de conservation existants (à la date de la présente note) : papier, microfilm, numérique ou informatique.
	Procès-verbaux de remembrement	50 ans	verser	
	État des parcelles avant remembrement ; état des parcelles à remembrer	50 ans	verser	
3265, 3266, 3266 S	Registre des saisies immobilières	50 ans	verser	Conservation sur support papier.
3264	Bordereau récapitulatif des actes déposés	exécution de la formalité	détruire	
3291	Bulletin de dépôt	exécution de la formalité	détruire	
3275	Avis de discordance entre document déposé et extrait d'acte modèle 1 sur les parties	exécution de la formalité	détruire	
<i>1.1.2. Inscriptions</i>				
3267-C, 3267-CTD, 3267-CTS, 3267-P, 3267-R, 3268, 3268-C, 3269-CTS, 3269-CTD, 3269 P, 3269-R, 3270, 3270-C	Registre des inscriptions	30 ans suivant la radiation ou la péremption de chacune des inscriptions, compte tenu des renouvellements éventuels	trier	Conservation sur support papier ou informatique. Critères de tri : mêmes critères de tri que ceux du tableau A.

1.1.3. Documents présentés pour mentions en marge				Conservation sur support papier ou informatique.
	Actes portant mentions en marge d'une inscription ou d'une saisie	30 ans suivant la radiation ou la péremption de chacune des inscriptions, compte tenu des renouvellements éventuels	détruire	Il s'agit des documents demandant report de la mention sur le bordereau <i>ad hoc</i> .
	Actes de mainlevée	30 ans	détruire	Ils sont reportés manuellement ou par voie informatique sous forme de mention sur le bordereau <i>ad hoc</i> .
1.2 Fichier immobilier				
	B.I.A. (base d'images autonome) <i>La B.I.A. conserve l'ensemble des fiches composant le fichier immobilier tenu entre le 1^{er} janvier 1956 et la date d'informatisation de la conservation des hypothèques. Il s'agit d'un outil de consultation qui a été alimenté après scannage de toutes les fiches manuscrites. Ces dernières ne peuvent être mises à jour.</i>	50 ans à compter de la date d'informatisation du bureau.	verser	Les modalités de versement seront définies ultérieurement par le groupe de travail <i>ad hoc</i> .
	FIDJI <i>FIDJI est une application informatique dédiée à la gestion dématérialisée du fichier immobilier, ainsi qu'aux travaux comptables. Dès lors que cet outil a été implanté dans une conservation, le fichier immobilier y a été tenu exclusivement sous cette forme. Selon les bureaux des hypothèques, le démarrage de FIDJI a été effectué entre 1998 et 2003.</i>	50 ans	verser	Les modalités de versement seront définies ultérieurement par le groupe de travail <i>ad hoc</i> .
1.3. Autres documents liés à la formalité de publication				
1.3.1. Documents antérieurs à FIDJI				Support papier.
3251, 3251 N	Registres (dépôt et recettes)	50 ans	détruire	en principe, registre tenu avant le 31/12/1987.
	Registre de dépôt et de radiations	50 ans	détruire	en principe, registre tenu à compter du 01/01/1988.
3252, 3252 N	Registre des radiations	50 ans	détruire	en principe, registre tenu avant le 31/12/1987.
	Fiche de saisie réserve	15 ans	détruire	
1.3.2. Documents papiers issus de l'application informatique FIDJI				Les documents n'acquièrent valeur légale qu'une fois matérialisés et signés par le conservateur des hypothèques.
	Registre de dépôts	50 ans	détruire	

	1.4. Procédure de refus de dépôt et de rejet des formalités			
	1.4.1. Documents produits antérieurement à FIDJI.			Support papier.
3260	Registre des refus	30 ans	détruire	
3272	Notification de refus	30 ans	détruire	
3274	Notification de rejet	30 ans	détruire	
3275	Reconnaissance de notification de refus et de rejet	30 ans	détruire	
3276	Registre de surveillance des rejets	30 ans	détruire	
	1.4.2. Documents papier issus de l'application informatique FIDJI			Les documents n'acquièrent valeur légale qu'une fois matérialisés et signés par le conservateur des hypothèques.
3260	Journal des refus.	30 ans	détruire	
3272	Notification de refus	30 ans	détruire	
3274	Notification de décision de rejet	30 ans	détruire	
	1.5. Recherches et renseignements			
	1.5.1. Demandes de renseignements			
3230, 3230 E, 3230 bis, 3231, 3231 E, 3231 bis, 3232, 3232 E, 3232 bis, 3233, 3233 E, 3233 bis, 3234, 3234 E, 3234 bis, 3235, 3235 E, 3235 bis, 3236, 3240, 3240-1, 3244, 3245, 3246, 3247	Demande de renseignements, de copies de fiches ou de documents	15 ans	détruire	
3239	Feuille de recherche (dans la mesure où elle est conservée par le service)	1 an	détruire	
	1.5.2. Autres documents			
	1.5.2.1. Documents antérieurs à FIDJI			Support papier.
3237, 3238	États-réponses et annexes	15 ans	détruire	
3259	Journal des états et des frais (à compter du 01/01/87)	10 ans	détruire	

3255	Registre des réquisitions d'état	10 ans	détruire	
2083	Registre des renseignements sur formalité	10 ans	détruire	
2084	Registre des renseignements individuels	10 ans	détruire	
	Listing des états et relevés négatifs	30 ans	détruire	
	1.5.2.2. Documents papiers issus de l'application informatique FIDJI			Les documents n'acquièrent valeur légale qu'une fois matérialisés et signés par le conservateur des hypothèques.
	Annexe détaillant les paramètres interrogés, jointe au double de la demande	15 ans	détruire	
	2. Comptabilité			
	2.1. Comptabilité (MEDOC)			Support papier.
	<i>MEDOC « CH » est une ancienne application informatique comptable qui n'est plus utilisée en conservation des hypothèques depuis 1995.</i>	10 ans	détruire	Toute la documentation comptable produite par cette application a aujourd'hui plus de dix ans et peut être remise au service des domaines sans délai. Une demande d'élimination visée par le directeur du service départemental d'archives demeure cependant nécessaire.
	2.2. Comptabilité (MADERE)			
	<i>MADERE était une application informatique destinée à la gestion comptable des conservations des hypothèques et de leurs registres des dépôts. Elle apportait également une aide technique dans le cadre de la délivrance des renseignements (réserve d'immeubles). Elle a été utilisée dans les bureaux des hypothèques entre 1995 et la date du démarrage de FIDJI.</i>			Les documents mentionnés sous cette rubrique sont des tirages papier issus de l'application informatique.
R5	Journal des encaissements	10 ans	détruire	
R8	Journal des décaissements	10 ans	détruire	
	Journal des liquidations	10 ans	détruire	
R9	Journal des opérations diverses	10 ans	détruire	
R10	Registre centralisateur et balance d'entrée	10 ans	détruire	
R11	Carnet des disponibilités	10 ans	détruire	
	État des comptes du service	10 ans	détruire	
R26	État des dépenses à classer et à régulariser	10 ans	détruire	
	Journal des corrections comptables	10 ans	détruire	
	Journal de remise de pénalités	10 ans	détruire	
	Fiche de suivi (débet/différés)	10 ans	détruire	
	Fiche de suivi des pénalités	10 ans	détruire	
	Balance générale des comptes d'usagers	10 ans	détruire	

R25	État des recettes à transférer	10 ans	détruire	
	Autres documents comptables produits par MADERE	néant	détruire	Ces documents peuvent être détruits sans délai. Une demande d'élimination visée par le directeur du service départemental d'archives demeure cependant nécessaire.
	2.3. Comptabilité FIDJI			Les documents mentionnés sous cette rubrique sont des tirages papier issus de l'application informatique.
R5	Journal des encaissements	10 ans	détruire	
R8	Journal des décaissements	10 ans	détruire	
R9	Journal des opérations diverses	10 ans	détruire	
R12	Bordereau de règlement	10 ans	détruire	
R10 - R 62	Registre centralisateur et balance d'entrée	10 ans	détruire	
R11	Situation des disponibilités	10 ans	détruire	
-	État des comptes du service	10 ans	détruire	
R21	État de développement des recettes effectuées au titre du compte 477-0 (journalier)	10 ans	détruire	
R26	État des dépenses à classer et à régulariser compte 473-9	10 ans	détruire	
-	Journal mensuel de remise des pénalités	10 ans	détruire	
-	Balance générale des comptes d'usagers	10 ans	détruire	
R27	Bordereau détaillé des pièces de dépense compte 473-0 (ou état de développement des dépenses)	10 ans	détruire	
R28	Bordereau mensuel des pièces de dépense	10 ans	détruire	
	Journal des corrections comptables	10 ans	détruire	
	Autres documents comptables ou d'aide à la gestion	néant	détruire	Ces documents peuvent être détruits sans délai. Une demande d'élimination visée par le directeur du service départemental d'archives demeure cependant nécessaire.
	3. Autres documents			Les documents mentionnés sous cette rubrique sont sur support papier.
	3.1. Liaisons et contentieux			
6475	Accusé de réception des documents cadastraux	1 an	détruire	
6501	Bordereau d'envoi de documents cadastraux	1 an	détruire	
712	Carnet à souches d'envoi de pièces	31 décembre de l'année qui suit celle de la clôture du registre	détruire	

4080	Registre d'inscription des réclamations	10 ans	détruire	
3738	Journal des pénalités encourues et des pénalités abandonnées	10 ans	détruire	
4965	Documents relatifs aux délégations de signature	10 ans après cessation de la délégation	détruire	
	État de situation du contentieux	6 ans	détruire	
3.2. Personnel, budget, organisation				
3.2.1. États statistiques				
3248M	État mensuel de situation du service	1 an	détruire	
3248T	État trimestriel de charges et de situation du service	1 an	détruire	
3250	État de répartition du produit de la majoration du salaire pour la délivrance de renseignements	1 an	détruire	
3.2.2. Autres documents				
2614	Registre d'inventaire des archives	Conservation dans le service	Conserver dans le service	
705	Registre d'inventaire du matériel et du mobilier de bureau	Conservation dans le service	Conserver dans le service	

Tableau complémentaire

Documents mentionnés dans l'annexe à la circulaire AD 88-3 du 21 juin 1988 et dans le tableau d'archivage du BOI * 13 I-8-88 n° 107 du 3 juin 1988, non repris dans les tableaux A et B, et dont le sort final a été modifié

Désignation des documents	DUA	Destination finale	Observations
Organisation du service			
Registre des recettes des salaires des conservateurs des hypothèques n° 3254	10 ans	détruire	
Fichier immobilier			
État mensuel des formalités enregistrées n° 2320	10 ans	détruire	
Registre d'inscription des réclamations n° 4080	10 ans	détruire	



BORDEREAU DE VERSEMENT
 Aux archives départementales de [nom du département]
 [Adresse des archives départementales]
 Tél. : [n° de téléphone des archives]

Intitulé du service versant (énoncé intégralement, sans sigle) :

Agent responsable du versement : Nom :

Téléphone :

Nombre total d'articles (liasses, boîtes, registres) :

Statut du service versant :

Métrage :

Dates extrêmes du versement :

Années de révision :

Localisation :

Conservation intégrale :

Partielle :

Élimination :

Délai de communicabilité maximum :

Date de communicabilité de la totalité du versement :

N° des articles

Description sommaire et dates extrêmes des principales catégories de documents

Bordereau de p. (y compris la présente)

Date à laquelle le conservateur des hypothèques cesse de déferer aux demandes de renseignements (arrêté du 10/10/2008, art. 4) :

Le chef du service versant :

Pris en charge le :

Le directeur des archives départementales de [nom du département]

Les parties en grisé sont réservées au service des archives

Outre cette page de garde, insérer autant d'intercalaires que nécessaire (modèle sur la page suivante).

ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 16 novembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'activité professionnelle d'artistes plasticiens.

NOR : norme simplifiée n° 19

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre II ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 23, 24 et 36 ;

Vu le récépissé n° 1395895 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 novembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est autorisée la création par le ministère de la culture et de la communication d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « étude sur l'activité professionnelle d'un échantillon représentatif d'artistes plasticiens ».

Ce traitement a pour finalité la réalisation, à partir d'entretiens en face à face avec une centaine d'artistes plasticiens affiliés à la Maison des artistes, d'une étude sur l'activité professionnelle de cette profession. Cette étude porte, en particulier, sur la multi-activité des artistes plasticiens.

Art. 2. - Les catégories de données à caractère personnel relatives aux artistes plasticiens interrogés dans le cadre de cette étude enregistrées dans le traitement automatisé mentionné à l'article 1^{er} sont :

- 1° Nom, prénom(s), sexe et année de naissance ;
- 2° Adresse et numéro de téléphone ;
- 3° Situation familiale ;
- 4° Diplômes et formations ;
- 5° Profession artistique ;
- 6° Tranche de revenus annuels sur l'année 2006.

Les catégories de données mentionnées aux 1° et 2° sont collectées auprès de la Maison des artistes, pour les besoins exclusifs des entretiens mentionnés à l'article 1^{er}. Celles mentionnées aux 3° et 6° sont collectées auprès des personnes concernées, dans les mêmes conditions.

Art. 3. - La durée de conservation des données mentionnées aux 1° et 2° de l'article 2 est de six mois au plus à compter de leur date de collecte auprès de

la Maison des artistes. Ces données sont supprimées au fur et à mesure de la réalisation des entretiens mentionnés à l'article 1^{er}.

Les données mentionnées aux 3° et 6° de l'article 2 sont conservées conformément à la réglementation applicable aux archives publiques.

Art. 4. - Le droit d'opposition et les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 38, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'appliquent pas au présent traitement.

Art. 5. - Le délégué au développement et aux affaires internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Par délégation :

Le chef du département des études, de la prospective et des statistiques,
Philippe Chantepie

CINÉMATOGRAPHIE

Décision du 1^{er} septembre 2009 portant nomination à la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios prévue à l'article 52-1 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Georges Goldenstern est nommé président de la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios prévue à l'article 52-1 du décret du 24 février 1999 susvisé.

Art. 2. - Sont nommés, vice-présidents de la commission précitée :

* Au titre du premier collègue :

- M^{me} Nathalie Mesuret

* Au titre du deuxième collègue :

- M^{me} Martine de Clermont-Tonnerre

Art. 3. - Sont nommés, membres titulaires de la commission précitée :

* Au titre du premier collègue :

- M. Abdelkrim Bahloul

- M. Bruno Berthemey

- M. Karim Boukercha

- M. Nicolas Peufaillit

- M. Olivier Peyon

- M^{me} Sophie Salbot

- M^{me} Julie Salvador

* Au titre du deuxième collègue :

- M. Jérôme Bonnell

- M^{me} Nathalie Carter

- M. Marco Cherqui

- M. Pierre Chosson

- M^{me} Christine Dory

- M. Mathieu Tarot

- M. Khaled Ghorbal

Art. 4. - Sont nommés, suppléants des membres de la commission précitée :

- M. Jacques Akchoti

- M. Fabrice Allard

- M^{me} Florence Colombani

- M. Geoffroy Grison

- M^{me} Alexandra Henoschberg

- M. Thierry Lounas

- M^{me} Nadine Lamari

- M^{me} Gaëlle Macé

- M^{me} Géraldine Michelot.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Véronique Cayla

Décision du 4 novembre 2009 portant nomination à la commission prévue au paragraphe 1 (1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission prévue au paragraphe 1 (1°) de l'article 5 du décret du 2 février 1995 susvisé :

- M^{me} Coralie Boitrelle-Laigle, membre titulaire ;

- M. Frédéric Louis, membre suppléant.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national de la cinématographie.

La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Véronique Cayla

Décision du 4 novembre 2009 portant nomination à la commission prévue au paragraphe 1 (2°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 5 du décret n° 95-110 du

2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées ;

Vu la décision du 17 mars 2009 portant nomination à la commission prévue au paragraphe 1 (2°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Thierry Langlois est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre titulaire de la commission prévue au paragraphe 1 (2°) de l'article 5 du décret du 2 février 1995 susvisé, en remplacement de M. Olivier Poubelle.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national de la cinématographie.

La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Véronique Cayla

Décision du 19 novembre 2009 portant nomination d'un membre suppléant à la commission instituée par l'accord franco-allemand relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique.

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique, signé à Cannes le 17 mai 2001, approuvé par le décret n° 2002-319 du 27 février 2002,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Alain Benguigui est nommé membre suppléant de la commission prévue à l'article 2 de l'accord du 17 mai 2001 susvisé.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Véronique Cayla

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE

Arrêté du 18 novembre 2009 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et notamment son article 1,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon en tant que représentants de la direction chargée de la musique et de la danse au ministère chargé de la culture :

- M^{me} Catherine Buard, chargée de mission à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, membre titulaire ;

- M. Quentin Rouiller, délégué à la danse à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, membre suppléant.

Art. 2. - Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre
et des spectacles,
Georges-François Hirsch

Arrêté du 18 novembre 2009 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et notamment son article 1,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris en tant que représentants de la direction chargée de la musique et de la danse au ministère chargé de la culture :

- M^{me} Catherine Buard, chargée de mission à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, membre titulaire ;

- M. Quentin Rouiller, délégué à la danse à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, membre suppléant.

Art. 2. - Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre
et des spectacles,
Georges-François Hirsch

GRAND PALAIS DES CHAMPS-ÉLYSÉES

Décision n° 2009/21 du 23 novembre 2009 portant délégation de signature au sein de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-97 du 25 janvier 2007 portant création de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées et notamment ses articles 7, 15 et 16 ;

Vu le décret du 11 septembre 2009 portant nomination du président de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 30 octobre 2009 portant cessation de fonctions et nomination du secrétaire général de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Fabrice Lacroix, secrétaire général de l'établissement public du Grand Palais des Champs-

Élysées, à l'effet de signer au nom du président de l'établissement public, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions et marchés, ainsi que toutes pièces justificatives comptables dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 206 000 euros HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Cluzel, président de l'établissement public, délégation est donnée à M. Fabrice Lacroix, secrétaire général de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées, à l'effet de signer au nom du président de l'établissement public, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions et marchés, ainsi que toutes pièces justificatives comptables, relevant des attributions du président telles que déterminées à l'article 15 du décret n° 2007-97 du 25 janvier 2007 susvisé, à l'exclusion de celles fixées aux 1° et 4° du premier alinéa de cet article.

Art. 3. - Délégation permanente est donnée à M. Luc Liogier, directeur de la maîtrise d'ouvrage, à M. François Belfort, directeur des manifestations et des événements et à M^{me} Marjorie Lecointre, directrice de la communication, du mécénat et des partenariats, à l'effet de signer au nom du président de l'établissement, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les certificats administratifs, les certifications du service fait et les attestations.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Cluzel, président de l'établissement public et de M. Fabrice Lacroix, secrétaire général de l'établissement public, délégation est donnée à M. Guillaume Robigault, responsable des affaires administratives et des ressources humaines de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées, à l'effet de signer au nom du président de l'établissement, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les marchés ou bons de commande dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros HT ;

- les certificats administratifs, la certification du service fait, les attestations et les certifications de conformité à l'original de la copie de tout document relatif à l'établissement ;

- les déclarations sociales et fiscales de toute nature et sur toute forme de support existant, ainsi que les courriers à destination des administrations fiscales et sociales ;

- les notes et courriers à destination des salariés de l'établissement.

Art. 5. - Le secrétaire général de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'établissement public
du Grand Palais des Champs-Élysées,
Jean-Paul Cluzel

LIVRE ET LECTURE

Décision du 29 octobre 2009 portant attribution du label de librairie indépendante de référence.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Sur le rapport du président du Centre national du livre,
Vu le Code général des impôts, notamment son

article 1464-I ;

Vu le décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 3 du décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 en date du 26 juin 2009,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 2 du décret du 8 avril 2009 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du livre et de la lecture par intérim,
Nicolas Georges

Annexe - Label librairie indépendante de référence. Liste complémentaire des établissements labellisés en 2009

Région	DPT	CP	Ville	Établissement	Adresse	N° SIRET
Pays-de-la-Loire	44	44000	Nantes	L'autre Rive	Général	32740248300025
Midi-Pyrénées	31	31000	Toulouse	La Renaissance	Général	30040102300027
Île-de-France	75	75006	Paris	Librairie De L'escalier	Général	55209639800011
Bretagne	56	56270	Ploemeur	Sillage	Général	41128715400016

MUSÉES

Circulaire n° 2009/017 du 3 novembre 2009 formulant des recommandations aux responsables des collections des musées de France pour l'acceptation des donations.

La directrice des musées de France

à

Mesdames et messieurs les préfets de région (à l'attention de mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les responsables scientifiques des collections des musées de France

S'il est indéniable que les donations contribuent de façon remarquable à la création des musées et à l'enrichissement de leurs collections, elles peuvent, dans certains cas, susciter des difficultés.

La valeur des biens faisant l'objet de donations auprès de musées augmente souvent au fil des années. Or, la valeur de la donation étant estimée au moment de l'ouverture de la succession, les héritiers peuvent être tentés, au décès du donateur, d'agir contre le musée aux fins de récupérer une partie des œuvres données précédemment, conformément au droit des successions (action en réduction).

Plusieurs musées ont, par le passé, été confrontés à de telles difficultés, notamment le musée Mathurin Méheut de Lamballe, le musée du Louvre (donation Pereire), le musée de Biot (donation Fernand Léger), ou encore le musée d'Art moderne de Lille Métropole.

Pour sécuriser les acquisitions issues de donations et limiter les risques de différends qu'elles occasionnent, en particulier au moment de l'ouverture des successions, la présente circulaire a pour objet de

rappeler quelques notions essentielles du droit des successions lié aux donations et d'émettre des recommandations à l'égard des conservateurs et collectivités responsables et gestionnaires des collections des musées de France, notamment pour l'usage des dispositions issues de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 réformant les successions, dite « loi Perben ».

I - Quelques notions essentielles du droit des successions

La « succession » ou le « patrimoine successoral » correspond à l'ensemble des biens, des droits et des actions qui appartenaient au défunt, le *de cuius*, à la date de son décès et dont les divers éléments reviennent aux personnes appelées à hériter.

L'« héritier » désigne toute personne qui dispose d'un droit dans cette succession, fondé sur l'appartenance familiale. Il s'agit des personnes énumérées aux

articles 731 et suivants du Code civil, c'est-à-dire le conjoint survivant non divorcé, puis les enfants et leurs descendants, puis les père et mère, les frères et sœurs et leurs descendants, puis les autres ascendants et enfin les autres collatéraux.

Un héritier dit « réservataire » ne peut pas être déshérité. La loi protège la fraction du patrimoine qui lui revient, la « réserve ». Les héritiers réservataires sont les descendants et, en l'absence de descendants, le conjoint survivant du défunt.

La « quotité disponible » est la fraction de son patrimoine dont le *de cuius* peut disposer librement et attribuer à la personne de son choix, notamment en effectuant des donations.

Le tableau suivant présente les parts respectives de la réserve et de la quotité disponible en fonction des cas de figures, telles que prévues actuellement par le Code civil.

Situation familiale du défunt	Réserve légale	Quotité disponible
Descendants :		
- 1 enfant	1/2	1/2
- 2 enfants	2/3	1/3
- 3 enfants ou plus	3/4	1/4
Conjoint survivant non divorcé (en l'absence de descendants du défunt)	1/4	3/4
Ni descendant, ni conjoint survivant non divorcé	aucune	totalité des biens

N.B. Quand un des enfants du défunt est déjà décédé, ce sont ses propres enfants qui se partagent sa part réservataire.

Lorsque des donations dépassent la quotité disponible, empiétant de ce fait sur leur part « réservée », les héritiers réservataires peuvent intenter une action en réduction. Les libéralités consenties par le *de cuius* sont alors « réduites », par une restitution aux héritiers des biens donnés, en nature ou en valeur, à hauteur du dépassement de la quotité disponible.

II - Avant d'être soit acceptée soit refusée, toute proposition de donation fait l'objet d'une évaluation par le musée

1) Une donation doit être acceptée explicitement par un acte du donataire

« La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.

Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament. ».

Des dispositions de l'article 893 du Code civil, il résulte que la donation constitue, au même titre que le legs, une libéralité effectuée sans contrepartie.

Plus précisément, « la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte » (article 894 du Code civil).

Cet acte, qui relève du droit spécial des libéralités, est également régi par le droit commun des contrats. Il s'agit d'une convention par laquelle une personne physique, le donateur, s'engage à transférer, à titre gratuit, la propriété d'un bien à une autre personne, physique ou morale, le donataire.

Lorsqu'elle est conditionnée par le respect d'obligations à la charge du donataire, la donation constitue un contrat bilatéral. Lorsqu'elle est dénuée

de charges, elle relève de la catégorie des contrats unilatéraux, le donateur s'engageant à donner la chose sans contrepartie liée au don pour le donataire.

S'agissant en tout état de cause d'un contrat, le bénéficiaire potentiel d'une donation dispose donc toujours de la possibilité, en droit, d'accepter ou de refuser la donation. Lorsqu'elle concerne un musée, une proposition de donation s'analyse comme un projet d'acquisition à titre gratuit, étudié dans le cadre des procédures définies par les textes relatifs aux musées de France.

2) Pour les musées, une donation constitue une acquisition à titre gratuit, soumise aux procédures prévues par les textes relatifs aux musées de France

Toute acquisition, qu'elle soit effectuée à titre onéreux ou gratuit, d'un bien culturel destiné à entrer dans les collections d'un musée de France, quel que soit son statut, résulte d'une procédure collégiale, en plusieurs étapes.

L'avis du conservateur

L'avis du conservateur est déterminant dans la procédure d'examen des propositions de donations par les commissions scientifiques compétentes.

La circulaire n° 2007/007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine consacre, dans sa deuxième partie relative aux collections (II-4. Enrichir), l'obligation de vigilance, notamment quant au titre de propriété des biens culturels proposés à l'acquisition : « *en cas de doute sérieux sur l'origine du bien (transmission de propriété...), le conservateur s'abstient de proposer, que ce soit à titre onéreux ou gracieux, son acquisition par le musée et doit en référer aux autorités compétentes* ». La même attitude de prudence s'impose au conservateur qui doute, pour quelque raison que ce soit, de la possibilité de bénéficier pleinement de la donation une fois celle-ci acceptée, y compris longtemps après. Le doute peut concerner l'origine du bien, mais aussi, notamment, la volonté réelle du donateur ou l'accord de ses héritiers.

Ainsi l'avis motivé du conservateur d'un musée de France doit porter non seulement sur l'opportunité mais aussi sur la sécurité juridique du projet de donation.

Doivent notamment être précisément examinés, outre l'objet même de la donation, les charges éventuelles qui restreindraient ensuite la liberté de gestion de la chose donnée (conditions d'exposition, de prêt ou contreparties éventuelles) et le contexte familial dans lequel s'inscrit le projet.

Lorsque l'importance de la donation, évaluée notamment, dans la mesure du possible, au regard du patrimoine du donateur, le justifie, il appartient au conservateur de s'assurer de l'accord des héritiers réservataires éventuels en lien avec le donateur potentiel. L'avis des héritiers devra être demandé, par exemple au moyen d'une lettre signée de leur main et jointe au dossier du projet de donation. L'estimation de la valeur du bien au jour de la donation devra être agréée conjointement par le musée, le donateur et ses héritiers. Ces préalables serviront à éclairer l'avis des commissions scientifiques compétentes.

L'avis des instances scientifiques

L'article L. 451-1 du Code du patrimoine dispose que « *toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret* ».

Le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France précise cette disposition :

- « *pour les musées de France dont les collections appartiennent à l'État ou à ses établissements publics, les instances scientifiques consultées préalablement aux décisions d'acquisition sont définies par les dispositions particulières à ces musées. À défaut de telles dispositions, le conseil artistique des musées nationaux institué par le décret du 14 novembre 1990 susvisé est compétent* » (article 14 alinéa 1).

- « *pour les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'État ou à ses établissements publics, toute décision d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux, ainsi que toute décision de restauration est précédée, sous réserve des dispositions de l'article 16, de l'avis de la commission scientifique régionale des collections des musées de France* » (article 15 alinéa 1).

- la commission scientifique nationale des collections des musées de France, instaurée par l'article 16, est chargée de donner un avis sur les projets d'acquisition, à la demande de la personne morale propriétaire des collections d'un musée de France, en cas d'avis défavorable rendu par la commission régionale ou interrégionale ; à la demande du président d'une commission régionale ou interrégionale ; du directeur des musées de France ou du directeur chargé des musées au ministère en charge de la recherche ou encore lorsque le musée de France en cause est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte.

Ainsi, les musées nationaux qui ont le statut d'établissement public doivent, pour toutes les

acquisitions, obtenir l'avis d'une commission constituée conformément à leur décret statutaire et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêtés. Pour les musées nationaux ayant le statut de service à compétence nationale, des commissions d'acquisition communes (par regroupement de spécialités) ont été instituées. Enfin, le conseil artistique des musées nationaux, régi par le décret n° 2003-1302 du 26 décembre 2003, donne un avis sur l'acceptation des libéralités faites aux musées nationaux, lorsque ces libéralités consistent en biens culturels destinés à prendre place dans les collections nationales ou en sommes d'argent expressément destinées à leur achat.

Les dossiers présentés par les conservateurs aux différentes commissions compétentes doivent démontrer la sécurité juridique des acquisitions proposées. En cas de donations ou de libéralités, le conservateur veillera, le cas échéant, à faire état de l'absence de risque de contestation des héritiers réservataires ou de l'accord de ceux-ci.

L'avis des instances délibérantes de la collectivité territoriale bénéficiaire

Lorsque la donation est destinée à un musée de France relevant d'une collectivité territoriale, les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux dons et legs s'appliquent. Ainsi, les donations proposées à une commune, un département ou une région doivent être acceptées par délibérations du conseil municipal (article L. 2242-1), général (L. 3213-6) ou régional (L. 4221-6).

La collectivité dont dépend le musée bénéficiaire doit donc statuer par délibération sur l'opportunité d'accepter ou refuser une libéralité.

Une donation n'est acceptée qu'à l'issue d'une procédure qui limite dans la plus grande mesure du possible les risques de contestations.

Ainsi, alors même que son intérêt historique, artistique, archéologique, scientifique ou technique serait reconnu, le bien culturel dont la donation est envisagée pourra être refusé si les circonstances, notamment familiales, ne permettent pas d'assurer de manière certaine et durable le maintien de l'œuvre au sein des collections.

Bien qu'il existe des exemples récents de donations ayant entraîné des remises en cause au moment de l'ouverture de la succession du donateur, la plupart se font sans difficulté ni action en réduction pour atteinte à la réserve des héritiers. Les pactes successoraux introduits par la loi Perben offrent néanmoins une sécurité juridique supplémentaire. Le recours à cette

possibilité, s'il ne peut être systématisé, est recommandé dans certaines hypothèses particulières.

III - La donation dont souhaite bénéficiaire le musée peut faire l'objet d'un pacte successoral, instauré par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 réformant la successions et libéralités, dite « loi Perben »

1) Présentation du pacte successoral

Les articles 929 et suivants du Code civil, introduits par la loi Perben, permettent aux héritiers réservataires présomptifs de renoncer par anticipation à une action en réduction, du vivant du donateur. Par cet acte, ils s'engagent par avance à ne pas contester les libéralités effectuées par celui dont ils ont vocation à hériter, quand bien même elles porteraient atteinte à leur part de réserve.

L'article 929 du Code civil, dans sa nouvelle rédaction, précise que : « *tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.* »

La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier. »

La conclusion d'un pacte successoral doit répondre à un formalisme particulier destiné à s'assurer de la réalité du consentement de l'héritier :

- la renonciation doit être établie par acte authentique « spécifique », c'est-à-dire ayant pour objet unique la renonciation ;
- l'acte doit être reçu par deux notaires ;
- il doit mentionner précisément les conséquences juridiques futures pour chacun des renonçants ;
- il est ensuite signé séparément par chaque renonçant en présence des seuls notaires. Ce formalisme doit être respecté à peine de nullité (article 930 du Code civil).

De plus, le ou les héritiers signataires devront être avertis que leur engagement pourra être révoqué dans des hypothèses strictement prévues par les textes, en application des articles 930-3 et 930-4 nouveaux du

Code civil.

2) L'opportunité du recours à un pacte successoral

La signature d'un pacte successoral renforce les garanties de maintien durable dans les collections des biens ayant fait l'objet de donations.

Bien qu'ainsi renforcée, la sécurité juridique de ces acquisitions n'est cependant pas absolue. Des héritiers réservataires inconnus au moment de la signature peuvent apparaître ultérieurement et intenter une action en réduction de la donation pour atteinte à la réserve. De plus, les mineurs émancipés sont exclus du dispositif. Enfin, la renonciation peut, sous certaines conditions énumérées à l'article 930-3 du Code civil, être révoquée.

« le renonçant ne peut demander la révocation de sa renonciation que si :

1° Celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui ;

2° Au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires ;

3° Le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne ».

Dès lors, un recours systématique à la signature d'un pacte successoral serait disproportionné. Il alourdirait et renchérirait considérablement les procédures d'acquisitions.

Le pacte successoral constitue un dispositif recommandé dans certaines situations appelant un degré de sécurité accru.

C'est le cas notamment :

- des donations importantes en nombre,
- des donations portant sur une œuvre dont la valeur vénale est déjà exceptionnelle au moment de la donation,
- des donations qui conduisent le musée ou la collectivité donataire à réaliser un ouvrage neuf ou à aménager une partie de musée dédiés aux œuvres constituant la donation.

La directrice des musées de France,
Marie-Christine Labourdette

Décision n° DFJS/Dépt/2009/32 du 23 novembre 2009 modifiant la décision n° DFJS/Dépt/2009/13 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DML/2009/25 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° DFJS/Dépt/2009/13 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la décision n° DFJS/Dépt/2009/13 susvisée est complété comme suit :
« Délégation est donnée à M^{me} Béatrice André-Salvini, conservateur général du patrimoine... ».

Art. 2. - L'article 17 de la décision n° DFJS/Dépt/2009/13 susvisée est modifié comme suit : « Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Geneviève Bresc-Bautier, à M^{me} Séverine Le Feunteun, responsable administratif et financier, à l'effet de signer... ».

Art. 3. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJ/2009/30 du 30 novembre 2009 du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre portant institution d'une régie d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents du musée du Louvre.

Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre,

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963, et notamment son article 60 modifiée par la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment les articles 18, 166 et 173 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies d'avances auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès de la direction des ressources humaines et du développement social de l'établissement public du musée du Louvre une régie d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents de l'établissement public du musée du Louvre pour une valeur de 210 euros (deux cent dix euros) par personne correspondant à :

- des chèques cadeaux multi-enseignes pour un total de 143 euros (cent quarante-trois euros) ;
- des chèques culture pour un total de 67 euros (soixante-sept euros).

Art. 2. - Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 498 750 euros (quatre cent quatre-vingt-dix mille sept cent cinquante euros). La remise de l'avance sera effectuée par livraison de la part du fournisseur des valeurs correspondant aux bons d'achat. Cette livraison donnera lieu à attestation du service fait par l'ordonnateur contresigné par le régisseur d'avance.

Art. 3. - La durée de cette régie d'avances temporaire s'étendra de la date de signature de la présente décision jusqu'au vendredi 30 avril 2010.

Art. 4. - Compte tenu du caractère temporaire de la régie d'avances, le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Il percevra l'indemnité de responsabilité fixé par la réglementation en vigueur correspondant au montant de l'avance.

Art. 5. - L'administrateur général, de l'autorité duquel dépend le régisseur, et l'agent comptable sont chargés, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à la date de sa signature et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le contrôleur financier de l'établissement public
du musée du Louvre,

Anne Cazala

L'agent comptable de l'établissement public
du musée du Louvre,

Louis Pacaud

Le président-directeur de l'établissement public
du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJ/2009/31 du 30 novembre 2009 du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre portant nomination d'un régisseur d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents du musée du Louvre.

Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre,

Vu la décision n° DFJ/2009/30 du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès de la direction des ressources humaines et du développement social de l'établissement public du musée du Louvre en vue de la distribution de bons d'achat aux agents du musée du Louvre,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Luc Wagner, chef du service emploi et budget de la direction des ressources humaines et du développement social est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire créée par la décision susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

Art. 2. - Le régisseur, les mandataires qu'il serait amené à désigner en qualité de régisseur ainsi que les agents placés sous son autorité ne pourront en aucun cas faire usage de la délégation de signature du président-directeur au titre des opérations réalisées dans le cadre de la régie.

Art. 3. - Compte tenu du caractère temporaire de la régie d'avances, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 4. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 820 euros (huit cent vingt euros) au *pro rata* de la durée du fonctionnement de la régie conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Art. 6. - Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie visée en tête de la présente décision, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

Art. 7. - Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, fonds et états justificatifs de stocks aux agents de contrôle qualifiés. Il devra rendre compte à l'agent comptable au moins une fois par mois et en premier lieu le 31 décembre 2009 de l'ensemble des opérations qu'il aura effectuées ainsi que de la situation de ses stocks de valeurs.

Art. 8. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

L'agent comptable de l'établissement public
du musée du Louvre,
Louis Pacaud

Le président-directeur de l'établissement public
du musée du Louvre,
Henri Loyrette

MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Circulaire interministérielle n° 2009/018 du 5 août 2009 relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO).

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,
Le ministre de la Culture et de la Communication,
à

Monsieur le directeur de Pôle emploi,
Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,
Mesdames et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales et directions régionales des affaires culturelles).

Date d'application : immédiate

NOR : SASS0918813C

N° DSS/5C/DMDTS/2009/252

Classement thématique : Sécurité sociale :
organisation-financement

La présente circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr>.

Elle remplace la circulaire DSS/SDFSS/5C/2004/123 du 16 mars 2004 en ligne sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr>.

Résumé :

Après plusieurs années de fonctionnement du guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO), il est apparu utile de modifier la circulaire du 16 mars 2004 afin d'y intégrer toutes les modifications intervenues depuis cette date, notamment les articles législatifs et réglementaires de la nouvelle codification des Codes du travail et de la sécurité sociale, la création de Pôle emploi et la nouvelle nomenclature des activités françaises.

Il est rappelé que la réforme du GUSO applicable depuis le 1^{er} janvier 2004 a porté sur cinq points :

1. Le champ du GUSO, limité jusqu'au 31 décembre 2003 aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants, c'est-à-dire ceux n'organisant pas plus de 6 représentations par an, a été élargi à compter du 1^{er} janvier 2004 aux organisateurs de spectacles vivants qui, bien qu'organisant plus de six représentations annuelles, n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle.

2. Le GUSO a été rendu obligatoire pour les organisateurs de spectacles vivants concernés à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette mesure visait à simplifier les obligations déclaratives des petites structures, à réduire le travail illégal dans ce secteur, à améliorer la couverture sociale des artistes et techniciens, à réduire la concurrence déloyale et enfin, à réduire les coûts de gestion du guichet unique.

3. Les inspecteurs des URSSAF sont, depuis le 1^{er} janvier 2004, habilités à contrôler les déclarations pour l'ensemble des organismes sociaux partenaires du GUSO.

4. Le contentieux du recouvrement qui jusqu'au 31 décembre 2003 relevait de chacun des organismes partenaires a été confié au GUSO. Celui-ci agit selon ses propres procédures au nom de l'ensemble desdits organismes, avec notamment la possibilité de délivrer des contraintes pour tous les organismes.

5. Plusieurs mesures sont venues compléter ce dispositif :

- les formulaires de déclaration sont transmis par le GUSO uniquement à l'employeur, soit à sa demande, soit à la demande du salarié ;

- il est donné valeur de contrat de travail au feuillet remis par l'employeur au salarié. Toutefois, cette disposition reste d'application facultative, laissant ainsi la possibilité aux parties de conclure un contrat de travail distinct ;

- l'attestation mensuelle d'emploi délivrée par le GUSO au salarié vaut bulletin de salaire ;

- il est possible de réaliser les formalités déclaratives et de payer les cotisations et contribution sociales dues, sous forme dématérialisée sur Internet (www.guso.fr).

Mots-clés : emploi, guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO), réglementation

Textes de référence :

- Articles L. 7122-22 à L. 7122-28 du Code du travail
- Articles L. 133-9 à L. 133-9-6 du Code de la sécurité sociale

- Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

- Ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le Code du travail (article 1^{er})

- Articles R. 7122-29 à R. 7122-39 du Code du travail

- Articles R. 133-31 à R. 133-42 du Code de la sécurité sociale

- Décret n° 2006-763 du 30 juin 2006 relatif aux modalités d'application des dispositions relatives aux congés payés annuels du personnel artistique et technique occupé de façon intermittente

- Arrêté du 2 juin 2000 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels

- Arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires

- Arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle

- Arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant

Annexes :

- Annexe 1 : Tableau relatif à l'évolution du champ d'application du GUSO au 1^{er} janvier 2004

- Annexe 2 : Taux des cotisations et contributions sociales applicables dans le cadre du Guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO)

1. Champ d'application du guichet unique

1.1 Les employeurs concernés

1.2 La référence à la nomenclature NAF

1.3 Les autres employeurs exclus

1.4 La situation des mandataires effectuant les formalités pour le compte de l'employeur

1.5 Les conditions tenant à l'activité du salarié

2. Mise en œuvre de la procédure unique de déclaration

2.1 Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

2.1.1 L'obligation de déclaration préalable

2.1.2 Les sanctions

2.2 Déclaration unique et simplifiée (DUS)

2.3 Attestation mensuelle d'emploi valant bulletin de salaire

3. Taux et assiettes des cotisations et contributions sociales

3.1 Pour l'emploi des artistes

3.1.1 Possibilité d'une cotisation forfaitaire pour la sécurité sociale

3.1.2 Assiette et taux applicables aux artistes, hors cotisation forfaitaire

a) assiette

b) taux réduit

3.1.3 Déduction forfaitaire pour frais professionnels

3.2 Pour l'emploi des ouvriers et techniciens

3.3 Taux particuliers applicables tant aux artistes qu'aux ouvriers et techniciens

3.3.1 Taux de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles

3.3.2 Contribution supplémentaire due au FNAL et versement de transport

4. Date de paiement des cotisations et contributions sociales

5. Contentieux du recouvrement

6. Contrôle

7. Suivi du GUSO

7.1 Le comité de suivi du GUSO

7.2 Le comité directeur

7.3 Le groupe de suivi opérationnel (GSO)

8. Suivi statistique

8.1 Tableau de bord mensuel

8.2 Bilans annuels

9. Date d'entrée en vigueur

Annexe 1 : tableau relatif à l'évolution du champ d'application du GUSO au 1^{er} janvier 2004

Annexe 2 : taux des cotisations et contributions sociales applicables dans le cadre du guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO)

La présente circulaire remplace la circulaire n° DSS / SDFSS/5C/2004/123 du 16 mars 2004 et intègre toutes les modifications intervenues depuis sa publication.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) s'est substitué au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). Ce dernier avait été institué par l'article 6 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et il a été réformé en 2004 par l'article 28-4 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à réformer le dispositif du GUSO pour simplifier les obligations d'un plus grand nombre d'employeurs tout en garantissant la protection

sociale des salariés, assurer l'application effective et le contrôle de la législation en vigueur et alléger les coûts de gestion du dispositif.

Le GUSO permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants de se libérer auprès d'un seul organisme habilité par arrêté, de l'ensemble des déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi, sous contrat de travail à durée déterminée, d'artistes, d'ouvriers et de techniciens du spectacle, ainsi que du paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales s'y rapportant. Ce mode simplifié de déclaration permet d'effectuer les déclarations et de payer les cotisations et contributions aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO que sont :

- les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) ;
- l'UNEDIC pour le compte de laquelle Pôle emploi effectue le recouvrement de l'assurance chômage ;
- AUDIENS, représentant l'IRPS (ARRCO), l'IRCPS (AGIRC) et AUDIENS PRÉVOYANCE (ex-IPICAS) ;
- la Caisse des congés spectacles dite « les Congés Spectacles » (CS) ;
- le Fonds d'assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) ;
- le Centre médical de la Bourse (CMB).

L'arrêté du 16 décembre 2008 (publié au *Journal officiel* du 26 décembre 2008) habilite l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail, c'est-à-dire Pôle emploi, à gérer le GUSO.

1. Champ d'application du guichet unique

Le champ du GUSO, limité jusqu'au 31 décembre 2003 aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants, définis à l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, c'est-à-dire ceux n'organisant pas plus de 6 représentations par an, est élargi à compter du 1^{er} janvier 2004 aux organisateurs de spectacles vivants qui, bien qu'organisant plus de six représentations annuelles, n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle, d'une part. Le GUSO devient obligatoire pour tous les employeurs entrant dans son champ d'application, d'autre part.

Le nombre de représentations annuelles n'est plus un critère déterminant pour bénéficier du GUSO. En effet, le champ d'application visé à l'article L. 7122-22 du Code du travail fait référence à l'activité principale ou l'objet. S'il vise toujours les entrepreneurs de spectacles vivants à titre occasionnel au sens de

l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, il vise également les organisateurs de spectacles vivants, qui bien qu'organisant plus de six représentations annuelles, n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle.

1.1 Les employeurs concernés

Pour les employeurs, ce champ comprend (cf. annexe 1 de la présente circulaire) :

- dans la limite de six représentations annuelles, les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération (1° de l'article L. 7122-22 du Code du travail) ;
- les structures qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'organisation de spectacles. Ces dernières doivent être titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants dès lors qu'elles organisent plus de six représentations annuelles (2° de l'article L. 7122-22 du même code).

L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics, lorsque ces derniers n'ont pas le spectacle pour activité principale ou pour objet, doivent obligatoirement déclarer au GUSO les emplois concernés. Toutefois, n'entrent pas dans le champ de cette obligation les démembrés de l'État et des collectivités locales qui, bien que n'ayant pas le statut d'établissement public, ont le spectacle pour activité principale ou pour objet (par exemple, les théâtres municipaux gérés par des collectivités locales).

Le GUSO n'est pas ouvert à titre facultatif aux employeurs qui ne relèvent pas de son champ d'application tel que défini par les articles L. 7122-22 du Code du travail et L. 133-9 du Code de la sécurité sociale.

Les employeurs qui relèvent du GUSO ne peuvent pas, pour se libérer de leurs obligations liées à l'embauche et à l'emploi, utiliser les dispositifs du chèque emploi-service universel (CESU), du chèque emploi-associatif (CEA), du Centre national des firmes étrangères (CNFE) pour les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France, du titre emploi-service entreprise (TESE) ou du titre emploi-forain (TEF).

1.2 La référence à la nomenclature NAF

À l'exception des groupements d'artistes amateurs bénévoles, qui peuvent avoir le spectacle pour activité principale ou pour objet, l'activité principale est définie par le GUSO, en tant que de besoin, à partir du code NAF dont l'employeur est titulaire.

Compte tenu de la nature de leur activité, les employeurs titulaires des codes NAF suivants n'entrent pas *a priori* dans le champ d'application du GUSO :

- 59.11 A Production de films et de programmes pour la télévision
- 59.11 B Production de films institutionnels et publicitaires
- 59.11 C Production de films pour le cinéma
- 59.12 Z Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 59.13 A Distribution de films cinématographiques
- 59.13 B Édition et distribution vidéo
- 59.14 Z Projections de films cinématographiques
- 59.20 Z Enregistrement sonore et édition musicale
- 60.10 Z Édition et diffusion de programmes radio
- 60.20 A Édition de chaînes généralistes
- 60.20 B Édition de chaînes thématiques
- 90.01 Z Arts du spectacle vivant
- 90.02 Z Activité de soutien au spectacle vivant
- 90.04 Z Gestion de salles de spectacles
- 93.21 Z Activités des parcs d'attraction et parcs à thèmes

Les employeurs titulaires des codes NAF 60.10 Z, 60.20 A et 60.20 B sont cependant susceptibles de bénéficier du GUSO s'ils ont une activité principale de banque de données.

Les codes NAF 93.29 Z « Autres activités récréatives et de loisirs » et 94.99 Z « Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire » (ce dernier correspondant à l'ancien code NAF 913 E « Organisation associative n.c.a. ») recouvrent des activités diverses qui entrent *a priori* dans le champ du GUSO. Ils peuvent cependant être attribués à un employeur exerçant une activité professionnelle de spectacle. Dans ce cas, il ne relève pas du GUSO, sauf s'il s'agit d'un groupement d'artistes amateurs bénévoles faisant appel, dans la limite de six représentations annuelles et moyennant rémunération, à un ou plusieurs artistes du spectacle.

Dans l'hypothèse où l'employeur se trouve hors champ du GUSO en raison, par exemple, du code NAF dont il est titulaire, sa situation peut être réexaminée à sa demande, par le directeur du GUSO, au regard de critères qui sont notamment les suivants :

- demande faite par l'employeur auprès de l'INSEE de modification de son code NAF ;
- description par l'employeur de son activité principale : communication des statuts ou de tous éléments sur l'activité de l'employeur ;

- détention d'une licence et le cas échéant, le type de licence ;
- convention collective applicable dans l'entreprise ;
- affiliation précédemment de l'employeur auprès du centre de recouvrement géré par Pôle emploi, d'AUDIENS, du CMB, de l'AFDAS et des Congés Spectacles ;
- nombre de représentations dans l'année ;
- événement amenant l'employeur à demander son affiliation au GUSO.

Il appartient à l'employeur de joindre à sa demande des justificatifs sur ces différents éléments.

1.3 Les autres employeurs exclus

Les discothèques et les casinos ne relèvent pas du GUSO, quel que soit leur code NAF, conformément à l'article L. 7122-22 du Code du travail. En effet, les discothèques sont des établissements qui ont pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée par un professionnel de la musique enregistrée et qui ont un service de boissons⁽¹⁾. De même, l'animation de spectacles figure dans l'objet des casinos⁽²⁾.

Les parcs de loisirs ou d'attraction sont expressément exclus par l'article L. 7122-22 précité et n'entrent donc pas dans le champ d'application du GUSO.

Le secteur du spectacle enregistré (audiovisuel, cinéma) ainsi que les entreprises pour lesquelles le spectacle constitue l'activité principale ou l'objet n'entrent pas non plus dans le champ d'application du GUSO.

Les employeurs de toréros bénéficient, depuis le 1^{er} février 2004, d'un dispositif particulier de déclaration, géré par l'URSSAF du Gard, en application des articles L. 243-1-2 et R. 243-8-1 du Code de la sécurité sociale. Ils ne peuvent donc plus recourir au GUSO pour accomplir leurs obligations sociales.

1.4 La situation des mandataires effectuant les formalités pour le compte de l'employeur

Les entreprises ou associations ayant pour activité exclusive ou partielle d'accomplir, en qualité de mandataires, les formalités pour le compte des employeurs entrant dans le champ d'application du guichet unique, doivent obligatoirement utiliser le GUSO pour accomplir, dans le cadre de ce service,

les obligations au nom de ces employeurs.

Le GUSO propose à ces entreprises ou associations des procédures adaptées qui permettent de remplir l'ensemble des formalités requises et tout particulièrement l'identification des employeurs.

Ces entreprises ou associations ayant des activités multiples doivent créer un secteur d'activité distinct retraçant leur intervention en tant que structure intermédiaire et faisant apparaître les employeurs concernés.

1.5 Les conditions tenant à l'activité du salarié

En ce qui concerne l'activité du salarié, elle doit être exercée par :

- des artistes du spectacle visés à l'article L. 7121-2 du Code du travail⁽³⁾, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, quelle que soit sa durée ;
- des ouvriers et techniciens engagés par un contrat de travail à durée déterminée, quelle que soit sa durée, qui occupent des fonctions relevant des listes n^{os} 6 et 7 jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage modifiée⁽⁴⁾.

2. Mise en œuvre de la procédure unique de déclaration

La procédure unique de déclaration peut se faire sous forme dématérialisée (www.guso.fr) ou sur support papier.

L'adresse du GUSO est la suivante : GUSO, 27, rue de la Foire à Chavanod (74500) et son adresse postale : GUSO, TSA 20134 69942 Lyon Cedex 20.

Un formulaire spécifique, comportant deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier GUSO » permet à l'employeur :

- d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) au moyen du premier volet ;
- et de s'acquitter des autres obligations déclaratives et contributives au moyen du deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS) qui comporte quatre feuillets.

⁽¹⁾ Cette définition résulte du décret n° 2008-458 du 15 mai 2008 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

⁽²⁾ Cf. arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos tel que modifié par l'arrêté du 24 décembre 2008 (JO du 30 décembre 2008).

⁽³⁾ Selon l'article L. 7121-2 du Code du travail, sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et le metteur en scène, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique.

⁽⁴⁾ Ces listes de fonction seront substituées par celles qui seraient prévues dans des conventions collectives conclues et étendues dans les deux branches du spectacle vivant, sous réserve d'un avenant de transposition adopté par les partenaires sociaux de l'assurance chômage.

Ce « dossier GUSO » peut être demandé au GUSO, par le futur employeur ou par l'artiste, l'ouvrier ou le technicien susceptible d'être engagé sous contrat de travail à durée déterminée. Dans tous les cas et quelle que soit la personne l'ayant demandé, le GUSO adresse le dossier à l'employeur.

2.1 Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

2.1.1 L'obligation de déclaration préalable

Préalablement à toute embauche, l'employeur doit envoyer la DPAE prévue à l'article L. 1221-10 du Code du travail sous forme dématérialisée (www.guso.fr) ou sur support papier à l'adresse imprimée au verso de la déclaration, soit : DPAE GUSO, 74986 Annecy cedex 9.

Lorsque l'employeur n'est pas encore en possession du « dossier GUSO » ou ne dispose plus de formulaire de « déclaration préalable à l'embauche », il doit procéder à la DPAE à la même adresse (DPAE GUSO, 74986 Annecy Cedex 9), par l'un des moyens prévus à l'article R. 1221-5 du Code du travail : voie électronique, télécopie ou lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée de l'employeur, adressée au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, le cachet de la poste faisant foi.

L'indisponibilité de l'un de ces moyens n'exonère pas l'employeur de son obligation de déclaration préalable à l'embauche par les autres moyens disponibles.

Un formulaire de DPAE collective est mis à disposition des employeurs pour leur permettre d'effectuer, sur un même document, une déclaration concernant plusieurs salariés embauchés le même jour. Il peut arriver que l'employeur soit tenu d'utiliser plusieurs formulaires de DPAE collective pour déclarer l'ensemble de ses salariés. L'utilisation de la DPAE dématérialisée permet de s'affranchir de cette contrainte.

2.1.2 Les sanctions

L'inobservation de l'obligation de DPAE est une infraction au Code du travail qui constitue, selon que le caractère intentionnel de l'infraction est caractérisé ou non :

- une contravention de 5^e classe passible d'une amende de 1 500 euros (article R. 1227-1 du Code du travail) ;
- voire un délit de travail dissimulé puni, s'agissant des personnes physiques, d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros, s'il est démontré que l'omission de cette formalité est volontaire (article L. 8224-1 du Code du travail). À l'égard des personnes morales, la peine d'amende est portée à 225 000 euros.

Par ailleurs, l'article L. 133-4-2 du Code de la sécurité sociale prévoit que le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable est subordonné au respect par l'employeur des dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du Code du travail prohibant le travail totalement ou partiellement dissimulé. Lorsque l'infraction de dissimulation d'activité (article L. 8221-3 du Code du travail) ou de dissimulation d'emploi salarié (article L. 8221-5 du même code) ainsi définie est constatée par procès-verbal, l'organisme de recouvrement procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé, à l'annulation desdites réductions ou exonérations des cotisations ou contributions.

En outre, lorsqu'un employeur fait l'objet d'un procès verbal de travail dissimulé, la régularisation, au regard de la sécurité sociale, des salaires non déclarés se fait en appliquant strictement les règles de droit commun, sans prise en compte d'aucune mesure de réduction ou d'exonération des cotisations et contributions ni de minoration de l'assiette de ces cotisations ou contributions, conformément à l'article L. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale⁽⁵⁾.

D'autres sanctions administratives sont prévues par les textes.

2.2 Déclaration unique et simplifiée (DUS)

Ce volet déclaratif peut se faire sous forme dématérialisée (www.guso.fr) ou sur support papier. Il comporte quatre feuillets identiques (et autocopiants sur support papier) :

* Le premier feuillet (original), complété et signé par l'employeur et le salarié, est adressé par l'employeur au GUSO au plus tard le 15^e jour suivant le terme du contrat de travail, accompagné d'un seul règlement correspondant au montant :

- des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'accidents du travail et professionnelles, d'allocations familiales, de la contribution solidarité autonomie, de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution Fonds national d'aide au logement (FNAL) par tous les employeurs quel

⁽⁵⁾ Cf. circulaire interministérielle n° DSS/5C/SG/SAFSL/SDTPS/BACS/2008/254 du 28 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de l'annulation des réductions et exonérations de cotisations (article L. 133-4-2 du Code de la sécurité sociale) et de l'interdiction de réduire les taux ou de minorer l'assiette des cotisations (articles L. 741-10-1 du Code rural et L. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale) en cas de travail dissimulé.

que soit leur effectif⁽⁶⁾, recouvrées par l'URSSAF ou par la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS),

- cotisations et contributions dues aux régimes d'assurance chômage et de garantie des salaires, c'est-à-dire des sommes à acquitter auprès du centre de recouvrement géré par Pôle emploi,

- des cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance, c'est-à-dire des sommes à acquitter auprès d'AUDIENS qui représente l'IRPS (ARRCO), l'IRCPS (AGIRC) et AUDIENS PRÉVOYANCE (ex-IPICAS),

- la cotisation due au titre des congés payés aux Congés Spectacles,

- la contribution de formation professionnelle due à l'AFDAS,

- et de la contribution à la médecine du travail, c'est-à-dire des sommes à acquitter auprès du Centre médical de la Bourse (CMB).

L'envoi de ce feuillet au GUSO dûment complété, daté et signé libère l'employeur de ses obligations déclaratives :

- auprès de l'URSSAF (ou de la CGSS), de Pôle emploi, d'AUDIENS, des Congés Spectacles⁽⁷⁾, de l'AFDAS (à l'exception toutefois de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage) et du Centre médical de la Bourse, au titre des cotisations et contributions sociales ;

- auprès de la CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse), CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés), de l'URSSAF ou de la CGSS, des services fiscaux et de l'INSEE, au titre de la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

* Le deuxième feuillet, d'une part, attestation d'emploi au sens des articles R. 1234-9 et suivants du Code du travail et, d'autre part, certificat prévu aux articles D. 7121-32 et suivants du même code, conformément à l'article L. 7122-24. Ce feuillet est remis au salarié auquel il peut être réclamé en tant que justificatif de sa situation au regard du régime d'assurance chômage et de ses droits à congés payés.

⁽⁶⁾ Toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, sont redevables d'une cotisation patronale de 0,10 % au Fonds national d'aide au logement (FNAL).

⁽⁷⁾ Les particuliers employeurs ne sont pas tenus de cotiser aux Congés Spectacles (CS). Ils ont néanmoins l'obligation, ainsi que tous les employeurs, de verser des congés payés à leurs salariés. Ainsi ils sont tenus soit de majorer de 10 % la rémunération pour tenir compte des congés payés, soit, sur la base du volontariat, d'acquitter la cotisation due aux CS. Une case est à cocher à cet effet sur le formulaire de déclaration unique et simplifiée (DUS). Les collectivités locales et les personnes morales de droit public exerçant ce type d'activité à titre principal, accessoire ou occasionnel, sous quelle que forme juridique que ce soit, sont tenues d'adhérer depuis le 1^{er} juillet 2006 aux Congés Spectacles pour le personnel artistique et technique occupé de façon intermittente (cf. décret n° 2006-763 du 30 juin 2006).

Il doit obligatoirement mentionner la fin du contrat de travail ou le motif de la cessation du contrat de travail, en cas de rupture anticipée.

* Le troisième feuillet remis au salarié qui le conserve. Ce formulaire permet de satisfaire aux obligations relatives à la forme, au contenu et à la transmission du contrat de travail à durée déterminée, prévus aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13 du Code du travail. Les mentions du contrat de travail et du bulletin de salaire figurent sur la DUS, ce qui permet donc de satisfaire aux obligations prévues par le Code du travail en la matière.

Toutefois, les parties conservent la faculté d'établir un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document conforme aux dispositions prévues aux articles L. 1242-1 et suivants du Code du travail.

À défaut d'un contrat de travail établi conformément aux dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-12 et L. 1242-13 du Code du travail, le troisième feuillet, remis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche, a valeur de contrat de travail, conformément à l'article L. 7122-24 du même code. Le contrat de travail conclu dans le cadre de ce dispositif reste soumis à l'ensemble de la réglementation relative au contrat de travail à durée déterminée, notamment en ce qui concerne la limitation des cas de recours ou les motifs de rupture anticipée du contrat à durée déterminée.

* Le quatrième feuillet est conservé par l'employeur.

2.3 Attestation mensuelle d'emploi valant bulletin de salaire

Sur la base des éléments déclarés par l'employeur sur la déclaration unique et simplifiée (DUS), le GUSO délivre au salarié une attestation mensuelle d'emploi indiquant, notamment, le nom ou la dénomination ainsi que l'adresse du ou des employeurs, les nom et prénom du salarié, son numéro de sécurité sociale, l'emploi occupé, la période d'emploi, le montant brut de la rémunération, l'application ou non d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, le montant des cotisations et contributions salariales et patronales correspondantes, la date de paiement de la rémunération, le montant de la rémunération nette à payer et nette imposable, ainsi qu'une mention invitant le salarié à conserver cette attestation sans limitation de durée.

En outre, pour les particuliers employeurs ayant choisi de ne pas cotiser aux Congés Spectacles, doit y figurer la mention de l'indemnité de congés payés égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié, qu'ils ont versée directement au salarié en plus de son salaire.

L'attestation mensuelle d'emploi délivrée par le GUSO au salarié vaut bulletin de salaire et libère l'employeur de l'obligation prévue à l'article L. 3243-2 du Code du travail relative à la remise du bulletin de salaire, conformément à l'article L. 7122-26 du Code du travail.

3. Taux et assiettes des cotisations et contributions sociales

Les taux et assiettes applicables pour le calcul des cotisations et contributions sociales sont ceux en vigueur au dernier jour du contrat de travail. Des tableaux récapitulatifs des taux applicables dans le cadre du GUSO sont joints en annexe 2 à la présente circulaire.

3.1 Pour l'emploi des artistes

L'employeur a la possibilité d'opter pour un dispositif de cotisation forfaitaire pour la sécurité sociale, sous réserve de remplir certaines conditions.

Lorsque l'employeur n'opte pas pour le dispositif de cotisation forfaitaire ou si les conditions requises ne sont pas remplies, les cotisations dues sont calculées sur la rémunération réellement versée à l'artiste, avec application de taux et plafond spécifiques. Comme pour les autres salariés, sont applicables les particularités suivantes :

- les personnes non assujetties à la CSG et à la CRDS par application du critère fiscal mais relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie sont redevables de la cotisation d'assurance maladie à leur charge au taux de 5,50 % pour les titulaires de revenus d'activité, soit 3,85 % pour les artistes après application du taux réduit de 70 % (cf. *infra*) ;
- pour les salariés bénéficiant du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle, une cotisation salariale supplémentaire maladie au taux de 1,60 % en 2009, soit 1,12 % pour les artistes après application du taux réduit de 70 %, est due sur la totalité des rémunérations dans la limite cependant du plafond de la sécurité sociale ;
- les fonctionnaires exerçant une activité accessoire bénéficient pour tout ou partie des risques d'un régime spécial de sécurité sociale et sont dispensés de ce fait de la part de cotisation d'assurance vieillesse incombant au salarié lorsqu'ils exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée ou assimilée.

En revanche, pour les retraités exerçant une activité relevant du GUSO, aucune exonération de la cotisation d'assurance vieillesse n'est prévue.

Dans tous les cas, les cotisations et contributions dues à Pôle emploi, l'AFDAS, AUDIENS, aux Congés

Spectacles et au CMB sont calculées dans les conditions de droit commun, avec application, le cas échéant, de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels auxquels ouvrent droit certains artistes.

3.1.1 Possibilité d'une cotisation forfaitaire pour la sécurité sociale

Les employeurs relevant du GUSO ont la possibilité de payer, pour l'emploi des seuls artistes du spectacle qu'ils rémunèrent et au titre des cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi que de la contribution FNAL, une cotisation forfaitaire si les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2000 modifié fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels sont remplies.

La cotisation forfaitaire inclut l'ensemble des cotisations et contributions dues à l'URSSAF (cotisations de sécurité sociale, contribution solidarité autonomie, CSG, CRDS et contribution FNAL due par tous les employeurs).

Ces conditions sont les suivantes :

- les artistes du spectacle doivent être employés par une personne physique ou morale qui n'est pas inscrite au registre du commerce ;
- l'employeur n'est pas titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle ;
- l'activité principale de l'employeur ne consiste pas à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière des manifestations artistiques. En conséquence, l'organisateur de festivals (collectivité locale ou association) qui recourt à une infrastructure dont la mission consiste, pour une durée saisonnière, régulière ou permanente, à produire des spectacles, est exclu du champ d'application de l'assiette forfaitaire ;
- le cachet versé à l'artiste du spectacle doit être inférieur, par représentation, à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, soit 715 euros pour l'année 2009. Le seuil de 25 % est apprécié avant application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (voir § 3.1.3).

Le montant de la cotisation est alors fixé forfaitairement, par représentation, à 2,5 fois le montant du plafond horaire de la sécurité sociale, la part mise à la charge de l'artiste étant fixée à 25 % de ce montant. En 2009, le montant de la cotisation forfaitaire est donc égal à 53 euros répartis à raison de 40 euros pour la part patronale (75 %) et de 13 euros pour la part salariale (25 %).

Montant au 1 ^{er} janvier 2009	Part employeur		Part salariale	
	Quote-part	Montant	Quote-part	Montant
53 euros	75 %	40 euros	25 %	13 euros

3.1.2 Assiette et taux applicables aux artistes, hors cotisation forfaitaire

Lorsque l'employeur n'opte pas pour le dispositif de cotisation forfaitaire ou si les conditions requises ne sont pas remplies, les modalités de calcul des cotisations sont les suivantes :

a) Assiette

Depuis le 1^{er} septembre 2007, suite aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2006 qui modifie l'arrêté du 24 janvier 1975 fixant le taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle⁽⁸⁾, les cotisations de sécurité sociale déplaçonnées (assurance maladie, assurance vieillesse déplaçonnée, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles) sont assises sur la rémunération réelle, quelle que soit la durée de la période d'engagement. Ces cotisations sont donc calculées sur la rémunération brute totale, éventuellement diminuée de la déduction forfaitaire pour frais professionnels auxquels ouvrent droit certains artistes.

En cas de période d'engagement continu inférieure à cinq jours, des règles spécifiques d'assiette demeurent applicables pour le seul calcul de la cotisation vieillesse plaçonnée et de la contribution FNAL au taux de 0,10 %.

Celles-ci sont calculées pour chaque journée de travail accomplie dans la limite de douze fois le taux horaire du plafond de sécurité sociale, soit 252 euros en 2009, quels que soient le nombre d'heures et la nature du travail effectués dans ladite journée.

Toutefois, lorsque la rémunération brute allouée est inférieure à ce plafond, les cotisations sont calculées sur le salaire réel.

En revanche, la CSG et la CRDS sont dues dans les conditions de droit commun, après application d'un abattement de 3 %, quelle que soit la durée de la période d'engagement.

⁽⁸⁾ Jusqu'au 31 août 2007, pour les périodes d'engagement continu inférieures à cinq jours, les cotisations et contributions sociales (y compris la CSG et la CRDS) étaient calculées sur une assiette égale à douze fois le taux horaire du plafond de sécurité sociale, soit 180 euros en 2005, 228 euros en 2006 et 240 euros en 2007 (jusqu'au 31 août), pour tout travail de répétition, enregistrement ou représentation accompli pour un même employeur et dans une même journée.

b) Taux réduit

Le taux des cotisations et contributions dues à l'URSSAF, à l'exception de la CSG, CRDS et de la contribution solidarité autonomie, est fixé à raison de 70 % des taux de droit commun, conformément à l'arrêté du 24 janvier 1975 susmentionné. Ainsi le taux réduit est applicable aux cotisations de sécurité sociale, ainsi qu'à la contribution FNAL.

Ce taux réduit s'applique à toutes les rémunérations versées aux artistes du spectacle, quel que soit le nombre de cachets perçus au cours de la période correspondante pour le compte d'un ou plusieurs autres employeurs.

3.1.3 Déduction forfaitaire pour frais professionnels

En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié, relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale⁽⁹⁾, lorsque l'artiste du spectacle exerce une des professions désignées à l'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, l'employeur peut calculer les cotisations de sécurité sociale en appliquant les déductions forfaitaires spécifiques prévues à cette annexe.

Le champ des professions concernées est celui qui avait été déterminé, sur la base des interprétations ayant fait l'objet d'une décision spéciale de la direction de la législation fiscale ou de la direction de la sécurité sociale avant le 1^{er} janvier 2001.

La circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 précise que le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise. Lorsqu'un salarié exerce plusieurs professions dont certaines ouvrent droit à la déduction forfaitaire spécifique, il y a lieu de considérer séparément les revenus tirés de chacune des activités et de leur appliquer le régime d'imposition qui leur est propre.

⁽⁹⁾ L'arrêté et la circulaire n° DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003 sur la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sont disponibles sur le site internet : www.securite-sociale.fr, rubrique Accueil/Textes/Cotisations/Frais professionnels.

Les déductions forfaitaires sont les suivantes :

- 25 % pour les artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ;
- 20 % pour les artistes musiciens, les choristes, les chefs d'orchestres et les régisseurs de théâtre.

Les chanteurs de variétés qui animent des spectacles dans lesquels ils tiennent un rôle principal peuvent être regardés comme des artistes lyriques au sens de l'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts et ont droit en conséquence à la déduction forfaitaire spécifique (arrêt du Conseil d'État du 10 février 1993, n° 132115). En revanche, les autres artistes de variétés (clowns, prestidigitateurs, etc.) ne peuvent pas en bénéficier. De même, les ouvriers, les techniciens et les artistes de variétés autres que les chanteurs de variétés ne bénéficient pas de ces déductions.

L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. À défaut, il appartiendra à chaque salarié d'accepter ou non cette option. Celle-ci pourra figurer alors soit dans le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, soit faire l'objet d'une procédure mise en œuvre par l'employeur consistant à informer chaque salarié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits, accompagné d'un coupon réponse d'accord ou de refus à retourner par le salarié. La consultation ainsi effectuée vaut accord définitif du salarié (cf. circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 précitée).

Lorsque la déduction forfaitaire spécifique est pratiquée, il convient d'intégrer dans la rémunération du salarié les avantages en nature, les primes, les indemnités et les gratifications acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées au titre de remboursement de frais professionnels.

Cependant, n'entrent pas dans cette assiette globale :

- les indemnités journalières de « défraiements » versées aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui participent à des tournées théâtrales, en vue de couvrir leurs frais de logement et de nourriture ;
- les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes, à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;
- la prise en charge obligatoire par les employeurs de 50 % du coût des titres de transport en commun utilisé

par les salariés pour effectuer les trajets domicile-lieu de travail⁽¹⁰⁾. De même, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et applicable en région parisienne et en province peut être admise dans la limite de 4 euros. Les sommes versées en plus doivent être réintégrées dans l'assiette de cotisations ;

- la contribution patronale à l'acquisition des titres restaurant dans la limite de 5,19 euros (valeur en vigueur au 1^{er} janvier 2009) par titre et lorsque le montant de la participation de l'employeur est compris entre 50 % et 60 % de la valeur du titre.

Lorsque ces indemnités sont remboursées sous forme forfaitaire, elles sont exonérées dans les limites prévues par l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié et de celles fixées par l'annexe salaires à la convention collective qui leur est applicable. En cas de remboursement sur justificatifs, elles sont exonérées dans la limite des dépenses réellement engagées.

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est limitée à 7 600 euros par année civile (article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié). Ce montant ne donnera pas lieu à revalorisation.

La déduction forfaitaire spécifique est applicable pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ainsi que pour le calcul des cotisations et contributions dues à Pôle emploi, AUDIENS, l'AFDAS et au Centre médical de la Bourse.

En revanche, la déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable pour le calcul de la CSG et CRDS pour lesquelles seul un abattement représentatif de frais professionnels de 3 % est autorisé⁽¹¹⁾. La CSG et la CRDS sont assises notamment sur les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail évaluées selon les règles fixées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, comprenant notamment l'évaluation des avantages en nature et les allocations ou indemnités de toute nature. Du fait de la non application de la déduction forfaitaire spécifique, les remboursements de frais professionnels ne doivent pas être intégrés dans l'assiette de la CSG et CRDS.

De même, la déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable pour le calcul de la cotisation due aux Congés Spectacles.

⁽¹⁰⁾ Cf. circulaire interministérielle n° DSS/DGT/5B/2009/30 du 28 janvier 2009 portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés.

⁽¹¹⁾ Cf. dernier alinéa du 1^{er} de l'article L. 136-2 du Code de la sécurité sociale.

3.2 Pour l'emploi des ouvriers et techniciens

C'est le régime de droit commun qui s'applique : les cotisations et contributions dues sont calculées sur la rémunération réellement versée.

La CSG et la CRDS sont dues dans les conditions de droit commun, après application d'un abattement de 3 %.

3.3 Taux particuliers applicables tant aux artistes qu'aux ouvriers et techniciens

S'agissant de spectacles organisés par des employeurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle, des mesures de simplification ont été retenues.

3.3.1 Taux de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles

Pour les artistes, le taux correspond à celui fixé pour le code risque⁽¹²⁾ 92.3AC « Artistes pour toutes leurs activités » est égal pour 2009 à 2 %⁽¹³⁾, soit 1,40 % après application du taux réduit de 70 %.

Pour les ouvriers et techniciens, le taux applicable est celui du code risque 92.3BA « Services annexes des spectacles », soit 2,10 % pour 2009⁽¹³⁾.

3.3.2 Contribution supplémentaire due au FNAL et versement de transport

Les employeurs déclarant au GUSO sont assimilés à des employeurs d'au plus 9 salariés et de ce fait, ils ne sont pas redevables du versement de transport (VT), ni de la contribution supplémentaire due au Fonds national d'aide au logement (FNAL) au taux de 0,40 %.

Seule la contribution FNAL à acquitter par tous les employeurs, quel que soit leur effectif⁽¹⁴⁾, est due. Pour les ouvriers et techniciens, le taux de cette contribution est fixé à 0,10 %. Pour les artistes, ce taux est égal à 0,07 % après application du taux réduit de 70 %.

4. Date de paiement des cotisations et contributions sociales

Les déclarations et les cotisations et contributions sociales sont exigibles au plus tard quinze jours après

(12) Les codes auxquels il est fait référence sont des codes risques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnels, et non des codes NAF.

(13) Cf. arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 27 décembre 2008).

(14) Les taux de la contribution FNAL sont prévus aux articles L. 834-1 et R. 834-7 du Code de la sécurité sociale.

la fin du contrat de travail, conformément à l'article L. 133-9-2 du Code de la sécurité sociale, et doivent être adressées globalement au GUSO (un seul versement), par chèque bancaire ou postal, ou par virement.

En cas de déclaration dématérialisée, les mêmes modalités de paiement peuvent être utilisées. Les employeurs doivent alors joindre à leur paiement le document prévu à cet effet sur Internet qu'ils devront imprimer. Les employeurs ont aussi la possibilité d'utiliser le télèglement et de visualiser leurs paiements sur leur « compte » GUSO.

Le GUSO reverse les cotisations et contributions aux six organismes sociaux destinataires dans les conditions fixées par les conventions prévues par l'article L. 133-9-1 du Code de la sécurité sociale.

5. Contentieux du recouvrement

Le recouvrement est effectué par le GUSO selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des contributions d'assurance chômage, conformément à l'article L. 133-9-2 du Code de la sécurité sociale.

Certaines règles spécifiques au GUSO sont néanmoins prévues par les textes :

- Il est appliqué une majoration de retard de 6 % du montant des cotisations et contributions non versées à la date d'exigibilité. Cette majoration de retard, qui fait l'objet d'une notification comportant sa motivation, est augmentée de 1 % du montant des cotisations et contributions dues par mois ou fraction de mois écoulé, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations et contributions définie au point 4. ci-dessus.

- Le directeur du GUSO statue sur les demandes de remise des majorations de retard formulée par lettre dûment motivée par les employeurs. Ces demandes ne sont recevables qu'après règlement de la totalité des cotisations et contributions ayant donné lieu à application des majorations, à condition d'avoir été formulées dans les six mois suivant la date de règlement de ces cotisations et contributions. En cas de remise partielle, les majorations de retard dues aux organismes partenaires du guichet unique sont remises dans une proportion identique.

- Les sûretés applicables sont celles prévues en matière de sécurité sociale. En cas de litige afférent à l'application ou à l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire propre à un des organismes partenaires, le GUSO est invité à recueillir auprès de celui-ci toutes instructions nécessaires à la poursuite de l'action contentieuse.

6. Contrôle

Les inspecteurs du recouvrement des URSSAF et des CGSS sont chargés du contrôle de l'application par les employeurs de la législation et de la réglementation relatives au GUSO. De plus, ils sont habilités à rechercher et à verbaliser les infractions de travail dissimulé. À ce titre, ils sont autorisés à communiquer des renseignements aux agents habilités à verbaliser au titre du travail illégal et à en recevoir de ces derniers.

Les contrôles sont programmés dans le cadre du plan général de contrôle des URSSAF et des CGSS.

À cette fin, le GUSO transmet chaque année à l'ACOSS, avant le 1^{er} novembre, la liste des dossiers susceptibles d'être inscrits au plan de contrôle ainsi que les informations motivant ses propositions.

En matière de lutte contre le travail dissimulé, l'efficacité de l'action repose notamment sur la rapidité de l'intervention, dès lors que les infractions sont présumées. C'est pourquoi, lorsqu'une telle situation est révélée, le GUSO transmet sans délai à l'ACOSS la liste des dossiers pour lesquels une action rapide en matière de lutte contre le travail dissimulé lui apparaît nécessaire.

Pour ce qui est des autres infractions relatives au travail illégal, le GUSO transmet sans attendre à la Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF) et à la direction générale du travail (DGT) la liste des dossiers pour lesquels une action rapide lui apparaît souhaitable.

7. Suivi du GUSO

Trois instances assurent le suivi du fonctionnement du GUSO :

7.1 Le comité de suivi du GUSO

Le comité de suivi est composé du directeur, ou son représentant, de chacun des organismes partenaires, de la direction de la sécurité sociale (DSS), de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS), de Pôle emploi, ainsi que des représentants des organisations d'employeurs et de salariés concernés. Il peut, en fonction des thèmes abordés, inviter d'autres participants (notamment la DGT, la DGEFP ou la DNLF). Ce comité est présidé par le représentant de la DSS.

Il dresse un bilan périodique du GUSO. L'ordre du jour des réunions ainsi que leur fréquence sont fixés par la DSS.

7.2 Le comité directeur

Le comité directeur est composé du directeur, ou de son représentant, de chacun des organismes partenaires, de la DSS, de la DMDTS et de Pôle

emploi. Il peut inviter d'autres participants en fonction des thèmes abordés. Ce comité est présidé par le représentant de la DSS.

Il débat des orientations stratégiques du dispositif, des évolutions majeures et de leur financement, et contrôle les réalisations (planning et budget annuels).

Il se réunit au moins deux fois par an. Son organisation et son ordre du jour sont fixés conjointement par la DSS, la DMDTS et le GUSO.

Le comité directeur est destinataire d'un tableau de bord mensuel avec indicateurs de gestion et indicateurs de qualité de service aux utilisateurs (employeurs, salariés) ainsi que du compte rendu des actions menées. Chaque année, Pôle emploi présente au comité, au plus tard le 31 juillet, le bilan financier de l'exercice précédent.

7.3 Le groupe de suivi opérationnel (GSO)

Le suivi opérationnel du GUSO est assuré par un groupe composé de représentants des organismes partenaires mandatés et maîtrisant les aspects opérationnels, d'un représentant de la DSS, de la DMDTS et de Pôle emploi. Il est présidé par le directeur du GUSO.

Si nécessaire, il assure un suivi de l'exploitation du dispositif. À cette fin, il dispose d'indicateurs de suivi opérationnel fourni par la maîtrise d'œuvre, analyse le tableau de bord de la qualité du service aux organismes partenaires et prépare les travaux du comité directeur du GUSO.

L'organisation des réunions du GSO, leur ordre du jour et leur fréquence sont définis par le GUSO, en accord avec le comité directeur.

8. Suivi statistique

8.1 Tableau de bord mensuel

Le GUSO établit et transmet aux organismes partenaires ainsi qu'à la DSS et à la DMDTS un tableau de bord mensuel comportant des éléments relatifs :

- aux contributions totales encaissées ;
- aux masses salariales ;
- aux versements mensuels et cumulés aux organismes partenaires ;
- au nombre de feuillets traités ;
- aux DPAE réceptionnées par l'URSSAF ;
- aux feuillets envoyés ;
- aux adhésions d'employeurs et aux inscriptions de salariés enregistrées ;
- à l'accueil téléphonique ;

- aux contacts Internet et à leur ventilation par type ;
- aux messages électroniques ;
- aux déclarations dématérialisées.

8.2 Bilans annuels

Le GUSO établit et transmet aux membres du comité directeur un bilan annuel d'activité, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, incluant des éléments relatifs :

- à la répartition des employeurs actifs par forme juridique ;
- au nombre de déclarations par employeurs actifs ;
- à la répartition des employeurs actifs par département ;
- à la répartition des masses salariales par forme juridique et par département ;
- à la répartition des déclarations par emploi occupé et par département ;
- au nombre de déclarations par salarié ;
- à la répartition des salariés par département, par sexe et tranche d'âge ;
- aux adhésions d'employeurs et aux inscriptions de salariés ;
- aux encaissements annuels ;
- aux versements annuels effectués aux organismes partenaires ;
- aux soldes débiteurs par exercice ;
- aux précontentieux au GUSO (stade relance et stade mise en demeure) ;
- aux contentieux au GUSO (stade contrainte) ;
- aux déclarations enregistrées ;
- aux DPAE ;
- aux dossiers envoyés ;
- aux dossiers en instance par exercice ;

- aux dossiers transmis pour contrôle à l'URSSAF ;
- à l'accueil téléphonique ;
- aux connexions sur le site Internet du GUSO ;
- aux actions effectuées en matière de dématérialisation ;
- aux messages sur Internet.

En outre, l'ACOSS transmet aux membres du comité directeur un bilan annuel relatif aux contrôles effectués par la branche du recouvrement pour le compte du GUSO, au plus tard le 30 juin de l'année suivante. La réalisation de ce bilan est coordonnée par l'URSSAF de Haute-Savoie en sa qualité de caisse pivot.

9. Date d'entrée en vigueur

La présente circulaire remplace celle du 16 mars 2004, dès sa réception par ses destinataires qui en assureront une diffusion la plus large possible.

Vous voudrez bien nous faire part des éventuelles difficultés soulevées par l'application de la présente circulaire :

- direction de la sécurité sociale, sous-direction du financement de la sécurité sociale, bureau du recouvrement (Bureau 5C - Tél. : 01 40 56 69 97),
- direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, sous-direction de l'emploi et de la formation, bureau de l'emploi (Tél. : 01 40 15 88 74).

Le ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la sécurité sociale :

Le chef de service adjoint au directeur de la sécurité sociale,
Jean-Louis Rey

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre
et des spectacles,
Georges-François Hirsch

(Annexes pages suivantes)

**Annexe 1 : Tableau relatif à l'évolution
du champ d'application du GUSO
au 1^{er} janvier 2004**

Employeurs relevant du GUSO à titre facultatif du 2 novembre 1999 au 31 décembre 2003	Employeurs relevant obligatoirement du GUSO à compter du 1^{er} janvier 2004
<p>Dans la limite de 6 représentations annuelles :</p> <p>1. Organismes occasionnels de spectacles vivants et donc dispensés de licence, dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet</p> <p>2. Groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération et donc dispensés de licence</p> <p><i>Article L. 620-9 du Code du travail (article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée)</i></p>	<p>Dans la limite de 6 représentations annuelles :</p> <p>1. Organismes occasionnels de spectacles vivants et donc dispensés de licence, dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet</p> <p>2. Groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération et donc dispensés de licence</p> <p><i>Article L. 7122-22, 1° du Code du travail</i></p>
	<p>Les organisateurs de spectacles vivants, quel que soit le nombre de représentations annuelles, qui bien que titulaires d'une licence, n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'organisation de spectacles</p> <p><i>Article L. 7122-22, 2° du Code du travail</i></p>

Annexe 2 : Taux des cotisations et contributions sociales applicables dans le cadre du Guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO)

* Pour l'emploi d'un artiste

- Cotisation forfaitaire pour la sécurité sociale :

Cotisation forfaitaire URSSAF - 2009	Montant maximum du cachet par représentation		Part employeur		Part salariale	
	25 % du plafond mensuel SS	715 euros	Quote-part	Montant	Quote-part	Montant
			75 %	40 euros	25 %	13 euros
Montant total			53 euros			

Observations :

Sur les conditions requises pour bénéficier de ce dispositif, cf. §. 3.1.1 de la présente circulaire.

En outre, les autres cotisations et contributions (Pôle emploi, AUDIENS, AFDAS, CMB et Congés Spectacles) sont dues.

- Taux et assiette des cotisations et contributions sociales, hors cotisation forfaitaire :

Cotisations et contributions		Assiette ⁽¹⁾	Taux en vigueur au 1 ^{er} juillet 2009 ⁽²⁾		
			Part salariale	Part patronale	Total
URSSAF					
Cotisations de sécurité sociale	Maladie, maternité, invalidité, décès ⁽³⁾	Sur la totalité de la rémunération brute	0,53 %	8,96 %	9,49 %
	Vieillesse déplafonnée	Sur la totalité de la rémunération brute	0,07 %	1,12 %	1,19 %
	Vieillesse plafonnée	Dans la limite du plafond SS	4,66 %	5,81 %	10,47 %
	Allocations familiales	Sur la totalité de la rémunération brute		3,78 %	3,78 %
	Accidents du travail ⁽³⁾	Sur la totalité de la rémunération brute		1,40 %	1,40 %
Contribution solidarité autonomie		Sur la totalité de la rémunération brute		0,30 %	0,30 %
CSG		Sur 97 % de la rémunération brute	7,50 %		7,50 %
CRDS		Sur 97 % de la rémunération brute	0,50 %		0,50 %
FNAL (tout employeur)		Dans la limite du plafond SS		0,07 %	0,07 %
Total			13,26 %	21,44 %	
Pôle emploi					
Assurance chômage		Dans la limite de 4 plafonds SS	3,80 %	7 %	10,80 %
AGS (assurance garantie des salaires) ⁽⁴⁾		Dans la limite de 4 plafonds SS		0,30 %	0,30 %
				Total	11,10 %
AUDIENS⁽⁵⁾					
Retraite complémentaire salariés non cadres	Tranche 1 ARRCO		4,375 %	4,375 %	8,75 %
	Tranche 2 ARRCO		10 %	10 %	20 %
AGFF personnel non cadre	Tranche 1 ARRCO		0,80 %	1,20 %	2 %
	Tranche 2 ARRCO		0,90 %	1,30 %	2,20 %
Total pour un salarié non cadre (tranche 1 ARRCO)					10,75 %
AFDAS⁽⁶⁾		Sur la totalité de la rémunération brute		2,57 %	2,57 %
Centre médical de la Bourse (CMB)⁽⁷⁾		Sur la totalité de la rémunération brute		0,38 %	0,38 %
Congés Spectacles		Sur la totalité de la rémunération brute		14,70 %	14,70 %

Observations :

⁽¹⁾ Une déduction forfaitaire spécifique de 20 % ou 25 % est applicable à certains artistes pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ainsi que des cotisations dues à Pôle emploi, à AUDIENS, à l'AFDAS et au CMB (cf. 3.1.3 de la présente circulaire).

⁽²⁾ Les taux mentionnés incluent le taux réduit de 70 % (cf. 3.1.2 de la présente circulaire).

⁽³⁾ Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation supplémentaire d'assurance maladie, à la charge du salarié, au taux de 1,12 % (après application du taux réduit de 70 %) est due. Dans ces mêmes départements, le taux de la cotisation d'accidents du travail-maladies professionnelles est égal 1,82 % pour 2009, après application du taux réduit.

⁽⁴⁾ Les employeurs publics et les particuliers employeurs ne sont pas redevables de la cotisation AGS.

⁽⁵⁾ La tranche 1 ARRCO, pour un artiste, est égale à 1 plafond annuel de la sécurité sociale, quelle que soit la durée du travail. La tranche 2 ARRCO, pour un artiste, se situe entre 1 et 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, quelle que soit la durée du travail.

⁽⁶⁾ La contribution due à l'AFDAS s'élève à 2,15 % de la masse salariale (assiette des cotisations de sécurité sociale).

Elle est toujours majorée de la TVA portant son taux à un taux global de 2,57 % en France métropolitaine. Ce taux est égal à 2,33 % dans les DOM (sauf Guyane) et 2,15 % à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Guyane.

⁽⁷⁾ Taux TVA incluse applicable en France métropolitaine. Ce taux TVA incluse est égal à 0,35 % dans les DOM (sauf Guyane) et à 0,32 % à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Guyane.

*** Pour l'emploi d'un ouvrier ou technicien :**

Cotisations et contributions		Assiette	Taux en vigueur au 1 ^{er} juillet 2009		
			Part salariale	Part patronale	Total
URSSAF					
Cotisations de sécurité sociale	Maladie, maternité, invalidité, décès ⁽¹⁾	Sur la totalité de la rém. brute	0,75 %	12,80 %	13,55 %
	Vieillesse déplafonnée	Sur la totalité de la rém. brute	0,10 %	1,60 %	1,70 %
	Vieillesse plafonnée	Dans la limite du plafond SS	6,65 %	8,30 %	14,95 %
	Allocations familiales	Sur la totalité de la rém. brute		5,40 %	5,40 %
	Accidents du travail ⁽¹⁾	Sur la totalité de la rém. brute		2,10 %	2,10 %
Contribution solidarité autonomie		Sur la totalité de la rém. brute		0,30 %	0,30 %
CSG		Sur 97 % de la rém. brute	7,50 %		7,50 %
CRDS		Sur 97 % de la rém. brute	0,50 %		0,50 %
FNAL (tout employeur)		Dans la limite du plafond SS		0,10 %	0,10 %
Total			15,50 %	30,60 %	
Pôle emploi					
Assurance chômage		Dans la limite de 4 plafonds SS	3,80 %	7,00 %	10,80 %
AGS (assurance garantie des salaires) ⁽²⁾		Dans la limite de 4 plafonds SS		0,30 %	0,30 %
Total					11,10 %
AUDIENS⁽³⁾					
Retraite complémentaire salariés cadres et non cadres		Tranche 1 ARRCO	3,750 %	3,750 %	7,50 %
Retraite complémentaire salariés non cadres		Tranche 2 ARRCO	10 %	10 %	20 %
Retraite complémentaire salariés cadres		Tranche 2 et 3 AGIRC	12,60 %	7,70 %	20,30 %
AGFF personnel non cadre		Tranche 1 ARRCO	0,80 %	1,20 %	2 %
		Tranche 2 ARRCO	0,90 %	1,30 %	2,20 %
AGFF personnel cadre		Tranche 1 ARRCO	0,80 %	1,20 %	2 %
		Tranche 2 AGIRC	0,90 %	1,30 %	2,20 %
CET (contribution exceptionnelle et temporaire versées à l'AGIRC)		Sur la totalité de la rém. brute	0,13 %	0,22 %	0,35 %
APEC ⁽⁴⁾		Tranche 2 AGIRC	0,024 %	0,036 %	0,06 %
Prévoyance des cadres		Tranche 1		1,50 %	1,50 %
Total pour un salarié cadre (tranche 1 ARRCO)					11,35 %
AFDAS⁽⁵⁾		Sur la totalité de la rém. brute		2,57 %	2,57 %
Centre médical de la Bourse (CMB)⁽⁶⁾		Sur la totalité de la rém. brute		0,38 %	0,38 %
Congés Spectacles		Sur la totalité de la rém. brute		14,70 %	14,70 %

Observations :

⁽¹⁾ Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation supplémentaire d'assurance maladie, à la charge du salarié, au taux de 1,60 % est due sur la totalité de la rémunération. Dans ces mêmes départements, le taux de la cotisation d'accidents du travail-maladies professionnelles est fixé à 2,60 % pour l'année 2009.

⁽²⁾ Les employeurs publics et les particuliers employeurs ne sont pas redevables de la cotisation AGS.

⁽³⁾ Pour les non cadres, les tranches (T1 ARRCO et T2 ARRCO) sont déterminées en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale, quelle que soit la durée du travail. Cependant, pour la tranche 1 ARRCO applicable aux salariés cadres, il est retenu un plafond journalier, déterminé au *prorata temporis* (soit 157 euros pour 2009).

Pour les cadres, la tranche 2 AGIRC se situe entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale et la tranche 3 AGIRC entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

⁽⁴⁾ Outre la cotisation APEC (Association pour l'emploi des cadres), une cotisation forfaitaire annuelle, payable en avril, est due pour les salariés intermittents présents au 31 mars. Pour 2009, elle est égale à 20,58 euros (soit 12,35 euros à la charge de l'employeur et 8,23 euros à la charge du salarié).

⁽⁵⁾ La contribution due à l'AFDAS s'élève à 2,15 % de la masse salariale (assiette des cotisations de sécurité sociale). Elle est toujours majorée de la TVA portant son taux à un taux global de 2,57 % en France métropolitaine. Ce taux est égal à 2,33 % dans les DOM (sauf Guyane) et 2,15 % à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Guyane.

⁽⁶⁾ Taux TVA incluse applicable en France métropolitaine. Ce taux TVA incluse est égal à 0,35 % dans les DOM (sauf Guyane) et à 0,32 % à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Guyane.

ARRCO	Tranche 1	Tranche 2
	Entre 0 et 1 plafond annuel de sécurité sociale	Entre 1 et 3 plafonds annuels de sécurité sociale
AGIRC	Tranche 2	Tranche 3
	Entre 1 et 4 plafonds annuels de sécurité sociale	Entre 4 et 8 plafonds annuels de sécurité sociale

PATRIMOINE

Arrêté du 3 novembre 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article 310-G de l'annexe II du Code général des impôts relatif aux conditions dans lesquelles sont donnés les agréments prévus par les dispositions des articles 1131 et 1716 bis du code précité tendant à favoriser la conservation du patrimoine.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est désigné comme représentant du ministre chargé de la culture, au sein de la commission interministérielle prévue à l'article 310-G de l'annexe II du Code général des impôts relatif aux conditions dans lesquelles sont donnés les agréments prévus par les dispositions des articles 1131 et 1716 bis du code précité tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national :

- M. Alfred Pacquement, conservateur général, directeur du musée national d'Art moderne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Arrêté du 25 novembre 2009 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine au titre de l'année 2010.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine, notamment son article 24 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conservateurs du patrimoine du 24 novembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les conservateurs du patrimoine dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine au choix, au titre de l'année 2010 :

M^{me} Agnès Magnien

M. Quentin Bajac

M. Pierre-Louis Laget

M^{me} Marie-Adélaïde Nielen

M. Michel Huynh

M^{me} Cécile Ullmann

M^{me} Aude Roelly

M. Pierre-Xavier Hans

M. Cyrille Billard

M^{me} Lucile Grand

M. Pierre-Yves Le Pogam

M^{me} Virginie Serna

M. Samuel Gibiat

M^{me} Dominique de Font-Reaulx

M^{me} Claire Decomps

M. François Giustiniani

M. Philippe Luez

M. Olivier Gaiffe

M. Édouard Bouye

M^{me} Nathalie Bazin

M^{me} Catherine Gaich

M^{me} Nathalie Vidal

M^{me} Marie-Pierre Sale

M. Hervé Laurent

M^{me} Brigitte Féret

M. Sylvain Boyer

M. Gérald Migeon

M. Pascal Geneste

M^{me} Cécile Aufaure

M^{me} Karine Leboucq

M. Jean-Philippe Dumas

M^{me} Florence Carré

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service du personnel et des affaires sociales,
Alain Triolle

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

J.O n° 254 du 1^{er} novembre 2009

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 7 Arrêté du 28 octobre 2009 relatif au dossier prévu à l'article R. 611-13 du Code de la propriété intellectuelle et à l'article 3 du décret n° 2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics.

J.O n° 255 du 3 novembre 2009

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 4 Arrêté du 26 octobre 2009 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle dotés de l'autonomie financière.

Texte n° 5 Arrêté du 26 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2000 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des établissements culturels français en Turquie.

Économie, industrie et emploi

Texte n° 6 Arrêté du 20 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête statistique « Famille et logements » en 2010 (dont un extrait de l'article 4 : « *Les Archives de France sont destinataires des informations individuelles recueillies identifiant les personnes enquêtées, conformément aux dispositions de l'article L. 212-4 du Code du patrimoine* »).

Conventions collectives

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord collectif national conclu dans le secteur de la télédiffusion.

J.O n° 256 du 4 novembre 2009

Économie, industrie et emploi

Texte n° 22 Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la procédure de consultation du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) prévue par les décrets n° 97-558 du 29 mai 1997 et n° 98-246 du 2 avril 1998. Texte n° 23 Arrêté du 28 octobre 2009 pris en application des décrets n° 97-558 du 29 mai 1997 et n° 98-246 du 2 avril 1998 et relatif à la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un professionnel ressortissant d'un État membre de la Communauté

européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 29 Arrêté du 20 octobre 2009 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue (*Le Bottin coquin*).

Texte n° 30 Arrêté du 20 octobre 2009 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue (*Trop indécent*).

Texte n° 31 Arrêté du 27 octobre 2009 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Association des amis de Vaux-le-Vicomte).

Premier ministre

Texte n° 47 Arrêté du 26 octobre 2009 portant admission à la retraite (administrateur civil : M. Jean Rozat).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 75 Décret du 2 novembre 2009 portant nomination, affectation et titularisation (enseignements supérieurs).

Culture et communication

Texte n° 78 Arrêté du 20 octobre 2009 portant admission à la retraite (conservateur en chef du patrimoine : M. Bruno Bréart).

Texte n° 79 Arrêté du 27 octobre 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Nancy (MM. Enrico Lunghi, François Laurent et M^{me} Anne-Marie Duguet). Texte n° 80 Arrêté du 27 octobre 2009 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Nancy (M. Enrico Lunghi).

Conventions collectives

Texte n° 81 Arrêté du 23 octobre 2009 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel applicable aux artistes interprètes pour leurs prestations de doublage, commentaire ou narration.

Avis divers

Texte n° 100 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).

J.O n° 258 du 6 novembre 2009**Culture et communication**

Texte n° 24 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le Code du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 25 Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le Code du cinéma et de l'image animée.

J.O n° 259 du 7 novembre 2009**Enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 46 Décret du 2 novembre 2009 portant nomination, affectation et titularisation (enseignements supérieurs) (rectificatif).

Avis divers

Texte n° 157 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 bis 0 A du Code général des impôts (pour le musée Lorrain de Nancy : un ensemble de pièces d'orfèvrerie civile datant principalement du XVII^e siècle, découvert en Lorraine, dit Trésor de Pouilly-sur-Meuse).

J.O n° 260 du 8 novembre 2009**Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État**

Texte n° 13 Décret n° 2009-1363 du 5 novembre 2009 modifiant les décrets nos 2005-138 et 2005-139 du 17 février 2005 relatifs aux statuts des corps des agents techniques et des corps des agents administratifs de Mayotte.

Texte n° 14 Décret n° 2009-1364 du 5 novembre 2009 relatif au régime indemnitaire des agents techniques des administrations de l'État à Mayotte et des agents administratifs de l'État à Mayotte.

Texte n° 15 Décret n° 2009-1365 du 5 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 37 Recommandation n° 2009-6 du 3 novembre 2009 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de télévision et de radio diffusés en Nouvelle-Calédonie en vue de l'élection des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de l'assemblée de province des îles Loyauté.

J.O n° 261 du 10 novembre 2009**Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville**

Texte n° 28 Décret n° 2009-1367 du 6 novembre 2009 portant création du comité interministériel du handicap.

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 30 Rapport relatif au décret n° 2009-1368 du 9 novembre 2009 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Texte n° 31 Décret n° 2009-1368 du 9 novembre 2009 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (pour la culture : Médias, Presse, Création).

Culture et communication

Texte n° 49 Arrêté du 5 novembre 2009 portant déclassement de biens des collections des musées de France appartenant à l'État (cinq fragments de peinture murale provenant de la tombe de Tetiky).

Économie, industrie et emploi

Texte n° 62 Arrêté du 12 octobre 2009 portant attribution de licences d'agent artistique (Florian Virgili).

Conventions collectives

Texte n° 79 Arrêté du 3 novembre 2009 portant élargissement d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

J.O n° 262 du 11 novembre 2009**Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État**

Texte n° 30 Arrêté du 21 octobre 2009 fixant le nombre de places offertes en 2010 au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration.

Texte n° 31 Arrêté du 21 octobre 2009 fixant le nombre de places offertes en 2010 au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Texte n° 32 Arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité.

Culture et communication

Texte n° 46 Décret n° 2009-1375 du 9 novembre 2009 relatif à l'emploi de chef de mission du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 47 Décret n° 2009-1376 du 9 novembre 2009 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 48 Arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 16 mars 2004 portant création de la commission des acquisitions des musées nationaux du château de Fontainebleau, du château de Compiègne, des châteaux de Malmaison et Bois-Préau, de la maison Bonaparte d'Ajaccio, de l'île d'Aix, du château de Pau, des Deux-Victoires et de la maison de Lattre de Tassigny, en Vendée, et des granges de Port-Royal, à Magny-les-Hameaux.

Texte n° 49 Arrêté du 2 novembre 2009 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement public du château de Fontainebleau.

Texte n° 50 Arrêté du 2 novembre 2009 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau.

Texte n° 51 Arrêté du 2 novembre 2009 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jean-Antoine Houdon*, au musée Fabre de Montpellier).

Texte n° 52 Arrêté du 2 novembre 2009 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sexe, mort et sacrifice dans la religion mochica*, à l'établissement public du musée du Quai Branly, Paris).

Texte n° 53 Arrêté du 2 novembre 2009 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Civilisations oubliées d'Anatolie : Hittites, Phrygiens, Lyciens*, au musée d'Aquitaine, Bordeaux).

Texte n° 81 Arrêté du 26 octobre 2009 portant admission à la retraite (conservatrice en chef du patrimoine : M^{me} Catherine Mathon).

Avis divers

Texte n° 138 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).

Texte n° 151 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0 A du Code général des impôts (pour le musée Fabre : Un tableau de Nicolas Poussin (1594-1665), *Dieu fleuve dans un paysage*).

J.O n° 263 du 13 novembre 2009

Culture et communication

Texte n° 25 Décret n° 2009-1379 du 11 novembre 2009 relatif au fonds d'aide au développement des services de presse en ligne.

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 43 Arrêté du 2 novembre 2009 portant nomination des correcteurs et examinateurs spéciaux des concours externe, interne et troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2009.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 57 Décision n° 2009-662 du 20 octobre 2009 relative à l'arrêt de la diffusion des services de télévision en mode analogique par voie terrestre en Bourgogne et en Franche-Comté.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 111 Avis de vacance d'emplois de directeurs régionaux des affaires culturelles (DRAC Île-de-France).

J.O n° 264 du 14 novembre 2009

Écologie, énergie, développement durable et mer, technologies vertes et négociations sur le climat

Texte n° 6 Arrêté du 5 novembre 2009 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2010 et fixant les dates des épreuves écrites des concours externe et interne pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

Économie, industrie et emploi

Texte n° 12 Arrêté du 5 novembre 2009 modifiant les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2006 relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant ».

Culture et communication

Texte n° 36 Arrêté du 2 novembre 2009 portant création du comité technique paritaire central de l'établissement public du château de Fontainebleau.

Texte n° 37 Arrêté du 4 novembre 2009 relatif aux droits de scolarité, d'examen, aux bourses et aux montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation de l'expérience de l'École nationale supérieure de création industrielle.

Texte n° 38 Arrêté du 4 novembre 2009 fixant pour l'année 2009-2010 les taux des droits de scolarité, d'examen et d'inscription ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 39 Arrêté du 4 novembre 2009 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Hommage à Frédéric Chopin - La Note Bleue*, au musée de la Vie romantique, maison Renan Scheffer, Paris).

Texte n° 40 Arrêté du 4 novembre 2009 fixant la liste des personnes morales et des établissements ouverts au public mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 84 Arrêté du 5 novembre 2009 portant nomination du président de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (M. Jacques Sallois).

Conventions collectives

Texte n° 85 Arrêté du 5 novembre 2009 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du vitrail (n° 1945).

J.O n° 265 du 15 novembre 2009**Ordre national du Mérite**

Texte n° 1 Décret du 13 novembre 2009 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier.

Texte n° 2 Décret du 13 novembre 2009 portant promotion et nomination.

Texte n° 3 Décret du 13 novembre 2009 portant nomination.

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 11 Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

Texte n° 12 Décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Culture et communication

Texte n° 17 Décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 18 Arrêté du 14 novembre 2009 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention ou d'avance remboursable au titre du fonds d'aide au développement des services de presse en ligne.

Texte n° 19 Arrêté du 14 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2009-1379 du 11 novembre 2009 relatif au fonds d'aide au développement des services de presse en ligne.

J.O n° 266 du 17 novembre 2009**Culture et communication**

Texte n° 30 Décret n° 2009-1398 du 16 novembre 2009 modifiant le décret n° 2009-856 du 8 juillet 2009 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants.

Texte n° 31 Arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture.

Conventions collectives

Texte n° 76 Arrêté du 5 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2009 portant extension d'avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 148 Avis relatif à un examen en vue de l'obtention du diplôme d'État de professeur de musique (session 2009-2010) (rectificatif).

J.O n° 267 du 18 novembre 2009**Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales**

Texte n° 27 Arrêté du 9 novembre 2009 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation Hippocrène).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 32 Arrêté du 9 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 février 2008 portant désignation de l'autorité chargée du contrôle financier sur les établissements publics administratifs du secteur de la culture.

Culture et communication

Texte n° 40 Arrêté du 9 novembre 2009 portant renouvellement de l'agrément de la Société civile des auteurs multimédia en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national à partir d'un État membre de la Communauté européenne (SCAM).

Texte n° 67 Décret du 16 novembre 2009 portant nomination et affectation de professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture (MM. Chancel Jean-Marc et Jean-Marc Ibos).

Premier ministre

Texte n° 41 Arrêté du 16 novembre 2009 portant nomination d'un directeur de projet dans les services du Premier ministre (comité stratégique pour le numérique : M. Paul-Éric Hen).

Économie, industrie et emploi

Texte n° 45 Arrêté du 5 novembre 2009 portant nomination à la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant.

Texte n° 46 Arrêté du 5 novembre 2009 portant nomination du président et du vice-président de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant (MM. Jean-Paul Phelippeau et Romain Alès).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 61 Arrêté du 9 novembre 2009 portant nomination de l'administrateur provisoire de l'Institut français d'urbanisme de l'université de Marne-la-Vallée (M. Alain Bourdin).

Avis divers

Texte n° 93 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).

J.O n° 268 du 19 novembre 2009**Présidence de la République**

Texte n° 1 Lettre du Premier ministre au Président de la République (transformation de la Guyane en une collectivité d'outre-mer).

Texte n° 2 Décret n° 2009-1405 du 17 novembre 2009 relatif à la consultation des électeurs de la Guyane en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

Texte n° 3 Lettre du Premier ministre au Président de la République (transformation de la Martinique en une collectivité d'outre-mer).

Texte n° 4 Décret n° 2009-1406 du 17 novembre 2009 relatif à la consultation des électeurs de la Martinique en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 14 Décret du 18 novembre 2009 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Confédération française pour l'habitation, l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 19 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 28 octobre au 2 novembre 2009 (Gestion 2009) (pour la culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 20 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 21 au 25 septembre 2009 (Gestion 2009) (pour la culture : Création, Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

J.O n° 269 du 20 novembre 2009**Enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 28 Décret n° 2009-1421 du 19 novembre 2009 modifiant le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers.

Culture et communication

Texte n° 39 Décret n° 2009-1422 du 18 novembre 2009 portant requalification des agents contractuels de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 40 Décret n° 2009-1423 du 19 novembre 2009 portant modification du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 61 Arrêté du 22 octobre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques : M^{mes} Lise Dourousseau et Marie-Gabrielle Gendreau).

Conventions collectives

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 83 Décision n° 2009-661 du 21 avril 2009 fixant les modalités d'utilisation par les collectivités territoriales et leurs groupements de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs visés au 1 de l'article 30-2 dans les zones non couvertes en vertu des articles 96-2 ou 97 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Texte n° 84 Décision n° 2009-663 du 13 octobre 2009 portant renouvellement d'un membre du comité technique radiophonique de Dijon (M. Bernard Savonnet).

Texte n° 85 Décision n° 2009-664 du 13 octobre 2009 portant renouvellement d'un membre du comité technique radiophonique de Marseille (M^{me} Monique Giffard).

J.O n° 270 du 21 novembre 2009**Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 30 octobre 2009 pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié (taux de promotion du corps des administrateurs civils).

Économie, industrie et emploi

Texte n° 14 Arrêté du 12 novembre 2009 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur la Réunion des musées nationaux.

Texte n° 15 Arrêté du 13 novembre 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 21 Décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 modifiant l'article D. 712-20 du Code de la sécurité sociale relatif aux modalités d'attribution du capital décès aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires.

Texte n° 27 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 7 au 11 septembre 2009 (Gestion 2009) (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 28 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 5 au 9 octobre 2009 (Gestion 2009) (pour la culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 76 Arrêté du 13 novembre 2009 fixant la composition de la commission supérieure et de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels pour la période triennale courant à compter du 1^{er} juillet 2009.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 79 Délibération n° 2009-85 du 10 novembre 2009 tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal +.

J.O n° 271 du 22 novembre 2009

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 6 Rapport relatif au décret n° 2009-1432 du 20 novembre 2009 portant transfert de crédits.

Texte n° 7 Décret n° 2009-1432 du 20 novembre 2009 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Culture et communication

Texte n° 9 Décret n° 2009-1433 du 20 novembre 2009 modifiant le décret n° 2003-729 du 1^{er} août 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles.

Texte n° 30 Décret du 20 novembre 2009 portant nomination à la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (M. Lê Nhat Binh).

Texte n° 31 Arrêté du 30 octobre 2009 portant cessation de fonctions et nomination du secrétaire général de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées (cessation : M. Sébastien de Gasquet, nomination : M. Fabrice Lacroix).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 32 Décision n° 2009-746 du 19 novembre 2009 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne radiotélévisée officielle en vue de l'élection des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de l'assemblée de province des îles Loyauté.

J.O n° 272 du 24 novembre 2009

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 28 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 14 au 18 septembre 2009 (Gestion 2009)

(pour la culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 39 Arrêté du 9 novembre 2009 fixant pour les années 2009, 2010 et 2011 le taux de promotion dans le corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 68 Décision n° 2009-668 du 20 octobre 2009 relative à l'arrêt de la diffusion du service de télévision de la société Canal+ en mode analogique par voie terrestre dans les régions Auvergne et Limousin.

J.O n° 273 du 25 novembre 2009

Texte n° 2 Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Conseil constitutionnel

Texte n° 6 Décision n° 2009-592 DC du 19 novembre 2009 (Loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie).

Texte n° 7 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 20 octobre 2009 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2009-592 DC.

Texte n° 8 Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 27 Arrêté du 9 novembre 2009 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Société de l'École des chartes).

Avis divers

Texte n° 86 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).

J.O n° 274 du 26 novembre 2009

Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Texte n° 16 Décret n° 2009-1443 du 24 novembre 2009 modifiant l'article D. 1242-1 du Code du travail (contrat de travail pour les activités foraines).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 30 Rapport relatif au décret n° 2009-1449 du 24 novembre 2009 portant transfert de crédits.

Texte n° 31 Décret n° 2009-1449 du 24 novembre 2009 portant transfert de crédits (pour l'action extérieure de l'État : Rayonnement culturel et scientifique).

Texte n° 34 Rapport relatif au décret n° 2009-1451 du 24 novembre 2009 portant virement de crédits.

Texte n° 35 Décret n° 2009-1451 du 24 novembre 2009 portant virement de crédits (Culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Écologie, énergie, développement durable et mer, technologies vertes et négociations sur le climat

Texte n° 57 Arrêté du 24 novembre 2009 portant nomination à la commission du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (pour le ministre chargé de l'architecture et du patrimoine : M. Michel Clément).

Culture et communication

Texte n° 73 Arrêté du 18 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M^{me} Christine Maugue).

Conventions collectives

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'audiovisuel.

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 94 Décision n° 2009-747 du 24 novembre 2009 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue de l'élection des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de l'assemblée de la province des îles Loyauté du 6 décembre 2009.

Texte n° 95 Décision n° 2009-748 du 24 novembre 2009 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue de l'élection des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de l'assemblée de province des îles Loyauté du 6 décembre 2009.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 125 Avis concernant le dépôt des candidatures aux places de membre de l'École française de Rome, au titre de l'année 2010-2011.

Avis divers

Texte n° 159 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (City Models).

Texte n° 160 Avis relatif à l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Women Management).

J.O n° 275 du 27 novembre 2009

Culture et communication

Texte n° 32 Arrêté du 22 septembre 2009 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Montargis).

Texte n° 33 Arrêté du 19 novembre 2009 attribuant l'appellation « Musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (Centre national du costume de scène et de la scénographie).

Texte n° 34 Arrêté du 19 novembre 2009 attribuant l'appellation « Musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée Gallo-romain de Vesunna).

Texte n° 35 Arrêté du 19 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 2 août 2002 attribuant l'appellation « Musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (musée d'Opale Sud).

Texte n° 36 Arrêté du 19 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2003 attribuant l'appellation « Musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (musée de Fontenay-le-Comte).

Texte n° 37 Arrêté du 19 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « Musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (musée Théodore Deck et des pays du Florival).

Texte n° 38 Arrêté du 19 novembre 2009 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine et retirant l'appellation « Musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (transfert au musée municipal des Beaux-Arts de Vannes, retrait de l'appellation au musée du Château de Suscinio).

Texte n° 39 Arrêté du 19 novembre 2009 attribuant l'appellation « Musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée Espace faïence de Malicorne).

Texte n° 40 Arrêté du 19 novembre 2009 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-10 du Code du patrimoine (communauté d'agglomération dracénoise).

Texte n° 82 Arrêté du 13 novembre 2009 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance de qualification des architectes (M. Patrick Rubin).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 93 Décision n° 2009-711 du 10 novembre 2009 portant renouvellement d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Marseille (M. Guy Drouot).

Texte n° 94 Décision n° 2009-712 du 10 novembre 2009 portant renouvellement d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Poitiers (M^{me} Marie-José Ballista-Moineaud).

Avis divers

Texte n° 131 Avis relatif aux décisions portant approbation de la prorogation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (Bibliothèque universitaire des langues et civilisations - BULAC).

J.O n° 276 du 28 novembre 2009

Justice et libertés

Texte n° 20 Décret n° 2009-1455 du 27 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations concernant les obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats de droit privé relevant de la commande publique.

Économie, de l'industrie et de l'emploi

Texte n° 23 Décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009 relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

Culture et communication

Texte n° 44 Arrêté du 20 novembre 2009 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *André Kertész*, au musée du Jeu de paume, Paris).

Texte n° 45 Arrêté du 20 novembre 2009 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *André Kertész*, au musée du Jeu de paume, Paris).

Texte n° 46 Décision du 25 novembre 2009 portant délégation de signature (service à compétence nationale Archives nationales).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 61 Décret du 25 novembre 2009 portant nomination (enseignements supérieurs) (Collège de France, chaire de création artistique : M. Jacques Nichet).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 78 Décision n° 2009-713 du 20 octobre 2009 relative à l'arrêt de la diffusion des services de télévision en mode analogique dans les zones desservies par certains émetteurs secondaires.

J.O n° 277 du 29 novembre 2009

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 7 Décret n° 2009-1458 du 27 novembre 2009 relatif à la publicité des avis de vacance de certains emplois de l'encadrement supérieur de l'État.

Texte n° 8 Rapport relatif au décret n° 2009-1459 du 27 novembre 2009 portant transfert de crédits.

Texte n° 9 Décret n° 2009-1459 du 27 novembre 2009 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 20 Décret n° 2009-1463 du 27 novembre 2009 modifiant le décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN n° 44 du 3 novembre 2009

Réponse aux questions de :

- M. Christian Vanneste sur la **crise dans la presse**.
(Question n° 44191-10.03.2009).
- M. Bernard Depierre sur le loisir consistant en l'utilisation de **détecteurs de métaux**.
(Question n° 51644-09.06.2009).
- M. Gérard Hamel sur le loisir consistant en l'utilisation de **détecteurs de métaux**.
(Question n° 51645-09.06.2009).
- M^{me} Danièle Hoffman-Rispal sur la question de la **gratuité des musées**.
(Question n° 51651-09.06.2009).
- M. Serge Grouard sur le loisir consistant en l'utilisation de **détecteurs de métaux**.
(Question n° 52387-16.06.2009).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur la **plainte de SOS-Racisme contre les musées**.
(Question n° 52389-16.06.2009).
- M. Xavier Breton sur le montant des **droits d'auteur** réclamés par la SACEM pour l'organisation des **manifestations par les associations des villages ruraux**.
(Question n° 53285-23.06.2009).
- M. Guy Lefrand sur le **coût et des délais d'intervention** pratiqués par les services de **l'INRAP**.
(Question n° 54523-07.07.2009).
- M. Laurent Hénart sur les **préoccupations des architectes** suite à la **réforme universitaire LMD**.
(Question n° 55424-21.07.2009).
- M. Denis Jacquat sur l'**accessibilité des émissions de télévision en sous-titrage et audiodescription** (question transmise).
(Question n° 56732-04.08.2009).
- M. Jean-Claude Mignon sur le loisir consistant en l'utilisation de **détecteurs de métaux**.
(Question n° 58481-15.09.2009).
- M. Bernard Perrut sur les aides qui peuvent être apportées aux **petites communes rurales** propriétaires de **monuments historiques** pour permettre d'en assurer la **sauvegarde**.
(Question n° 58483-15.09.2009).

- M^{me} Françoise Imbert sur le loisir consistant en l'utilisation de **détecteurs de métaux**.
(Question n° 59013-22.09.2009).
- M^{me} Jacqueline Maquet sur le loisir consistant en l'utilisation de **détecteurs de métaux**.
(Question n° 59014-22.09.2009).
- M. Bernard Cazeneuve sur le loisir consistant en l'utilisation de **détecteurs de métaux**.
(Question n° 59015-22.09.2009).

JO AN n° 45 du 10 novembre 2009

Réponse aux questions de :

- M^{me} Marie-Josée Roig sur les revendications exprimées par les **producteurs de spectacles vivants** concernant la reconnaissance d'un droit voisin au droit d'auteur, leur permettant d'**autoriser ou d'interdire toute fixation, reproduction ou communication au public des spectacles qu'ils produisent**.
(Question n° 35712-18.11.2008).
- M. Bernard Cazeneuve sur la situation des **écoles territoriales d'enseignement supérieur des arts plastiques**, confrontées à la **mise en œuvre de l'harmonisation européenne des cursus universitaires** (question signalée).
(Question n° 42094-17.02.2009).
- M. André Gerin sur les **menaces** qui pèsent sur les **théâtres lyonnais** labellisés « scènes découvertes » (question signalée).
(Question n° 43177-03.03.2009).
- M. Jacques Remiller sur la **crise dans la presse**.
(Question n° 45101-24.03.2009).
- M. Philippe Vuilque sur la **réduction des délais de mise à disposition des films** après leur sortie en salle.
(Question n° 47776-05.05.2009).
- M. François Sauvadet sur la **réduction des délais de mise à disposition des films** après leur sortie en salle, contre-partie nécessaire à la **lutte contre la piraterie**.
(Question n° 48339-05.05.2009).
- M. Alain Marc sur les **droits Sacem et SPRE** dont doivent s'acquitter les hôteliers qui mettent à disposition de leur clientèle des **téléviseurs dans leurs chambres d'hôtel**.
(Question n° 50440-26.05.2009).

- M^{me} Marie-George Buffet sur le **financement de la scène conventionnée du Forum au Blanc-Mesnil** (Seine-Saint-Denis) (question signalée). (Question n° 53525-30.06.2009).
- M. Éric Raoult sur la **déprogrammation lors des Francofolies d'un rappeur français**. (Question n° 55800-28.07.2009).

JO AN n° 46 du 17 novembre 2009

Réponse aux questions de :

- M. Éric Raoult sur la nécessité de **réofficialiser l'élection de Miss France**. (Question n° 40802-03.02.2009).
- M. Régis Juanico sur le projet de **suppression des émissions de Radio France internationale dans six langues** sur les dix-neuf langues que compte cette chaîne. (Question n° 46914-21.04.2009).
- M. Jean-Louis Gagnaire sur le conflit qui oppose actuellement des hôteliers à la SACEM autour du **statut des chambres d'hôtel équipées de télévision** (question transmise). (Question n° 51712-09.06.2009).
- M. Michel Liebgott sur la Fédération française des associations d'étudiants en histoire, histoire de l'art, archéologie et arts qui demande l'extension de la **gratuité des musées et monuments nationaux à l'ensemble des étudiants, quel que soit leur âge**. (Question n° 55595-21.07.2009).
- M. Raymond Durand sur le rapport de l'IGAC sur le **développement du réseau des kiosques à journaux**. (Question n° 58072-08.09.2009).
- M. Jean-Luc Reitzer sur l'**évaluation de la gratuité d'entrée dans les musées français**. (Question n° 60824-13.10.2009).

JO AN n° 47 du 24 novembre 2009

Réponse aux questions de :

- M. Michel Liebgott sur la **crise du marché français de la vidéo**. (Question n° 34134-04.11.2008).
- M^{me} Marie-Jo Zimmermann sur l'éventuelle obligation de versement de **droits d'auteur à la SACEM** si, lors d'une fête, des fanfares allemandes ne jouent que de la **musique traditionnelle allemande**. (Question n° 34550-04.11.2008).
- M. Bernard Cazeneuve sur les craintes que suscitent aujourd'hui, dans le secteur du **spectacle vivant**, le désengagement financier de l'État en matière de **politique culturelle**. (Question n° 41590-10.02.2009).
- M. René-Paul Victoria sur le **projet de loi « création et Internet »**. (Question n° 44076-10.03.2009).

- M. Christian Kert sur la circulaire fixant les **conditions d'attribution des bourses d'enseignement initial sur critères sociaux** aux élèves des **conservatoires** à rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental. (Question n° 46404-14.04.2009).
- M. Élie Aboud sur la circulaire fixant les **conditions d'attribution des bourses d'enseignement** aux élèves des **conservatoires** à rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental. (Question n° 47809-05.05.2009).
- M^{me} Maryse Joissains-Masini sur la circulaire fixant les **conditions d'attribution des bourses d'enseignement initial sur critères sociaux** aux élèves des **conservatoires** à rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental. (Question n° 47810-05.05.2009).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur l'**accès à la culture à l'hôpital**. (Question n° 48555-12.05.2009).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le **mécénat des monuments historiques**. (Question n° 48906-12.05.2009).
- M. Philippe Goujon sur l'opportunité d'envisager, **pour les séniors**, une tarification spéciale, voire la **gratuité** de l'entrée dans les **musées nationaux**. (Question n° 51066-02.06.2009).
- M. Jean Gaubert sur l'**accès gratuit aux musées et monuments nationaux pour les retraités**. (Question n° 51650-09.06.2009).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur la **réforme de France télévision** relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision. (Question n° 53475-30.06.2009).
- M^{me} Odette Duriez sur l'extension de la **gratuité des musées et monuments nationaux, à l'ensemble des étudiants sans limitation d'âge**. (Question n° 55080-14.07.2009).
- M. Patrick Beaudouin sur l'extension de la **gratuité des musées et monuments nationaux, à l'ensemble des étudiants sans limitation d'âge**. (Question n° 55594-21.07.2009).
- M. Michel Lefait sur l'extension de la **gratuité des musées et monuments nationaux, à l'ensemble des étudiants sans limitation d'âge**. (Question n° 56179-28.07.2009).
- M. Bernard Perrut sur l'extension de la **gratuité des musées, à l'ensemble des étudiants sans limitation d'âge**. (Question n° 56180-28.07.2009).
- M. Michel Terrot sur la circulaire fixant les **conditions d'attribution des bourses d'enseignement** aux élèves des **conservatoires** à

rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental.

(Question n° 56533-04.08.2009).

- M. André Gerin sur l'extension de la **gratuité des musées et monuments nationaux, à l'ensemble des étudiants sans limitation d'âge.**

(Question n° 56820-04.08.2009).

- M. Patrick Roy sur l'extension de la **gratuité des musées et monuments nationaux, à l'ensemble des étudiants sans limitation d'âge.**

(Question n° 58049-08.09.2009).

- M. Yvan Lachaud sur les perspectives de **transposition en droit français de la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 s'agissant de l'architecture.**

(Question n° 59689-29.09.2009).

- M^{me} Odette Duriez sur les inquiétudes des **détecteurs de métaux** concernant l'avenir de leur loisir.

(Question n° 60124-06.10.2009).

- M. Jacques Alain Bénisti sur les inquiétudes des **détecteurs de métaux** concernant l'avenir de leur loisir.

(Question n° 60125-06.10.2009).

- M^{me} Françoise Hostalier sur les inquiétudes des **détecteurs de métaux** concernant l'avenir de leur loisir.

(Question n° 60126-06.10.2009).

- M. Michel Vauzelle sur les conséquences désastreuses du **plan social** visant Radio France international (**RFI**) et 205 de ses journalistes.

(Question n° 60342-13.10.2009).

- M. Alain Marty sur les inquiétudes des **détecteurs de métaux** concernant l'avenir de leur loisir.

(Question n° 60823-13.10.2009).

- M. Michel Vaxès sur les **inquiétudes des architectes** quant aux conséquences sur leur profession de la **transposition de la directive « services ».**

(Question n° 61008-13.10.2009).

SÉNAT

JO S n° 44 du 5 novembre 2009

Réponse à la question de :

- M. David Assouline sur la **discrimination** par la nationalité instaurée à **l'entrée des musées et des monuments nationaux** depuis le 4 avril 2009.

(Question n° 8987-04.06.2009).

JO S n° 44 du 5 novembre 2009

Réponse à la question de :

- M. Richard Yung sur la nécessité de créer une **plateforme publique** destinée à promouvoir le **travail d'artistes** n'ayant pas accès aux plateformes commerciales.

(Question n° 9620-16.07.2009).

JO S n° 46 du 19 novembre 2009

Réponse aux questions de :

- M. Jean Louis Masson sur l'éventuelle obligation de versement de **droits d'auteur à la SACEM** si, lors d'une fête, des fanfares allemandes ne jouent que de la **musique traditionnelle allemande.**

(Questions n^{os} 6109-06.11.2008 ; 7996-19.03.2009).

- M. Martial Bourquin sur l'élargissement de la **gratuité** des collections permanentes des **musées et monuments nationaux** aux jeunes de moins de 26 ans **ressortissants de pays hors Union européenne.**

(Question n° 9658-16.07.2009).

Divers

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 09U).

Septembre 2007

25 septembre 2007	M. DRILLON Adrien	Bordeaux
27 septembre 2007	M ^{lle} WIBAUX Charlotte	Bordeaux

Octobre 2007

2 octobre 2007	M. ADRIEN Stéphane	Bordeaux
2 octobre 2007	M. BALLE Hélène	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} BANAN Ghazal	Bordeaux
2 octobre 2007	M. BELHOUARI Mohamed-Lotfi	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} BERGOUIGNAN Diane	Bordeaux
2 octobre 2007	M. BONNET Cédric	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} BONNET Elodie	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} BOUGHZALA Rim	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} BUHLER Julie	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} CALAMY Laurianne	Bordeaux
2 octobre 2007	M. CHARLES Christophe	Bordeaux
2 octobre 2007	M. CLARET Grégory	Bordeaux
2 octobre 2007	M. CORNET Pierre	Bordeaux
2 octobre 2007	M. DELOM Fabien	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} DEVOYON Aude	Bordeaux
2 octobre 2007	M. DUBEDOUT Stéphanie	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} DUTEIL Anne-Sophie	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} FERNET Sophie	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} FERRET Venezia	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} FOUCHIER Noémie	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} GERBEAUD Fanny	Bordeaux
2 octobre 2007	M. GUTIERREZ Jerome	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} HU Keqi	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} LAYAT Vanessa	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} LEDUC Sandra	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} LOT Caroline	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} LOURTAU Eugénie	Bordeaux
2 octobre 2007	M. LUBIATO Ludovic	Bordeaux
2 octobre 2007	M. MALAGUTI David	Bordeaux
2 octobre 2007	M. MASSIE Nicolas	Bordeaux
2 octobre 2007	M. OUEDRAOGO Wend-Kouni Charles Christian	Bordeaux
2 octobre 2007	M. PERONNIN Gaetan	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} PERRET Emilie	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} ROBIN Charlene	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} SPASSOVA Kristina	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} SUN Ji	Bordeaux
2 octobre 2007	M. TAZI Mohamed-Reda	Bordeaux
2 octobre 2007	M. TEIHOTU Heifara	Bordeaux

2 octobre 2007	M ^{lle} TERRADE Armande-Elise	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} THEBAUD Anne-Luz	Bordeaux
2 octobre 2007	M ^{lle} TUTARD Laetitia	Bordeaux
2 octobre 2007	M. YUSTA GARCIA Ferran	Bordeaux
Juillet 2008		
2 juillet 2008	M. ALDAMA Matthieu	Bordeaux
2 juillet 2008	M. BEDOUIN Pierre	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} BERTHOMIER Mathilde	Bordeaux
2 juillet 2008	M. BORIE Thomas	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} CHAUVET BOURAIN Alize	Bordeaux
2 juillet 2008	M. CHLEBOWSKY Thomas	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} COURVOISIER Alis	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} DAMESTOY Céline	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} DUBOS Marilyn	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} DUVELLA Elodie	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} GAUCHE Elisabeth	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} GODET Anne Lise	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} HUANG Mingli	Bordeaux
2 juillet 2008	M. JOUISON Julien	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} JULES Charlene	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} L'HOSTIS Caroline	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} LAINE Emmanuelle	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} LESPAGNE Elodie	Bordeaux
2 juillet 2008	M. PETUAUD-LETANG Mathieu	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} PINCEMIN Maud	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} POURTEAU Elodie	Bordeaux
2 juillet 2008	M. PROUT Alexandre	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} ROUSSEAU Marie-Anne	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} SOHM Claire	Bordeaux
2 juillet 2008	M. SOMMIER Mathieu	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} TIREL Floriane	Bordeaux
2 juillet 2008	M ^{lle} VARICLIER Laetitia	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} BAUDRY Sara	Bordeaux
3 juillet 2008	M. BRUNEAU Christian	Bordeaux
3 juillet 2008	M. CLARAMUNT Gauthier	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} DEHEZ Aurore	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} DHIERSAT Sophie	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} GICQUIAUD Anais	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} GLOESS Sonia	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} GREGOIRE Nathalie	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} LANDI Laetitia	Bordeaux
3 juillet 2008	M. LEBECQ Mathieu	Bordeaux
3 juillet 2008	M. LEHEMBRE Adrien	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} MARCELIN Laurene	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} MISEREY Marie-Estelle	Bordeaux

3 juillet 2008	M ^{lle} MOREAUX Lucile	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} MORRI Sarah	Bordeaux
3 juillet 2008	M. MOUNIER Sébastien	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} NAHMANI Chloé	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} PLANCHE Marie-Pierre	Bordeaux
3 juillet 2008	M. POUTREL Charles	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} RENARD Maud	Bordeaux
3 juillet 2008	M ^{lle} ROUMANIE Vanessa	Bordeaux
3 juillet 2008	M. SERRAJ Ali	Bordeaux
10 juillet 2008	M ^{lle} BATAILLIE Laetitia	Bordeaux
10 juillet 2008	M ^{lle} MARTIN Lucie	Bordeaux
10 juillet 2008	M ^{lle} OULKADI Chamss-Eddouha	Bordeaux
Juillet 2009		
10 juillet 2009	M ^{lle} AUMEUNIER Bénédicte	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} BAUDRIMONT Marine	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} BAUDRY Héloïse	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} BEYET Julie	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} BOUILLE Odile	Bordeaux
10 juillet 2009	M. BOUSSARIE Francois-Xavier	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} CAI Wenwen	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} CESBRON-LOGERAIS Amandine	Bordeaux
10 juillet 2009	M. CHAUVET Camille	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} CHERBERO Véronique	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} COSTA Sandrine	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} COUREAU Anaïs	Bordeaux
10 juillet 2009	M. DAHIKA Sofiane	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} DARROMAN Mélanie	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} DELALEX Charlotte	Bordeaux
10 juillet 2009	M. DESMOULINS Guillaume	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} ENCAUSSE Marine	Bordeaux
10 juillet 2009	M. FOONDUN Muhammad-Fadil	Bordeaux
10 juillet 2009	M. FOUCHE Ludovic	Bordeaux
10 juillet 2009	M. GAROND Sylvain	Bordeaux
10 juillet 2009	M. GLENEAU Florent	Bordeaux
10 juillet 2009	M. GONZALEZ Adrien	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} GOURG Claire	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} GUIBERTEAU Noémie	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} GUILLEMIN Alexandra	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} HUANG Xin	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} LAJUS Elise	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} LASSERRE Claire	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} LESAFFRE Dorothée	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} LIENARD Marion	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} LUBIN Violaine	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} MAKKI Farah	Bordeaux

10 juillet 2009	M. MARTIN Mickaël	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} MARTINEAU Marine	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} MOREL Hélène	Bordeaux
10 juillet 2009	M. MOURTHE Vincent	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} NOBLE Delphine	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} PAEZ Cécilia	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} PAPONNAUD Claire	Bordeaux
10 juillet 2009	M. PAQUET Julien	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} QUINTELA SOBRAL PEREIRA Sara	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} ROBIN Fanny	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} SALAGNAC Marion	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} SHAKIBA Saloomeh	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} SIMON Marion	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} SOURGENS Carole	Bordeaux
10 juillet 2009	M ^{lle} TANNIERE Anne	Bordeaux
10 juillet 2009	M. TASTET Benoit	Bordeaux

Liste des élèves ayant obtenu l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (Lot 09V).

Juillet 2007

21 juillet 2007	M. ZACCHI Ludovic	Nancy
-----------------	-------------------	-------

Septembre 2007

21 septembre 2007	M ^{lle} PIQUEMIL Maryline	Nancy
21 septembre 2007	M. WIES Jérémy	Nancy

Octobre 2007

18 octobre 2007	M. BENCHEIK EL FEGOUN Chafai	Marseille
18 octobre 2007	M. BOUMENDIL Laurent	Marseille
18 octobre 2007	M ^{lle} CHENILLAT Audrey	Marseille
18 octobre 2007	M ^{lle} CRISTINI Aurélie	Marseille
18 octobre 2007	M. DUONG Viet Hung	Marseille
18 octobre 2007	M. EVEILLE Julien	Marseille
18 octobre 2007	M ^{lle} EVRARD Charlotte	Marseille
18 octobre 2007	M ^{lle} LAVAL Stephanie	Marseille
18 octobre 2007	M ^{lle} MONDACA Mariel	Marseille
18 octobre 2007	M. UGO Anthony	Marseille
19 octobre 2007	M. COULOMBEL Julien	Marseille
19 octobre 2007	M. GIANNI Nicolas	Marseille
19 octobre 2007	M ^{lle} HERNANDEZ Camille	Marseille
19 octobre 2007	M ^{lle} HOUPIKIAN Clémence	Marseille
19 octobre 2007	M ^{lle} MARTIN Clementine	Marseille
19 octobre 2007	M. MICHEL Claude-Xavier	Marseille
19 octobre 2007	M ^{lle} MONNIER Bénédicte	Marseille
19 octobre 2007	M. MORENO Florian	Marseille
19 octobre 2007	M ^{lle} MOUAKI-BENANI Amira	Marseille
19 octobre 2007	M ^{lle} MUNIER Delphine	Marseille

19 octobre 2007	M. PERRIN Mathieu	Marseille
19 octobre 2007	M ^{lle} POGGIO Audrey	Marseille
19 octobre 2007	M ^{lle} SALLES Emeline	Marseille
19 octobre 2007	M ^{lle} SIONIAC Nathalie	Marseille
Janvier 2008		
18 janvier 2008	M ^{lle} ARDUINI Océane	Marseille
18 janvier 2008	M ^{lle} BLACHE Agnes	Marseille
18 janvier 2008	M ^{lle} BOUCHET Marjorie	Marseille
18 janvier 2008	M ^{lle} GERARD Maële	Marseille
18 janvier 2008	M. MARRANNES Julien	Marseille
18 janvier 2008	M. PIROLLET Sylvain	Marseille
18 janvier 2008	M ^{lle} ROURE Cecile	Marseille
18 janvier 2008	M ^{lle} ROUSSEAU Marie	Marseille
18 janvier 2008	M ^{lle} SANDROLINI Sophie	Marseille
18 janvier 2008	M. SERTGOZ Adem	Marseille
Juin 2008		
9 juin 2008	M ^{lle} MICHEL Julie	Paris-la Villette
10 juin 2008	M. KERWER Stephane	Paris-la Villette
Juillet 2008		
7 juillet 2008	M. LAURENT Julien	Nancy
Septembre 2008		
18 septembre 2008	M. LA SELVA Adrien	Nancy
18 septembre 2008	M ^{lle} POIROT Lise	Nancy
18 septembre 2008	M. ROHRER Etienne	Nancy
18 septembre 2008	M. SEKTAOUI Khaldoun	Nancy
Octobre 2008		
8 octobre 2008	M. BARRE Raphael	Marseille
8 octobre 2008	M. BEGUIER Bastien	Marseille
8 octobre 2008	M ^{lle} BENEVENTI Bettina	Marseille
8 octobre 2008	M ^{lle} BLANC Myriam	Marseille
8 octobre 2008	M ^{lle} CHARPENTIER Estelle	Marseille
8 octobre 2008	M ^{lle} CHARRIERE Aline	Marseille
8 octobre 2008	M ^{lle} DOS SANTOS Ketty	Marseille
8 octobre 2008	M ^{lle} FADE Maud	Marseille
8 octobre 2008	M. KACALA Olivier	Marseille
8 octobre 2008	M ^{lle} MAQUIN Vanessa	Marseille
8 octobre 2008	M. MENUET Michaël	Marseille
8 octobre 2008	M. MIRAS Norman	Marseille
8 octobre 2008	M ^{lle} PROUIN Jennifer	Marseille
8 octobre 2008	M. RIPERT Johan	Marseille
8 octobre 2008	M ^{lle} SUQUET Eugenie	Marseille
8 octobre 2008	M ^{lle} VLEMINCX Dorothee	Marseille
8 octobre 2008	M ^{lle} YANGUI Imene	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} AGOSTINI Marina	Marseille
9 octobre 2008	M. BARELLI Romain	Marseille

9 octobre 2008	M. BEAUDON-O`RHAND Louis	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} CAMOIN Marielle	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} CASSAR Fanny	Marseille
9 octobre 2008	M. DHAOUADI Borhene	Marseille
9 octobre 2008	M. DOUX Florent	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} FERRER Audrey	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} GUICHARD Aurelie	Marseille
9 octobre 2008	M. GUICHOT Olivier	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} HOVSEPIAN Elodie	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} LELONG Julie	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} MENCARELLI Sandrine	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} MIGNONE Emilie	Marseille
9 octobre 2008	M. MINGUET Edouard	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} PEYROLS Emilie	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} RABEYRIN Nathalie	Marseille
9 octobre 2008	M ^{lle} SABATIER Ingrid	Marseille
9 octobre 2008	M ^{me} ZAÏDOVA Niyara (ép. BOULADE)	Marseille
10 octobre 2008	M. BERARD Guillaume	Marseille
10 octobre 2008	M. BOUDOT Etienne	Marseille
10 octobre 2008	M ^{lle} BOYER Clémence	Marseille
10 octobre 2008	M. CENDRIER Loic	Marseille
10 octobre 2008	M. CHOPEITIA Jason	Marseille
10 octobre 2008	M. CROZE Dimitri	Marseille
10 octobre 2008	M ^{lle} DELAGE Sophie	Marseille
10 octobre 2008	M ^{lle} DHOMPS Anais	Marseille
10 octobre 2008	M. DJELLALI Chafik	Marseille
10 octobre 2008	M. GAILLOT Bruce	Marseille
10 octobre 2008	M. GARCIA Guillaume	Marseille
10 octobre 2008	M ^{lle} GINOUVES Lauriane	Marseille
10 octobre 2008	M. JAUBERT François	Marseille
10 octobre 2008	M ^{lle} MARLINGE Violette	Marseille
10 octobre 2008	M. MARTEL Alexandre	Marseille
10 octobre 2008	M ^{lle} MASUT Amandine	Marseille
10 octobre 2008	M ^{lle} MONNET Isabelle	Marseille
10 octobre 2008	M ^{lle} MONTENAY Floriane	Marseille
10 octobre 2008	M ^{lle} POGGIONOVO Dorothée	Marseille
10 octobre 2008	M ^{lle} RIOU Audrey	Marseille
10 octobre 2008	M ^{lle} ZHYROVA Katerina	Marseille
Novembre 2008		
14 novembre 2008	M ^{lle} CASASOLE Daria	Marseille
14 novembre 2008	M ^{lle} REVOL Anais	Marseille
14 novembre 2008	M ^{lle} TILLET Emilie	Marseille
14 novembre 2008	M ^{lle} ZANINA Imeene	Marseille
14 novembre 2008	M. ZUCCARI Jean-Baptiste	Marseille

Janvier 2009

30 janvier 2009	M. CHAUPARD Dominique	Marseille
30 janvier 2009	M. NEGRO Stéphane	Marseille

Juin 2009

3 juin 2009	M. KASMI Yamine	Paris-la Villette
3 juin 2009	M. LEVY Jonathan	Paris-la Villette
10 juin 2009	M ^{me} MESFIOUI RAJA Dounia (ép. DUVAL)	Paris-la Villette

Juillet 2009

2 juillet 2009	M ^{lle} CAMUS Delphine	Nancy
2 juillet 2009	M ^{lle} LE DRU Valentine	Nancy
2 juillet 2009	M. MACZKA Bruno	Nancy
2 juillet 2009	M ^{lle} PONDAVEN Marion	Nancy
3 juillet 2009	M ^{me} CHARDON Clotilde (ép. D'HENNIN)	Nancy
3 juillet 2009	M. GIBELLO Pierre-Yves	Nancy
3 juillet 2009	M ^{lle} MAUFFREY Emilie	Nancy
3 juillet 2009	M ^{lle} RIQUEMENT Aline	Nancy
6 juillet 2009	M. BENBOUZID Achraf	Nancy
6 juillet 2009	M. MARCZAK Pierre-Olivier	Nancy
6 juillet 2009	M ^{lle} MICHEL Lorène	Nancy
6 juillet 2009	M. WEISSE Jérôme	Nancy

Septembre 2009

18 septembre 2009	M ^{lle} ADBILI Khadija	Nancy
18 septembre 2009	M ^{lle} ARMAINGAUD Sarah	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. BAGUET Adrien	Nancy
18 septembre 2009	M. BOULON-LEFEVRE Alexis	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. CHAIGNEAU Régis	Nancy
18 septembre 2009	M. CHOI Seungwon	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M ^{lle} CHORIOU Cécile	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M ^{lle} DAVIDSON Maia	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. EL KHERFIH Yassine	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. ESSBAAI Riad	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. FELLAH Raouf Amar	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. FERREIRA Nelson	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M ^{lle} GRIDAINE Virginie	Nancy
18 septembre 2009	M. IRAQUI Saad	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. KIM Kyung Ho	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. KOTARSKI Julien	Nancy
18 septembre 2009	M. LUKAS Florent	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. MESSAOUDENE Nazim	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. MOAL LACANAL Ulysse	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. NICALIN Cédric	Nancy
18 septembre 2009	M. OCHLAFEN Laurent	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. PAKEEROO Oulaganaden	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M ^{lle} RAMOS Anne Sophie	Paris-la Villette
18 septembre 2009	M. YALAOUI Nabil	Paris-la Villette

23 septembre 2009	M. BRUNNER Julien	Paris-la Villette
23 septembre 2009	M. CADET Elie	Paris-la Villette
23 septembre 2009	M ^{lle} MAGOT Carole	Paris-la Villette
23 septembre 2009	M. RAKOTONDRAFARA Pascal	Paris-la Villette
23 septembre 2009	M ^{lle} ROUSSEAU Magali	Paris-la Villette
23 septembre 2009	M. SOULIER Thibault	Paris-la Villette
Octobre 2009		
2 octobre 2009	M. FONTAINE Ludovic	Montpellier
7 octobre 2009	M ^{lle} ARMANDES Cécile	Marseille
7 octobre 2009	M ^{lle} ARNAUD Aurélie	Marseille
7 octobre 2009	M ^{lle} CHAUVIN Marie-Anne	Marseille
7 octobre 2009	M ^{lle} COLLE Laura	Marseille
7 octobre 2009	M ^{lle} COURTOT Audrey	Marseille
7 octobre 2009	M. DARRAS Guillaume	Marseille
7 octobre 2009	M ^{lle} FOISSIER Laurie-Anne	Marseille
7 octobre 2009	M ^{lle} LE DUC Camille	Marseille
7 octobre 2009	M ^{lle} LLINAS Claire	Marseille
7 octobre 2009	M. PERROTON Emilien	Marseille
7 octobre 2009	M ^{lle} RANGHEARD Marie	Marseille
7 octobre 2009	M. ROUX Damien	Marseille
7 octobre 2009	M ^{lle} TEILLET Claire	Marseille
7 octobre 2009	M. VEYRES Olivier	Marseille
7 octobre 2009	M. VIDAL Noël	Marseille
8 octobre 2009	M. ABAZIOU Anthony	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} ALBERTINI Amandine	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} BECCARIA Audrey	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} BEN DHIA Mariem	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} BENEDETTI Emmanuelle	Marseille
8 octobre 2009	M. BOULADE Mathieu	Marseille
8 octobre 2009	M. BOUSSEAU Nicolas	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} BREGENZER Céline	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} CARVIN Emmanuelle	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} DAINI Vanessa	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} DANIEL Hélène	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} DROUARD Samantha	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} FAUGLOIRE Audrey	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} GIROD Aurélie	Marseille
8 octobre 2009	M. GRENIER Mathieu	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} GUICHARDAZ-VERSINI Valentine	Marseille
8 octobre 2009	M. LAROCHE Benoît	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} LEMOYNE Zoé	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} MAURY Flavia	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} MILLIET Caroline	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} MINGEONNET Floriane	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} NAY Coraline	Marseille

8 octobre 2009	M ^{lle} PILLE Céline	Marseille
8 octobre 2009	M ^{lle} PONCELET Flavia	Marseille
8 octobre 2009	M. SALIBA Aurélien	Marseille
9 octobre 2009	M ^{lle} BAUDIN Bénédicte	Marseille
9 octobre 2009	M. BUREL Cédric	Marseille
9 octobre 2009	M. CAPRINI Kevin	Marseille
9 octobre 2009	M. CONIL Clément	Marseille
9 octobre 2009	M. EISENLOHR Matthias	Marseille
9 octobre 2009	M. FOUCARD Bastien	Marseille
9 octobre 2009	M. FOURIE Deric	Marseille
9 octobre 2009	M. GONIN Julien	Marseille
9 octobre 2009	M. GUIGNARD Jules-Alexandre	Marseille
9 octobre 2009	M ^{lle} GUIMARD Aurélia	Marseille
9 octobre 2009	M. GWIAZDOWSKI Marek	Marseille
9 octobre 2009	M ^{lle} JACQUIN Laure	Marseille
9 octobre 2009	M. LACOURT Laurent	Marseille
9 octobre 2009	M ^{lle} LASSAILLY Alix	Marseille
9 octobre 2009	M. MIRANDA GONCALVES Jose-Augusto	Marseille
9 octobre 2009	M ^{lle} PELET Camille	Marseille
9 octobre 2009	M ^{lle} RICHAUD Julie	Marseille
9 octobre 2009	M. ROUDIL Régis	Marseille
9 octobre 2009	M ^{lle} SALGUES Clémentine	Marseille
9 octobre 2009	M ^{lle} VESVAL Florence	Marseille
Novembre 2009		
13 novembre 2009	M. BUISSART Samuel	Marseille
13 novembre 2009	M ^{lle} DAUDIGNON Carol	Marseille
13 novembre 2009	M. FLANDRIN Stéphane	Marseille
13 novembre 2009	M ^{lle} ORNATI Elisa	Marseille
13 novembre 2009	M ^{lle} PAOLI Johanna Eléa	Marseille

Annexe de l'arrêté du 22 septembre 2009 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O* n° 275 du 27 novembre 2009).

Liste des biens transférés à la ville de Montargis

Direction des musées de France :

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

INV. ÉTAT	INV. MUSÉE	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
18 (registre 6DD13)	885.408	Œnochoé	bucchero	H. : 25	1875	récolé-vu
2 (registre 6DD13)	885.410	Œnochoé	bucchero	H. : 10	1875	récolé-vu
272 (registre 6DD13)	885.409	Olpé	bucchero	H. : 14,8	1875	récolé-vu
422 (registre 6DD13)	885.415	Canthare	bucchero	H. : 18	1875	récolé-vu
423 (registre 6DD13)	885.414	Canthare	bucchero	D. : 18,3	1875	récolé-vu
496 (registre 6DD13) ; 40	885.412	Coupe	bucchero	L. : 15,7	1875	récolé-vu
555 (registre 6DD13)	885.466	Œnochoé	terre cuite	H. : 26	1875	récolé-vu
652 (registre 6DD13) ; ED 1059 ; N 3594	885.416	Coupe	terre cuite ; vernis noir	D. : 8,9	1875	récolé-vu
Cp 1710 ; 679 (registre 6DD13)	885.391	Coupe	terre cuite orangée	D. : 14,7	1875	récolé-vu
Cp 2673 ; 857 (registre 6DD13)	885.379	Vase	terre cuite orangée	H. : 11	1875	récolé-vu
ED 1251 : 1282 (registre 6DD13)	885.386	Alabastre	terre cuite	H. : 10,5	1875	récolé-vu
n°1640 (registre 6DD13)	885.344	Miroir	bronze	H. : 22,5 ; D. : 11	1875	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 4664 ; B 1536	Galloche Louis	Paysage ; l'Été représenté par la moisson	peinture à l'huile ; toile	H. : 85 ; L. : 115	1876	récolé-vu
INV 5591;L.3812	Lancrenon Joseph-Ferdinand	Borée enlevant Orythie	peinture à l'huile ; toile	H. : 306 ; L. : 306	1872	récolé-vu
INV 1804	Rubens Petrus-Paulus (atelier de)	Le Triomphe de la Religion	peinture à l'huile ; toile	H. : 60 ; L. : 48	1872	récolé-vu
INV 8553 ; C 199	Silvestre Louis de	La Visitation	peinture à l'huile ; toile	H. : 45 ; L. : 36	1872	récolé-vu
INV 8554 ; C.200	Silvestre Louis de	La Fuite en Égypte	peinture à l'huile ; toile	H. : 45 ; L. : 36	1872	récolé-vu

Délégation aux arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC PFH-280	Borget Auguste	Fête religieuse dans l'Inde ; Vue de l'Inde	peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 200	1853	récolé-vu
FNAC PFH-279	Debrie Gustave	Le chien de Montargis	bronze	H. : 200	1875	récolé-vu
FNAC PFH-3218	Dumas Michel	Un des derniers actes de dévouement de l'abbé Bouloy, curé d'Oussoy, pendant le choléra de 1854	peinture à l'huile ; toile	H. : 245 ; L. : 192	1858	récolé-vu
FNAC PFH-3219	Gleyre Charles	Le Départ des apôtres allant prêcher l'Évangile	peinture à l'huile ; toile	H. : 197 ; L. : 294	1847	récolé-vu
FNAC 849	Hadamard Blanche (M ^{lle})	Fleurs d'automne	aquarelle sur papier	H. : 96 ; L. : 66	1896	récolé-vu
FNAC 237	Regnier Antony-Ludovic	Montargis, vue du château (deux vues dans un cadre)	peinture à l'huile ; toile	H. : 29 ; L. : 60	1897	récolé-vu

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) À retourner au ministère de la Culture et de la Communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Le règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication est à envoyer au ministère de la Culture et de la Communication, D A G, Bureau du fonctionnement des services, **M^{me} Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.